



**CENTRE DE RECHERCHE ET D'ACTION
POUR LA PAIX**

INSTITUT DE LA DIGNITE ET DES DROITS HUMAINS

MÉMOIRE DE RECHERCHE, MASTER II

DOMAINE : DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

**THÈME : *La compétence universelle des juridictions
nationales en matière de crimes internationaux***

PRESENTÉ PAR :

M. KOFFI KOUADIO FULGENCE

SOUS LA DIRECTION DE:

M. MELEDJE DJEDJRO FRANCISCO

Professeur titulaire, Agrégé des facultés de droit

CENTRE DE RECHERCHE ET D'ACTION POUR LA PAIX (CERAP)

INSTITUT DE LA DIGNITÉ ET DES DROITS HUMAINS (IDDH)

MASTER 2, ÉTHIQUE ET GOUVERNANCE OPTION DROITS DE
L'HOMME ET ACTION HUMANITAIRE

MÉMOIRE DE RECHERCHE

DOMAINE : DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

THÈME : *LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE DES JURIDICTIONS
NATIONALES EN MATIÈRE DE CRIMES INTERNATIONAUX*

Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master,

présenté par : **M. KOFFI KOUADIO FULGENCE**

soutenu le : **29 décembre 2016**

devant le jury composé de :

- M. BAMBA LOU Mathieu, Professeur titulaire, Université Felix Houphouet Boigny, département de philosophie (**Président du Jury**)
- M. YAO Yao Raymond, Magistrat (**Assesseur**)
- M. MELEDJE Djedjro Francisco, Professeur titulaire, agrégé des facultés de Droit, Université Felix Houphouet Boigny (**Directeur de Mémoire**)

Année Universitaire 2015/2016

AVERTISSEMENT !

L'Institut de la Dignité et des Droits Humains (IDDH), du Centre de Recherche et d'Action pour la Paix (CERAP), n'entend donner aucune approbation, ni désapprobation aux opinions émises dans ce Mémoire. Elles n'engagent que son auteur.

REMERCIEMENTS

La réalisation du présent travail est le fruit de l'apport de plusieurs personnes dont la nomination exhaustive serait difficile à faire eu égard aux contraintes de la rédaction.

Je tiens néanmoins à remercier mon directeur de mémoire, Monsieur le Professeur MELEDJE Djedjro Francisco pour sa disponibilité et ses précieux conseils.

Je voudrais également remercier le Centre de Recherche et d'Action pour la Paix (CERAP) ainsi que la Coalition Ivoirienne pour la Cour Pénale Internationale (CI-CPI), les deux structures qui m'ont servi de cadre de réalisation de ce travail.

Que soient pareillement remerciés amis et connaissances qui ont contribué à l'achèvement de ce mémoire, notamment, Messieurs YANGORAN Yves, TAWA Netton Prince, KOUAKOU Etienne ainsi que les Docteurs Coulibaly Tandjama et KOFFI Annick.

Je remercie enfin mon père pour son soutien indéfectible.

GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

ACAT	: Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
AG-NU	: A ssemblée G énérale des N ations U nies
AIDP	: A ssociation I nternationale de D roit P énal.
Al.	: Alinéa
Art.	: Article
CDI	: C ommission du D roit I nternational
<i>Cf.</i>	: <i>Confer</i>
Chap.	: Chapitre
CI-CPI	: C oalition I voirienne pour la C our P énale I nternationale
CIISE	: C ommission I nternationale de l' I ntervention et de la S ouveraineté des É tats
CICR	: C omité I nternational de la C roix- R ouge
CIJ	: C our I nternationale de J ustice
CPA	: C our P ermanente d' Arbitrage
CPI	: C our P énale I nternationale.
CPJI	: C our P ermanente de J ustice I nternationale.
CPM	: C ode de P rocédure M ilitaire
CPP	: C ode de P rocédure P énale
DIH	: D roit I nternational H umanitaire
DUDH	: D éclaration U niverselle des D roits de l' H omme
CRDI	: C entre de R echerches pour le D éveloppement I nternational
FIDH	: F édération I nternationale des ligues des D roits de l' H omme
HRW	: H uman R ights W atch

<i>Ibid</i>	: <i>Ibidem</i>
IDI	: Institut de Droit International .
<i>In</i>	: Dans
LDH	: Ligue des Droits de l'Homme
ONG	: Organisation Non-Gouvernementale
<i>Op Cit.</i>	: <i>Opus Citatum/ opere citato</i>
Paragr. /§	: Paragraphe
PIDCP	: Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
p. /pp	: Page(s)
PUF	: Presse Universitaire de France .
R2P	: Responsabilité de Protéger
RGDIP	: Revue Générale de Droit International Public
Sect.	: Section
TPI	: Tribunal Pénal International
TMI	: Tribunal Militaire International
Vol.	: Volume
Voy.	: Voyons

Résumé

Traditionnellement, les tribunaux d'un État ont uniquement compétence pour juger les personnes qui ont commis un crime sur leur territoire (compétence territoriale). Peu à peu, le droit international a admis que les tribunaux nationaux pouvaient exercer des formes de compétence extraterritoriale : connaître des crimes commis hors de leur territoire, par leurs ressortissants (compétence personnelle active) ; à l'encontre de leurs ressortissants (compétence personnelle passive) ; ou à l'encontre des intérêts essentiels de leurs sécurités (compétence réelle). En outre, le droit international a commencé à reconnaître que les tribunaux d'un État pouvaient exercer leur compétence, en l'absence de tout lien de rattachement, au nom de l'ensemble de la communauté internationale à l'égard de certains crimes graves ayant une portée internationale (compétence universelle). Or depuis toujours, l'attribut permettant à un État de rendre la justice a été perçu comme une caractéristique de sa souveraineté. Cette étude aborde la problématique subsistant entre le principe de la souveraineté des États et la lutte contre l'impunité par la mise en œuvre de la compétence universelle.

concepts-clés : *compétence universelle, lutte contre l'impunité, ingérence/non-ingérence, souveraineté, crimes/infractions internationales, l'humanité, communauté/société internationale, jus cogens, la responsabilité de protéger, le droit/le devoir d'ingérence, le domaine réservé de l'État, droit international pénal/droit pénal international.*

Abstract

Traditionally, State courts have only power for judging criminals when that crime have been committed on their own territory (territorial jurisdiction). Gradually, international law recognized that national courts could exercise some forms of extraterritorial jurisdiction: try crimes committed outside their territory by their nationals (active personality); against their nationals (passive personality); or against the essential interests of their security (real competence). In addition, international law has been recognizing that all State courts could exercise jurisdiction without any bond of attachment, on behalf of the entire international community with regard to certain serious crimes of international concern (universal jurisdiction). Yet for a long time, the attribute for a State to render justice was perceived as a feature of its sovereignty. This study deals with the remaining problem between the principle of State sovereignty and the fight against impunity through the implementation of universal jurisdiction.

key concepts: *universal jurisdiction, fight against impunity, interference / non-interference, sovereignty, crimes / offenses international, humanity, community / global company, jus cogens, the responsibility to protect, the right / duty to interference, the preserve of the state, international criminal law / international criminal law.*

SOMMAIRE

INTRODUCTION	8
PREMIÈRE PARTIE : LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE, UNE APPARENTE ATTEINTE AU PRINCIPE DE SOUVERAINETÉ ET DE NON-INGÉRENCE	20
CHAPITRE 1 : DES RELATIONS ANTINOMIQUES ENTRE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE ET LE PRINCIPE DE SOUVERAINETÉ ET DE NON-INGÉRENCE	22
SECTION 1 : L'INTRUSION DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE DANS LE DOMAINE RÉSERVÉ DE L'ÉTAT	23
SECTION 2 : LE REJET DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE PAR LES CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DE LA SOUVERAINETÉ	31
CHAPITRE 2 : LE MÉPRIS DE CERTAINS PRINCIPES ET MESURES DE SOUVERAINETÉ PAR LES EXIGENCES DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE	37
SECTION 1 : PRINCIPES JURIDIQUES DE SOUVERAINETÉ MÉCONNUS PAR LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE	38
SECTION 2 : MESURES POLITIQUES DE PROCESUS DE PAIX MÉCONNUES PAR LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE	49
SECONDE PARTIE : ...MAIS, UN OUTIL RÉEL DE LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ	60
CHAPITRE 1 : UNE ARME DE LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ AUX FONDEMENTS ÉTABLIS	62
SECTION 1 : LES FONDEMENTS PHILOSOPHIQUES DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE	63
SECTION 2 : LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE ...	80
CHAPITRE 2 : LA MISE EN OEUVRE DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE PAR LES ÉTATS DANS LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ	92
SECTION 1 : LES DIFFÉRENTES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE SELON LES ÉTATS	93
SECTION 2 : ÉTUDE DE CAS PRATIQUES D'APPLICATION DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE	103
CONCLUSION	113
BIBLIOGRAPHIE	117

INTRODUCTION

1. Une généralité sur le sujet

Tout le 20^{ème}¹ siècle a été jalonné de pires crimes : crimes de guerre commis pendant les deux guerres mondiales, extermination des juifs dans des camps de concentration par les Nazis, exécutions et disparitions forcées en Argentine sous la dictature militaire, crimes contre l'humanité sous le régime des khmers rouges du Cambodge, génocide au Rwanda...

L'élaboration d'une justice internationale pénale s'est faite en réaction à ces épisodes que l'on a qualifiés de macabres et inacceptables pour l'espèce humaine.² Dorénavant, consciente de la nécessité de mettre en place une instance judiciaire appelée à défendre et à mettre en œuvre les exigences profondes de l'humanité, la communauté internationale va chercher à consolider les bases de la justice pénale internationale posées à la fin de la deuxième guerre mondiale à travers les procès de Nuremberg et de Tokyo. Ce faisant, en juillet 1998 - malgré les nombreux atermoiements de la communauté internationale, dus aux aléas³ des relations internationales – cent vingt États à travers le préambule du statut de Rome, affirmaient leur détermination « à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves ». Ils attestent à cette occasion que ces crimes qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans les cadres nationaux.

Il appartient donc, aujourd'hui à l'ensemble des États de partager la responsabilité de mettre fin à l'impunité pour les pires crimes. D'ailleurs, suivant le système mis en place par le

¹ Le 21^{ème} siècle également est secoué par les atrocités vécus dans le siècle précédent. L'on a cru entendre « plus jamais ça » au soir de la deuxième guerre mondiale. Cependant, le 21^{ème} siècle que l'on entrevoyait paisible est émaillé lui aussi de violences inédites. Nous en voulons pour preuves entre autres, les crises en Syrie, en Lybie, au Yémen et les attaques terroristes généralisées dans le monde entier.

² « il ne peut y avoir de paix sans justice, ni de justice sans loi, ni de loi digne de ce nom sans un tribunal chargé de décider ce qui est juste et légal dans des circonstances données », affirmait M. Benjamin FERENCZ, ancien procureur au Tribunal de Nuremberg

³ Le contexte de la guerre froide n'était pas de nature à favoriser l'éclosion et l'enracinement d'une justice internationale : les Nations Unies ont très tôt voulu conférer un prolongement aux juridictions de Nuremberg et de Tokyo mais la guerre froide a gelé toute avancée. Voy. en ce sens BANA Pierre, Rapport sur le projet de loi autorisant la ratification de la Convention portant statut de la Cour pénale internationale (n° 2141/ 15 février 2000), Paris, Assemblée nationale.

statut de Rome, les États ont la responsabilité première d'assurer la répression des crimes internationaux - crime de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre et crime d'agression⁴. Il s'agit là, du principe de la complémentarité ou de la subsidiarité. La Cour Pénale Internationale, n'est donc en effet qu'un outil parmi bien d'autres dans l'entreprise globale de lutte contre l'impunité. Elle n'exercera sa compétence que lorsque l'État qui a la compétence de droit en l'espèce n'aura pas la volonté ou sera dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites. (Statut de Rome, article 17 paragraphe 1a). Il s'ensuit que les États se trouvent au premier plan du système global de lutte contre l'impunité. Dans cette logique, l'une des solutions⁵ efficaces qui s'offrent aux États, est celle de se donner la capacité de réprimer universellement.

Mais, de quelle manière des tribunaux nationaux pourraient-ils connaître de crimes commis à de milliers de kilomètres d'eux, et donc hors des territoires qui ressortent de leur compétence de droit ? La réponse pourrait se trouver dans la conception et la formulation de la compétence universelle.

Les instruments internationaux prévoyant la compétence universelle, n'en proposent presque pas de définition.⁶ Dès lors, c'est à la doctrine qu'il faut s'en remettre. D'après DONNEDIEU DE VABRES Henri, « *dans sa notion élémentaire et son expression absolue, le système de la répression universelle, ou de l'universalité de droit de punir est celui qui attribue vocation aux tribunaux répressifs de tous les États pour connaître d'un crime commis par un individu quelconque, en quelque pays que ce soit* ». ⁷ Dans le dictionnaire de la Justice⁸, en matière pénale, la compétence est dite universelle lorsque les juridictions d'un État sont compétentes du seul fait de la présence ou, *a fortiori*, de l'arrestation du criminel sur le territoire national. Peu importe alors le lieu de commission de l'infraction, la nationalité de l'auteur ou de la victime. Sous une autre formulation, la compétence universelle comprend

⁴ Le crime d'agression à longtemps souvent été désigné par l'expression crime contre la paix. En 1998 il n'a pas été défini par les États parties au Statut de Rome faute de consensus. Ce n'est qu'en 2010 à Kampala en Ouganda que le crime d'agression fut défini et intégré au Statut de Rome- *article 8 bis*3-

⁵ La solidarité des compétences judiciaire et législative, la coopération judiciaire à travers l'extradition et les commissions rogatoires constituent bien d'autres outils de lutte contre l'impunité.

⁶ C'est d'ailleurs en de termes quasi subtils que les conventions prévoient la compétence universelle.

⁷ Henri DONNEDIEU DE VABRES, *Application de la loi pénale d'un État aux infractions commises par des étrangers hors de son territoire*, in Mémoires de l'Académie Internationale de droit Comparé, Paris, Sirey 1935.

⁸ Loïc Cadiet, (Dir.) *Dictionnaire de la justice*, Presses Universitaires de France - P.U.F. Paris 09/2004

toute affirmation de compétence par la juridiction pénale d'un État à l'égard de crimes qui au moment de leur commission, n'avaient aucun lien territorial ou national avec cet État. Telle que définie, la compétence universelle méconnaît les règles traditionnelles en matière d'exercice de la justice répressive, notamment le lien de rattachement⁹.

Ainsi la compétence universelle n'est pas la compétence territoriale puisque le lieu de la commission et le résultat de l'infraction sont indifférents dans la revendication de la compétence répressive. Elle n'est pas non plus la compétence personnelle, la nationalité de l'auteur de l'infraction ou de la victime étant indifférente. Elle ne se confond non plus pas avec la compétence de protection, dans la mesure où les intérêts de l'État ne sont pas directement visés. Enfin, la compétence universelle n'est pas la compétence de pavillon pour les mêmes raisons que pour la compétence territoriale.

L'idée d'une universalité du droit de punir est assez exceptionnelle et dénote que certains crimes sont à la fois une atteinte aux valeurs sociales protégées d'une société ou d'un État mais également une atteinte à la communauté internationale.

Dans un nouveau contexte de sacralisation des droits de l'homme auréolée par une affirmation de leur universalité, cette idée de compétence universelle trouve toute sa "floraison". Aujourd'hui, ce principe d'origine coutumière a acquis une notoriété exceptionnelle à telle enseigne que beaucoup de conventions internationales contiennent cette clause. Aussi actuellement, plusieurs États disposent-ils d'un dispositif de compétence universelle leur permettant de juger des crimes internationaux au nom de toute l'humanité.¹⁰

⁹ Classiquement la compétence juridictionnelle pénale est soit, une compétence territoriale soit une compétence personnelle active ou passive, ou encore une compétence réelle. Voy, G. Stefani et G. Levasseur, *Droit pénal général et Procédure pénale*, T. 1, D. Paris, 1968, p. 437.

¹⁰ Une jurisprudence de plus en plus affirmée atteste bien de cela. Le principe a même été consacré par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Voir. CEDH 17 mars 2009, Ould Dah c. France. En substance, Le 1^{er} juillet 2005, la Cour d'assises du Gard a condamné, par contumace, Ely Ould Dah à une peine de dix ans de réclusion, peine maximale prévue par le Code pénal français pour punir les actes de torture. Le prévenu a alors introduit un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) afin que celle-ci détermine « *les conditions dans lesquelles un État peut s'autoriser à juger une personne et des faits qui lui sont totalement étrangers* ». Il invoquait la violation de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme (principe de légalité des peines) dès lors qu'il avait été poursuivi et condamné en France pour des faits commis en Mauritanie en 1990 et 1991, alors qu'il ne pouvait prévoir que la loi mauritanienne serait écartée au profit de la loi française qui n'érigeait pas la torture en infraction autonome à l'époque des faits. De plus, il soutenait que les dispositions du nouveau Code pénal lui ont été appliquées rétroactivement. Dans son arrêt du 17 mars 2009, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé, après avoir constaté que les deux conditions d'exercice de la compétence universelle prévue dans la loi française étaient réunies, que « *les Hautes Parties contractantes [sont libres] de décider de leur politique criminelle, sur laquelle elle n'a pas en principe à se prononcer* » et que « *le choix par un État de tel ou tel système pénal échappe en principe au contrôle européen exercé par elle, pour*

Mais si l'idée est séduisante du point de vue de l'objectif poursuivi, à savoir la lutte contre l'impunité, elle ne passe pas sans engendrer des désaccords juridiques et diplomatiques.¹¹ Des mésententes politiques donnant lieu à d'importants débats et controverses ¹²(opposition Nord-Sud). En effet, les crispations diplomatiques ne tarissent pas à propos de l'application de la compétence universelle. Le principe et sa mise en œuvre sont abondamment discutés, tant par les politiques que par les juristes. Il est du reste décrié comme une atteinte au principe de « *la souveraineté des États* ». Ainsi, ses détracteurs plus incisifs, vont jusqu'à le qualifier d'arme de politique internationale, un instrument de recolonisation.

2. La problématique du sujet

Dans un tel contexte, l'on est en droit de se poser la question de savoir si la compétence universelle des juridictions nationales en matière de crimes internationaux est une lutte contre l'impunité ou une ingérence.

En effet, l'exercice de la compétence universelle met en évidence une contradiction potentielle entre des principes fondamentaux du droit international : d'un côté, la souveraineté des États et la non-ingérence dans leurs affaires internes, de l'autre, la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux. La souveraineté exclut toute immixtion dans le domaine réservé des États. Alors que la lutte contre l'impunité suggère de réprimer universellement les infractions sans égard aux critères de rattachement.

autant que le système retenu ne méconnaisse pas les principes de la Convention ». La Cour affirme ensuite qu'« *au moment où elles ont été commises, les actions du requérant constituaient des infractions définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité d'après le droit français et le droit international, et que le requérant pouvait raisonnablement, au besoin à l'aide d'un avis juridique éclairé, prévoir le risque d'être poursuivi et condamné pour les actes de torture qu'il a commis entre 1990 et 1991* » et déclare la requête irrecevable. La CEDH a ainsi affirmé la légitimité de l'application du principe de compétence universelle par les juridictions françaises.

¹¹ Les exemples de ce brouillage politique ont été légions ces derniers temps. Israël c/ Belgique, États c/ Belgique, Rwanda c/ Espagne etc. La question devenait si préoccupante que la Résolution 64/117 de l'Assemblée générale de l'ONU en date du 16 décembre 2009 a invité les États membres à présenter avant le 30 avril 2010, des indications et des observations sur la portée et l'application du principe de compétence universelle. Dans la même dynamique, lors des 10^{ème} et 11^{ème} sessions de la troïka ministérielle UA-UE, la question de la compétence universelle a été abordée dans le cadre des relations entre l'UA et l'UE.

¹² ONU, Sixième Commission (chargée des questions juridiques). Débat portant sur la portée et l'application du principe de compétence universelle : si le principe de compétence universelle demeure un outil fondamental pour combattre l'impunité et renforcer la justice internationale, son usage ne saurait se faire de façon abusive, ont prévenu de nombreuses délégations. Les États africains rejettent l'application sélective de la compétence universelle.

Au demeurant, autour de ce potentiel contraste, se forme un faisceau de questionnements: pourquoi la compétence universelle suscite-t-elle des crises diplomatiques ?¹³ Pourquoi et sous quelles conditions un État peut s'autoriser à juger une personne et des faits qui lui sont totalement étrangers ? Quelle place accorder à la compétence universelle dans le droit et les relations internationales ?

3. La justification du choix du sujet

Traiter du sujet sur la compétence universelle des juridictions nationales à travers une analyse des rapports entretenus par ce principe avec celui de la souveraineté des États, suppose un certain intérêt qui du reste est double : théorique et pratique.

- Sur le plan théorique

Cette étude se veut être une contribution au débat juridique sur un droit international pénal relativement jeune. Aujourd'hui, le droit de répression universelle matérialisé par le principe de la compétence universelle suscite une vive polémique entre les États. Il est même considéré par les pays du Sud comme un instrument néocolonialiste aux mains des États du Nord. Il semble de ce fait, légitime que le milieu universitaire africain s'intéresse à la question, y apporte son point de vue et sa contribution, dans la mesure où la lutte contre l'impunité doit être l'affaire de tous. En présentant la consistance doctrinale, jurisprudentielle et coutumière des deux principes (souveraineté des États et compétence universelle) en présence, notre étude viendra ainsi enrichir le débat sur la compétence universelle et donnera quelques pistes d'orientation à tous chercheurs voulant s'intéresser à la justice pénale

¹³ Une illustration : Le 17 novembre 2006, le juge français J.-L. Bruguière recommanda, par ordonnance, des poursuites contre le président Rwandais Paul Kagamé devant le Tribunal pénal international d'Arusha (TPIR). Il le soupçonnait d'avoir participé à l'attentat du 6 avril 1994 contre l'avion de l'ancien président J. Habyarimana, qui entraîna la mort de ce dernier et fut l'événement déclencheur du génocide qui fit 800 000 morts en trois mois. Cette ordonnance déclencha de nombreux débats relatifs à la compétence universelle au sein de l'Union africaine. Dans plusieurs décisions adoptées par la suite par la Conférence de l'Union africaine, celle-ci déplora l'« utilisation abusive du principe de compétence universelle par des juges de certains États non africains contre des dirigeants africains, en particulier du Rwanda ». Lors de l'adoption de ces décisions, la Conférence de l'Union africaine demanda en outre de convoquer une réunion entre l'Union africaine et l'Union européenne afin de trouver « une solution durable à ce problème et de s'assurer que les mandats contre les dirigeants soient retirés ». L'exécution du mandat d'arrêt, résultant de l'ordonnance du 17 novembre 2006 du juge Bruguière, contre Mme Rose Kabuye, Chef du protocole du président de la république du Rwanda, le 9 novembre 2008, en Allemagne, a renforcé la tension entre l'Union africaine et l'Union européenne. Afin d'apaiser ces tensions, le problème de la compétence universelle fut examiné lors de plusieurs réunions ministérielles entre l'Union africaine et l'Union européenne et un groupe d'experts fut chargé de remettre un rapport clarifiant les compréhensions des deux parties du principe de compétence universelle. Malgré le rapport du groupe d'experts rendu le 15 avril 2009, la Conférence de l'Union africaine a réitéré sa demande d'assurer le suivi de la question de compétence universelle au sein du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cf. *Compétence universelle, Un dossier électronique du centre de droit international de l'Université Libre de Bruxelles*, disponible sur <https://competenceuniverselle.wordpress.com/>

universelle. Par ailleurs, le statut de Rome adopté pour lutter contre l'impunité, semble paradoxalement entretenir quelques zones d'impunité due, à plusieurs paramètres inhérents au régime juridique institué lors de la création de la Cour Pénale Internationale. Dans ces circonstances le principe de la compétence universelle apparaît comme une alternative utile. Les avantages de la rétention d'une telle alternative sont nombreux. Tout d'abord, sur le plan matériel, le principe de la compétence universelle, couvre un éventail des crimes internationaux plus large que ceux dont la compétence a été reconnue à la Cour Pénale Internationale. Ensuite, sur le plan territorial, la compétence universelle peut être exercée par tous les États en vertu du droit international conventionnel ou coutumier. Ainsi théoriquement, elle couvre potentiellement un espace qui embrasse le monde entier alors que la dimension territoriale des États qui n'ont pas adhéré au Statut de Rome échappe par principe à la Cour Pénale Internationale. C'est pourquoi, nous estimons que la Compétence Universelle des juridictions nationales demeure la réponse d'appoint à une éventuelle défaillance de la portée du Statut de Rome sur le plan répressif. Dès lors il faut vulgariser cette compétence extraterritoriale à travers des réflexions scientifiques à même de contribuer à son épanouissement.

- D'un point de vue pratique

La présente réflexion constitue un plaidoyer pour la mise en œuvre de la compétence universelle. Bien entendu, une compétence universelle qui ne sert pas de paravent à des intérêts inavoués. Ce travail pourra être un éveil de conscience pour les États soucieux de la lutte contre l'impunité, une source matérielle de réforme législative au niveau de certains États. Nous pensons plus généralement aux États africains et particulièrement à la Côte d'Ivoire. En effet, les États y compris la Côte d'Ivoire, doivent s'engager à traduire devant leurs juridictions criminelles, les auteurs de crimes internationaux sans distinction. Ils doivent de ce fait adopter le principe de l'universalité dans leurs ordres internes. Cela paraît être politiquement responsable pour tout État se réclamant des valeurs universelles en matière de droit de l'homme. Cette étude est un implicite plaidoyer à l'endroit de tous les décideurs africains plus particulièrement ivoiriens pour que nos territoires ne soient point des terres d'impunité pour ces crimes abjects. Toujours dans le même ordre d'idée, il nous semble judicieux pour la Côte d'Ivoire, qui a ratifié les conventions de Genève de se doter d'une loi de compétence universelle, dans la mesure où lesdites conventions mettent à la charge des États signataires une telle obligation. Pareille loi faciliterait une bonne mise en œuvre des conventions en cause par notre État, qui de par-là répondrait à ses engagements

internationaux. Cette réflexion que nous menons peut être une source à laquelle les autorités ivoiriennes pourront se référer pour des réflexions en matière de répression universelle et de crimes graves.

Enfin, notre sujet ce justifie par l'actualité internationale qui en donne une incitation. En effet, bien que notre ère soit caractérisée par une proclamation plus accentuée des droits de l'homme et de leur protection, de nombreux conflits très atroces avec pour corolaire la violation massive des droits humains continuent de frapper l'humanité. C'est le cas en Syrie, en Iraq, en Lybie, au Yémen, tout récemment au Burundi, etc. Pour tous les crimes commis à l'occasion de ces conflits, l'impunité devra être proscrite. Etant donné que très souvent, les appareils judiciaires des États post-conflits sont inopérants pour une justice de qualité, la compétence universelle sera l'un des mécanismes qui permettra aux victimes de faire connaître leur droit à réparation devant n'importe quel tribunal du monde ayant selon sa loi nationale vocation à exercer une compétence universelle. Or nous estimons que moins en savent plus sur la justice universelle, à l'heure même, où Monsieur Hissène Habré ex président tchadien est jugé au Sénégal sur la base de cette compétence¹⁴. Il serait donc utile de mener une réflexion dont le produit offrira aux chercheurs mais aussi au grand public des informations sur les fondements et l'exercice de la compétence universelle. Les victimes de crimes graves pourront y trouver des orientations pour faire connaître leurs causes.

4. La recension des écrits en rapport avec le sujet

Nous voulons ici présenter et évaluer la documentation sur notre thème dans le but de le situer par rapport aux recherches antérieures ou à l'information existante à ce sujet. Il est évident que nous ne saurions faire une revue littéraire exhaustive sur la compétence universelle. Nous volons juste nous évertuer à situer notre sujet entre les grandes pistes de réflexions déjà menée par d'éminents chercheurs sur la question.

Cela dit, le thème que nous traitons ici n'est pas une préoccupation nouvelle, il a déjà été l'objet d'études antérieures. A travers des ouvrages devenus des classiques aujourd'hui plusieurs internationalistes et pénalistes ont abordé la question de la répression universelle.

¹⁴ L'ex président tchadien est jugé pour des infractions commises au Tchad sur des tchadiens. Son procès au Sénégal n'est possible que sur la base de la compétence universelle. Les Chambres africaines extraordinaires chargé du procès ont été créées par accord entre l'Union africaine et le Sénégal, le 22 août 2012. Le Statut des Chambres africaines extraordinaires est annexé audit accord. Voir, <http://www.chambresafricaines.org/>

Ainsi de Hugo GROTIUS¹⁵ à Franck ATTAR¹⁶ en passant par Claude LOMBOIS¹⁷ ou Henri DONNEDIEU DE VABRES¹⁸ pour ne citer que ceux-là, la compétence universelle a été évoquée. La particularité pour ces auteurs classiques, c'est d'avoir brièvement développé, soit sous un titre, soit dans un chapitre ou dans une section la question de la compétence universelle dans le cadre d'ouvrages généraux traitant du droit pénal international. Ils ont ainsi traité la question bien entendu comme étant l'un des mécanismes du droit international pénal sans toutefois occulter de faire ressortir les spécificités de ce mécanisme. C'est ainsi qu'en lisant Claude. LOMBOIS dans "*droit pénal international*", la compétence universelle apparaît comme une compétence stratégique. Stratégique en ce sens qu'elle est un moyen de règlement de conflits : conflits de lois et conflits de juridictions. Stratégique en outre, parce qu'elle est un instrument d'universalisation du droit : en elle se réalise une pénalisation du droit international et une internalisation du droit pénal interne. Ces grands doctrinaires ont en outre établi dans leurs études les limites ou faiblesses de la compétence universelle.

Quelques auteurs plus contemporains notamment PEIRO LLOPIS Ana¹⁹ ; BAILLEUX Antoine²⁰; BOSLY Henri-D. et VANDERMEERSCH Damien²¹ ; CASSESE Antonio et DELMAS-MARTY Mireille²² ; HENZELIN Marc²³ ont à leur niveau, consacré à la question tout un ouvrage. La tendance générale qui se dégage de ces ouvrages, est celle de la résurgence de l'humanité comme figure de l'universel. L'humanité porte en elle la dimension de l'universel. L'universalité, en tant que vision du monde, renvoie à l'unité de l'humanité, idée qu'on retrouve dans la "*cosmo-polis*" des stoïciens. Dans ces ouvrages la compétence

¹⁵ Hugo GROTIUS, *Du Droit de la Guerre et de la Paix*, Trad. de J. Barbeyrac, Amsterdam, 1729, Tome 2, Livre II.

¹⁶ Franck Attar, *Le droit international entre ordre et chaos*, Hachette, Paris, 1994.

¹⁷ Claude LOMBOIS, *Droit pénal international*, Paris, Ed. Dalloz, 1971.

¹⁸ Henri DONNEDIEU De VABRES, *Les principes modernes du droit pénal international*, Paris, Sirey, 1928.

¹⁹ PEIRO LLOPIS Ana, *La compétence universelle en matière de crimes contre l'humanité*, Bruylant, Bruxelles, 2003

²⁰ BAILLEUX Antoine, *La compétence universelle au carrefour de la pyramide et du réseau : de l'expérience belge à une justice pénale transnationale*, Bruylant, Bruxelles, 2005

²¹ BOSLY Henri-D. et VANDERMEERSCH Damien, *Génocide, crime contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice – Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Bruylant, Bruxelles, 2010

²² CASSESE Antonio et DELMAS-MARTY Mireille, *Juridictions nationales et crimes internationaux*, P.U.F., Paris, 2002

²³ HENZELIN Marc, "*Le principe de l'universalité en droit pénal international*", Bruylant, Bruxelles, 2000

universelle pose la double problématique : d'une humanité victime (les crimes contre l'humanité) et d'une humanité solidaire (juger au nom de l'humanité). Ces ouvrages ont pour qualité de faire la recherche de règles coutumières, de faire référence à des conventions internationales et aux travaux de certaines instances internationales, ainsi qu'à des législations et jurisprudences nationales. En outre, la précision de leurs analyses et conclusions dans ce domaine en évolution est assez contributive à la réflexion scientifique sur la question.

Des thèses et mémoires ont été rédigés sur la compétence universelle. Dans un mémoire présenté en octobre 2008 à l'université du Québec à Montréal, Samuel Dimuene Paku DIASOLWA a traité de l'exercice de la compétence universelle en droit pénal international comme alternative aux limites inhérentes dans le système de la cour pénale internationale. Isabelle MOULIER dans sa Thèse de doctorat en Droit international public intitulée *la compétence pénale universelle en droit international*,²⁴ a abordé le thème sous une autre tonalité. On pourrait en retenir ce qui suit : la dichotomie existant entre la reconnaissance normative de la compétence universelle et son ancrage aléatoire dans la pratique des États ainsi que les obstacles auxquels son exercice se heurte montrent que loin de constituer un instrument de subordination de la souveraineté étatique à la défense de valeurs universelles, la compétence universelle ne correspond qu'à un mécanisme de répression exceptionnel, accessoire et résiduel, qui se concilie davantage avec la Souveraineté étatique qu'il n'infléchit véritablement l'autorité de l'État. Julien SEROUSSI dans sa thèse de doctorat en sociologie. Intitulée, " *Les tribunaux de l'humanité : les ajustements cognitifs dans la mobilisation pour la compétence universelle des juges nationaux*"²⁵ a posé un véritable diagnostic sur la compétence universelle. Pour lui, la compétence universelle est un dispositif juridique qui permet aux juges nationaux de poursuivre des crimes commis à l'étranger entre étrangers. L'affaire la plus connue est l'arrestation en 1998 de Pinochet à Londres par un juge espagnol pour des crimes commis au Chili. Et selon lui, comprendre l'institutionnalisation de la compétence universelle permet de s'interroger sur l'insertion politique et juridique du cosmopolitisme. Par cette expression, il désigne une disposition morale qui exprime une

²⁴ Isabelle MOULIER, *La compétence pénale universelle en droit international*, Thèse de doctorat en Droit international public, Sous la direction de Brigitte STERN, soutenue le 14 décembre 2006, Université Paris I – Panthéon-Sorbonne.

²⁵ Julien SEROUSSI, " *Les tribunaux de l'humanité : les ajustements cognitifs dans la mobilisation pour la compétence universelle des juges nationaux*, Thèse de doctorat en sociologie, sous la direction de François CHAZEL Soutenue en 2007, Université Paris 4

solidarité entre les hommes au-delà des frontières nationales. Son travail explore les enjeux soulevés par l'émergence d'un ordre international cosmopolitique à partir de l'analyse des luttes entre les hommes politiques, les professeurs de droits et les militants des droits de l'homme pour l'encadrement de la compétence universelle. En suivant l'affaire Augusto PINOCHET à Londres en 1998, l'affaire Hissène Habré au Sénégal en 2001 et l'affaire Ariel Sharon en Belgique en 2003, l'auteur montre que les difficultés rencontrées par ce dispositif juridique reposent sur des clivages juridiques et politiques qui traversent les rangs mêmes de ses partisans. A cet égard, l'implosion de la mobilisation pour la compétence universelle permet de rendre compte des tensions entre les principes de justifications d'une justice cosmopolitique.

Les articles scientifiques sont les plus surabondants en matière de littérature sur la compétence universelle. Des articles venant à point, soit après de récentes affaires portant sur la compétence universelle, soit après de récentes variations des législations nationales du fait du principe de la répression universelle. Des dossiers réalisés par des ONG comme la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH), l'Action Chrétienne contre LA Torture (ACAT), le Comité International de la Croix Rouge (CICR) ou encore HUMAN RIGHTS WATCH, abondent aussi dans ce sens. Ces dossiers se positionnent plus comme de plaidoyers en faveur de la cause de la compétence universelle qu'en de travaux de recherche.

5. L'architecture du travail

Tout en posant nos pas dans les sillons tracés par d'illustres praticiens et théoriciens du droit, nous volons à notre humble niveau aborder la question de la compétence universelle sous une forme polémique ou dialectique.

En effet, étant donné que le principe de compétence universelle est source de controverses.²⁶ Nous pensons que notre modeste contribution, ne devra pas s'assigner pour mission, de présenter le régime juridique de la compétence universelle. Et encore moins de démontrer la pertinence de l'alternative que représente la compétence universelle des juridictions nationales devant le potentiel blocage de la Cour Pénale Internationale tel que nous l'avions déjà signifié. Elle ne devra pas, non plus faire une étude historique sur l'évolution du principe de justice universelle afin d'en présenter les formes anciennes et

²⁶ Des désaccords sur la question, allant des gouvernants jusqu'à l'opinion publique interne et internationale en passant par les théoriciens, (la doctrine) et les praticiens, (juges internes ou internationaux et activistes des Droits de l'homme) existent. Voy. Rapport UA-UE sur l'application de la compétence universelle. *Op. Cit.*

nouvelles, comme l'ont fait plusieurs auteurs. Contrairement à ce que nous avons observés dans plusieurs articles. Il nous paraît à notre humble niveau, utile, sinon indispensable, de présenter la compétence universelle sous sa facette polémique. Nous voulons ainsi soulever les grandes questions de la compétence universelle qui divisent et fâchent les acteurs de la scène internationale, les contrebalancer en envisageant leur dépassement à travers des approches plus ou moins conciliantes vis-à-vis des thèses en présence. Le tremplin que nous avons choisi pour parvenir à cette fin, est celle d'une étude dialectique entre la lutte contre l'impunité et l'ingérence, et cela au regard de la compétence universelle. Ainsi, dans la première partie de notre démarche nous allons nous attarder à mettre en relief les contradictions que le principe de la compétence universelle entretient avec les principes de souveraineté et de non-ingérence. Des contradictions d'avec le droit international classique qui ne passent pas sans susciter des controverses sur l'application de la répression universelle. Dans la seconde partie, l'on parlera plutôt de la contribution du principe de compétence universelle dans l'éradication de l'impunité. Une telle initiative passe utilement d'abord par la présentation des valeurs qui véhiculent et légitiment la compétence répressive universelle avant de s'achever sur la mise en œuvre pratique de cette compétence par les États. Définitivement, il faut "sauver le soldat" compétence universelle de l'impasse. C'est pourquoi, nous suggérerons des solutions. En effet, les acteurs des Relations internationales doivent "purger" la compétence universelle, du "venin" que l'on y a décelé dans sa mise en œuvre. C'est dire en d'autres mots que le principe de la répression universelle, a besoin d'être repensé pour une mise en œuvre plus efficace et moins confligène.

Cette étude que nous entreprenons, amorce un parcours d'approche en droit pénal international que nous espérons développer davantage dans les perspectives de recherche au troisième cycle. Le présent cadre étant académiquement très exigü, plusieurs questions ne pourront pas faire l'objet d'une profonde analyse. À titre d'exemple, les espèces récoltées dans la jurisprudence seront évoquées parfois suivies d'un léger commentaire en note de bas de page mais non exploitées à fond.

6. La méthode de travail utilisée

Toute étude scientifique a une méthode. Dans leur ouvrage de méthodologie intitulé "*Méthodes des sciences sociales*" Roger PINTO et Madeleine GRAWITZ définissent la méthode comme un ensemble d'opérations, une marche rationnelle de l'esprit fait pour

parvenir à la connaissance ou à la démonstration d'une vérité. Ainsi donc, pour réaliser un travail intellectuel, le chercheur doit choisir et préciser sa méthode.

Le thème de notre étude est à cheval sur le droit international pénalisé et le droit pénal interne internationalisé. En tout état de cause, la matière à traiter relève essentiellement du droit international. Corrélativement, notre démarche sera fondée sur les sciences et méthodes d'analyse du droit international.²⁷ Aussi notre étude sera réalisée par la combinaison de plusieurs méthodes et approches scientifiques du droit international. On aura de ce fait recours notamment à la méthode analytique et dialectique du droit, ainsi qu'à la philosophie et sociologie du droit. L'outil dans cette démarche sera celui de la recherche documentaire ayant pour matière les quatre sources principales du droit. A savoir, les textes de loi (en l'espèce les conventions internationales), la jurisprudence interne et internationale (notamment celle de la Cour Internationale de Justice (CIJ) et des juridictions internationales pénales ad hoc), la coutume internationale, ainsi que la doctrine internationale se rapportant à la question de la compétence universelle.

²⁷ Voir Olivier CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2009

PREMIÈRE PARTIE : LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE, UNE APPARENTE ATTEINTE AU PRINCIPE DE SOUVERAINETÉ ET DE NON-INGÉRENCE...

Formée sur la base de certains faits historiques, la notion de « la souveraineté » semble être intimement liée à l'histoire moyenâgeuse de la France.²⁸ Suivant la doctrine, c'est en vue d'affranchir la royauté française de toute dépendance envers des puissances externes et des empêchements opposés à l'intérieur par la puissance seigneuriale que la notion de souveraineté a été dégagée pour la première fois en France. Elle est ainsi née de la lutte entreprise au moyen âge par la royauté française en vue d'établir son indépendance externe vis-à-vis de l'empire et de la Papauté, comme aussi sa supériorité interne vis-à-vis de la féodalité.²⁹

Jean Bodin, premier théoricien du concept de la souveraineté, le conçoit comme la puissance absolue et perpétuelle c'est-à-dire la plus grande puissance de commander.³⁰ Plusieurs sont les auteurs qui abordent la question dans le même sens. Ainsi pour Jean Salmon, la souveraineté est le caractère de l'État³¹ signifiant qu'il n'est soumis à aucun autre pouvoir de même nature ; c'est l'aptitude légale de l'État, pleine et entière qui lui permet, du moins potentiellement d'exercer tous les droits que l'ordre juridique international connaît et en particulier la faculté de décider, d'accomplir un acte, de poser des règles sans un ordre

²⁸ Le mot souveraineté est un terme purement français, qui n'a point d'équivalent dans d'autres langues. Il ne recouvre en effet aucune notion de la législation romaine : ni l'imperium, qui désigne une simple puissance de commandement militaire, ni la summa protestas, qui se rapporte à un pouvoir de vie et de mort. Cette absence de précédent notionnel est d'ailleurs mise en évidence par Jean Bodin : « *il est ici besoin de former la définition de la souveraineté, car il n'y a ici ni jurisconsulte, ni philosophe politique, qui l'ait définie* » Jean BODIN 1608, p.122. En effet les rois de France, combattant la prétention qu'émettait le Saint Empire romain d'étendre sa suprématie par-dessus tous les États chrétiens et de tenir en sa subordination tous les rois comme ses feudataires, ont toujours affirmé qu'ils ne reconnaissaient aucun supérieur et que « *le roi de France est empereur en son royaume.* », voy. CARRE DE MALBERG Raymond, Contribution à la théorie générale de l'État, TI, éd. Sirey, Paris, 1920, p. 74.

²⁹ Ainsi donc la souveraineté peut être définie sous un angle international comme sous un angle interne.

³⁰ « *La souveraineté est le pouvoir absolu et perpétuel de l'État, ce qui est le plus grand pouvoir de commandement. L'État, en la personne du monarque est suprême à l'intérieur de ses territoires, indépendant de toute haute autorité, et légalement égal aux autres États.* » Jean Bodin, Les Six livres de la République, ouvrage publié en 1576.

³¹ Par État, on entend une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumise à un pouvoir politique organisé et qui se caractérise par la souveraineté. Voy. Gerard CORNU, *vocabulaire juridique*, puf, Paris 1998

extérieur, avec pour limitation sa seule volonté. Il ressort pleinement de là que l'État n'a pas d'égal dans l'ordre interne ni de supérieur dans l'ordre international.

C'est par ailleurs, autour de ce principe "officiellement" consacré par les traités Westphalien, (le principe de l'égalité souveraine des États avec pour corollaire, la non-ingérence) que s'est construit et fortifié le droit internationale sous la houlette de la charte de Sans Francisco. Il en est la pierre angulaire.³²

Par essence, le principe de la souveraineté entretient des rapports antinomiques avec celui de la compétence universelle (**Chap. 1**). Il en est d'avantage ainsi dans la mesure où, l'idée de la répression universelle méprise un certain nombre de mesures de souveraineté (**Chap. 2**).

³² Le principe de la souveraineté étatique est devenu une notion-clé du droit international public. Deux textes majeurs du droit international le prévoient. Il s'agit de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 en son art. 2 §1 : « l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres » ainsi que de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 24 octobre 1970 : « Tous les États jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont les membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature... ». (La résolution 2625 (XXV) est relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération des États. Cette résolution est interprétée comme une explicitation de l'art.2§1 de la Charte des Nations Unies). Le principe de la souveraineté des États est également affirmé par bien d'autres textes notamment ceux relatifs à la création des organisations régionales. Ainsi par exemple, nous pouvons lire dans l'acte constitutif de l'Union Africaine : « les objectifs de l'Union sont les suivants : [...] b. défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses États membres ;... », [...] « l'Union africaine fonctionne conformément aux principes suivant : a. égalité souveraine et indépendance de tous les États membres de l'Union... ». De même nous pouvons lire : « par le présent traité, les hautes parties contractantes s'engagent à respecter les principes du droit international qui régissent les relations entre les États, notamment les principes de souveraineté, d'égalité et d'indépendance de tous les États... », dans le traité instituant la communauté économique des États de l'Afrique centrale. La souveraineté est si chère aux États que la législation internationale s'y rapportant est presque tautologique. En effet, force est de constater le caractère redondant de la démarche légistique de ces textes dans la mesure où, parler politiquement de l'indépendance revient à dire juridiquement souveraineté et que cette dernière implique la notion d'égalité entre les États et est le contenant de l'intégrité territoriale. Cela est révélateur de la volonté des États qui entendent insister sur ce principe fétiche. En somme, la souveraineté est une condition essentielle de l'État, un élément le constituant. C'est l'élément central des Relations Internationales.

CHAPITRE 1 : DES RELATIONS ANTINOMIQUES ENTRE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE ET LE PRINCIPE DE SOUVERAINETÉ ET DE NON-INGÉRENCE

Comme sus-indiqué, la compétence universelle, c'est la faculté pour un État de poursuivre et juger une infraction, alors même que ni l'auteur de l'infraction ni la victime n'ont la nationalité de cet État et que l'infraction n'a pas été commise sur son territoire. De toute évidence, l'idée paraît controversée au regard du droit international classique et des fondements même du droit pénal tel qu'il trouve sa place dans la pensée contractualiste³³ des lumières. En échange d'une portion de leur liberté, les citoyens se mettent sous la protection de la loi pénale comme l'a expliqué lumineusement Cesare Beccaria dans *Des délits et des peines*³⁴ paru en 1764.³⁵ Le droit de punir provient de la souveraineté (c'est un droit souverain ou de souveraineté). En effet, la loi pénale n'est justifiée que parce qu'elle émane de l'État détenteur du monopole de la violence légitime. La matérialisation de l'État qu'est le territoire, sur lequel s'exercent les prérogatives du souverain, marque ainsi la limite de

³³Rousseau dans son merveilleux ouvrage *du contrat social* a également fait référence à cette idée de dépôt de liberté chez un souverain (la loi). L'idée se retrouve également chez HOBBS et Montesquieu tous deux théoriciens du contrat social.

³⁴ En 1764 le Philosophe des Lumières Cesare Beccaria publie *Des délits et des peines* (en italien, *Dei delitti e delle pene*). Inspiré par les Philosophes des Lumières et aidé par l'actualité de l'époque Beccaria remet en cause de manière globale le système. En dehors de tout modèle religieux, Beccaria y établit les bases et les limites du droit de punir, et recommande de proportionner la peine au délit. Il pose aussi en principe la séparation des pouvoirs religieux et judiciaire.

³⁵ Cesare Beccaria aurait assurément relevé l'apparente absurdité de ce que revendique la compétence universelle, lui qui voyait au 18^{ème} siècle, dans le droit de punir, une clause contractuelle. En effet, le grand pénaliste italien ; présentant l'origine des peines et le droit de punir explique lumineusement que les hommes, las de ne vivre qu'au milieu des craintes, fatigués d'une liberté que l'incertitude de la conservation rendait inutile, se décidèrent de sacrifier une partie de leur liberté pour jouir du reste avec plus de sûreté. La somme selon lui de toutes ces portions de libertés, sacrifiée ainsi au bien général, forma la souveraineté de la nation ; et celui qui fut chargé par les lois du dépôt des libertés et des soins de l'administration, fut proclamé le souverain du peuple. Il finit pour dire que l'assemblage de toutes ces petites portions de liberté est le fondement du droit de punir. Tout exercice du pouvoir de répression qui s'écarte de cette base est un abus et non une justice ; c'est un pouvoir de fait et non de droit ; c'est une usurpation, et non plus un pouvoir légitime. Il apparait clairement avec ce grand pionnier du droit pénal moderne que c'est au garant ou encore au dépositaire de la « souveraineté » que revient le droit de punir. En de termes plus simples, on pourrait soutenir qu'il appartient à l'État titulaire de la souveraineté d'exercer sa compétence répressive sur l'ensemble du territoire couvert par son pouvoir souverain, en vertu des dispositions pertinentes du droit international. S'inspirant toujours de monsieur Beccaria, nous pouvons encore déduire que ; proclamé, «le souverain du peuple », le dépositaire et administrateur (Aujourd'hui il est plus convenable de dire l'État) des portions de liberté, à la charge de réprimer les infractions commises ou subies par ses mandants (Ceux qui, tout en lui confiant une portion de leur liberté, s'abritent sous sa protection pour ne pas voir leur droit être mis en mal par plus fort qu'eux. Nous retrouvons cette idée chez Beccaria mais aussi chez Rousseau dans son ouvrage *du contrat social*.)

l'empire de la loi pénale.³⁶ Dès lors l'on peut conclure sans ambages en une antipathie entre les principes de souveraineté et de compétence universelle. Cette antinomie se traduit d'une part, par ce qu'on pourrait qualifier d'immixtion ou d'intrusion de la compétence universelle dans le champ de compétence nationale au nom de la souveraineté (**Sect.1**). Et d'autre part par le fait que les attributs essentiels de la souveraineté étatique "rejetent" la revendication de répression universelle (**Sect. 2**)

SECTION 1 : L'INTRUSION DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE DANS LE DOMAINE RÉSERVÉ DE L'ÉTAT

La répression universelle apparaît dans la pratique comme une pierre jetée dans le jardin privé de l'État. En effet, le paragraphe 7 de l'art.2 de la charte des Nations Unies énonce qu'il existe des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État. La doctrine à ce propos a convenu de parler de « domaine réservé » de l'État.

Le concept de « domaine de compétence nationale » ou « domaine réservé » est à l'origine, un héritage de l'époque monarchique, singulièrement enrichi et élargi par le principe de souveraineté de l'État. Ce domaine protégé de toute ingérence illicite ne concerne pas seulement les affaires intérieures stricto sensu. Il couvre également les affaires internationales qui s'attachent intimement aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté. En somme, le domaine de compétence nationale est interdit à toute immixtion ou interférence étrangère non consentie, qu'elle provienne d'un État tiers ou d'une organisation internationale. Ainsi concrètement, un État tiers ne peut exercer une action coercitive, même pour des motifs apparemment respectables, dans les matières relevant de ce domaine. C'est convaincu de cela que l'arbitre Max HUBER dans sa célèbre sentence rendue le 04 avril 1928³⁷, a pu affirmer que la souveraineté dans les relations entre États signifie l'indépendance, l'indépendance à l'égard d'une partie du globe est le droit d'y exercer, à l'exclusion de tout autre État les fonctions d'un État.³⁸ En outre, l'article premier de la

³⁶ Selon le professeur Florence Bellivier- note n°5- fondation Jean Jaures- le principe est non seulement sage pour les relations internationales (à chacun son royaume) mais justifié par des considérations de politique pénale. La recherche des preuves est facilitée, l'efficacité du jugement rendu sur le territoire où s'est produit le trouble à l'ordre public est amélioré.

³⁷ Cour permanente d'arbitrage. Sentence arbitrale rendue le 4 avril 1928, par M. Max Huber, entre les États-Unis d'Amérique et les Pays-Bas, dans le litige relatif à la souveraineté sur l'île de Palmas (ou Miangas)

³⁸ Dans presque tous les États, la souveraineté s'exerce au minimum dans les domaines suivant :

résolution adoptée par l'institut du droit international en 1954 définit le domaine réservé comme celui des activités étatiques où la compétence de l'État n'est pas liée par le droit international. Allant dans le même sens, Pierre-Marie DUPUY estime que ce qui caractérise les compétences réservées, c'est qu'en principe, elles ne sont pas liées par les prescriptions du droit international, et le champ d'application des compétences caractérisant le domaine réservé est bien entendu variable.³⁹ Il dépend pour chaque État des engagements qu'il aura souscrits dans l'ordre international selon sa propre volonté. C'est le corollaire de l'autolimitation.

Si le domaine réservé est relatif, variable, non prédéfini⁴⁰ par le droit international et donc tributaire de la seule volonté de l'État, alors, il s'avèrera être une tâche ardue que d'analyser tous les droits exclusifs inhérents à la qualité d'État souverain. Aussi nous nous intéressons ici qu'aux seules compétences étatiques concurrencées par la compétence universelle. Il s'agit de la compétence territoriale⁴¹ (**Paragr.1**) et de la compétence personnelle⁴² (**Paragr.2**)

- la sécurité extérieure : la diplomatie (prévention) et la défense nationale (armée en cas de conflit) ;
- la sécurité intérieure : la police, la loi (définition des normes juridiques régissant la société) ;
- la justice : chargée de rendre à chacun ce qui lui est dû et de réprimer tous les comportements anti-société ;
- les finances : monnaie, collecte d'impôts, et contrôle des marchés financiers. Toutes ces fonctions sont considérées comme relevant du domaine réservé de l'État.

³⁹ Cf. Pierre-Marie DUPUY, *Droit international public*, 8^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2008.

⁴⁰ Dans l'affaire Lotus, la CPJI a estimé que chaque État reste libre d'adopter les principes qu'il juge les meilleurs et les plus convenables pour exercer sa compétence. En effet dans cette affaire, la CPJI va considérer que le droit international n'a pas été violé car l'État exerce seul, à l'exclusion de tous, ses fonctions étatiques. La CPJI a donc jugé que l'exclusivité interdit toute action de contrainte d'un État sur le territoire d'un autre État. On en retient le fameux *dictum* « les limitations de l'indépendance des États ne se présument pas », c'est-à-dire que tout ce qui n'est pas interdit en droit international est permis. voy. CPJI sur l'affaire du Lotus, (France c. Turquie) et portant sur les compétences d'un État en droit international, rendu le 7 septembre 1927.

⁴¹ Aptitude d'une juridiction à connaître d'une infraction en fonction d'une circonstance de lieu de commission de l'infraction. Cf. *Lexique des termes juridiques*, Serge Guinchard et Thierry Debard, Dalloz, Paris 2016

⁴² Aptitude d'une juridiction à connaître de certaines infractions en fonction de la qualité personnelle du Délinquant, ici le lien d'allégeance, la nationalité. Cf. *Lexique des termes juridiques*, *ibidem*

PARAGRAPHE 1 : La compétence territoriale en matière pénale

A l'intérieur de son territoire, l'État souverain exerce l'ensemble des pouvoirs qui s'attachent à sa qualité d'autorité publique. Il est maître de réglementer et de gérer les institutions et les activités humaines les plus diverses : administration publique, pouvoir de police, défense nationale, etc. L'État assume ainsi toutes les fonctions nécessaires à l'organisation de la vie propre à la collectivité humaine sise sur le territoire. On parle de compétences territoriales. L'importance de cette notion a été mise en évidence dans de nombreuses décisions internationales. Ainsi que l'écrit le juriste suisse Max HUBER, dans la sentence arbitrale du 4 avril 1928, dans l'"Affaire de l'île des Palmes" « *Le développement de l'organisation internationale des États durant les derniers siècles et, comme corollaire, le développement du droit international, ont établi le principe de la compétence exclusive de l'État en ce qui concerne son propre territoire, de manière à en faire le point de départ du règlement de la plupart des questions qui touchent aux rapports internationaux* ».

La facette de la compétence territoriale qui nous intéresse en l'espèce, c'est celle de rendre justice notamment la justice répressive. Que signifie alors la compétence territoriale en matière pénale (A) et quelle est l'incidence de cette signification sur la légitimité de la compétence universelle ? (B)

A. La signification du principe de la compétence territoriale en matière pénale

La compétence juridictionnelle en droit, c'est l'aptitude qu'un tribunal ou un juge a de connaître de telle ou telle matière, de telle ou telle cause (les litiges, les infractions se jugent devant des tribunaux différents suivant la nature des faits : juridictions civiles, commerciales, pénales, administratives...). Aussi, existe-t-il plusieurs types de compétences. Entre autres on a: la compétence d'attribution (latin : *ratione materiae*), qui énonce que telle matière relève du domaine de tel tribunal ; la compétence territoriale (latin : *ratione loci*) qui détermine le tribunal devant être saisi d'une affaire en fonction de critères de localisation géographique.

On peut définir la compétence territoriale judiciaire de l'État comme le pouvoir juridique dont il dispose pour agir en termes de répression des infractions, dans l'espace qui constitue son territoire. L'État tire cette compétence, de la souveraineté qu'il exerce sur son territoire. Et le territoire apparaît ainsi comme l'espace qui est soumis à l'autorité politique de l'État.

En droit interne, les règles relatives à la compétence territoriale ont pour objet la répartition géographique des affaires entre les juridictions de même degré.⁴³ En effet, Il ne suffit pas de savoir à quelle juridiction matériellement compétente il convient de s'adresser, mais encore faut-il déterminer parmi les juridictions matériellement compétentes laquelle sera géographiquement apte à juger du litige.⁴⁴ Ainsi en matière pénale le lieu de commission de l'infraction détermine la compétence territoriale de la juridiction, sauf exception.⁴⁵ En somme, la juridiction du lieu de commission de l'infraction est celle territorialement compétente pour connaître de cette infraction.

La philosophie qui motive le choix du lieu de commission de l'infraction comme critère de détermination de la compétence territoriale repose sur le souci de la réparation efficace de l'ordre public perturbé, troublé. Ainsi que l'art. 2 du code pénal ivoirien le définit, « *Constitue une infraction tout fait, action ou omission, qui trouble ou est susceptible de troubler l'ordre ou la paix publique en portant atteinte aux droits légitimes soit des particuliers, soit des collectivités publiques ou privées et qui, comme tel, est légalement sanctionné.* », l'infraction est en réalité un trouble ou un potentiel trouble à l'ordre ou à la paix publique. Et c'est le trouble à l'ordre public qui est sanctionné. De ce fait, quelle juridiction pourrait-être la mieux indiquée que celle du lieu où l'ordre public a été perturbé pour l'exercice d'une action répressive ? Ici réside tout l'intérêt et la logique de la règle de la compétence territoriale. C'est en outre le premier chef de compétence judiciaire, les autres

⁴³ Cette règle de droit interne peut s'apprécier également en droit international. Les États étant souverainement égaux, leurs juridictions respectives peuvent être qualifiées de juridiction de même degré. Aucune ne se superpose aux autres. En cas d'infraction fut-elle si grave, choquante que spectaculaire, la juridiction légalement et légitimement fondée à réprimer cette infraction est celle de l'État exerçant la souveraineté sur le territoire dont l'ordre public a été troublé.

⁴⁴ C'est une mesure de bonne administration de la justice. Tout d'abord, l'infraction étant censée être une atteinte portée à l'ordre public, il appartient au territoire matérialisant cet ordre public de procéder à sa réparation en réprimant l'acte. Ensuite, il semble que le tribunal du lieu de la commission de l'infraction est plus apte à rassembler les éléments de preuves pour la manifestation de la vérité sur les faits attentatoires à l'ordre public. Voy. En ce sens, Jean LARGUIER, Philippe CONTE, *Procédure pénale* Dalloz, Paris 2016.

⁴⁵ Compétence territoriale des juridictions pénales selon loi pénale ivoirienne:
En cas de contravention, le tribunal de simple police compétent peut être au choix celui du lieu de la commission de l'infraction, de sa constatation ou du lieu de résidence de son auteur.
En cas de crime ou de délit, la juridiction compétente (tribunal correctionnel ou cour d'assises) peut être soit celle :

- du lieu de l'infraction ;
- du lieu du domicile de l'auteur ;
- du lieu d'interpellation de l'auteur ;
- du lieu de détention de l'auteur. Voir code de procédure pénale ivoirienne.

n'étant que des titres de compétence secondaire sinon exceptionnelle.⁴⁶ C'est d'ailleurs pourquoi il a été affirmé dans la sentence du Lac Lanoux que « *la souveraineté territoriale [et donc la compétence territoriale] joue à la manière d'une présomption* ». ⁴⁷ Transposée sur la scène internationale, la règle de la compétence territoriale veut que la compétence répressive revienne aux juridictions de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été perpétrée, c'est l'un de ses droits souverains les plus absolus. Il s'ensuit donc de l'inadmissibilité de la compétence répressive d'un État tiers, fut-elle basée sur une alléguée faculté universelle à punir.

B. L'incidence de cette signification sur la légitimité de la compétence universelle

Le droit international étant d'abord affirmé comme celui de la coexistence entre entités également souveraines, la première limitation qu'il impose aux États est celle d'exclure, sous réserve de l'existence d'une règle permissive du droit international, l'exercice de leur puissance (en l'espèce leur puissance juridique ou judiciaire répressive) sur le territoire d'un autre État. Conformément au principe fondamental de l'autonomie des ordres juridiques internes les uns par rapport aux autres, lui-même conséquence de la souveraineté des États, c'est le droit national de chaque État et par ricochet les juges ou tribunaux de cet État qui sont habilités à réprimer les atteintes faites à l'ordre public sur le territoire de l'État. Ceci interdit l'exercice de tout droit de poursuite judiciaire et de jugement par les organes d'un État tiers sur le territoire d'un autre État souverain, (plus précisément, des poursuites contre des infractions commises sur ce territoire qui leur est étranger). Ainsi, en règle générale, les tribunaux d'un État ont uniquement compétence pour juger que les personnes qui ont commis un crime sur leur territoire. Ainsi, par principe, la souveraineté d'un État en matière répressive ne lui confère que le pouvoir de réprimer les crimes commis sur son territoire. Et cela de façon indépendante de la nationalité des auteurs. Ceci est d'ailleurs conforme à l'esprit de la charte des Nations Unies qui interdit à tout État, si fort soit-il, de s'ingérer dans les affaires

⁴⁶ D'ailleurs les autres titres de compétence ne dépendent pas de la seule volonté de l'État qui entend y avoir recours.

⁴⁷ En l'absence de règle contraire, la juridiction compétente c'est celle du ressort territoriale du lieu de commission de l'infraction. Voy. Jean LARGUIER, Philippe CONTE, *Op.cit.*

intérieures d'un autre État. La République du Congo n'a pas hésité de brandir cet argument dans l'affaire qui l'avait opposée à la France en 2002 devant la CIJ.⁴⁸

Le principe trouve sa véritable expression en matière pénale. A ce sujet, Henri DONNEDIEU DE VABRES affirme que « *le jugement pénal est un acte constitutif de droit, un acte de commandement. Il est l'émanation directe de la souveraineté, et il a, comme cette dernière, un caractère strictement territorial* »⁴⁹. La conséquence de cette règle, c'est l'irrecevabilité de la compétence universelle, se manifestant comme une violation ou une usurpation du droit souverain de sanction pénale. Il ne saurait en être autrement, la compétence universelle se définissant comme la compétence exercée par un État qui poursuit un crime, quel que soit le lieu où le crime a été commis, et sans égard à la nationalité des auteurs ou des victimes. Il apparaît donc nettement que la règle de la compétence universelle s'oppose, au principe de territorialité du droit pénal en vertu duquel une personne est poursuivie et jugée par les autorités de l'État sur le territoire duquel son forfait a été commis, conformément au droit en vigueur dans cet État. Son admission semble être une violation flagrante de la souveraineté territoriale.⁵⁰ Au surplus, la compétence universelle, s'illustre

⁴⁸ En septembre 2002, les autorités congolaises ont refusé l'audition du général DABIRA en exprimant leur indignation vis-à-vis de l'exercice de la compétence universelle par les juridictions françaises et leur souhait de porter l'affaire devant la Cour Internationale de Justice (CIJ) pour conflit de compétence entre la France et la République du Congo. Le 9 décembre 2002, la République du Congo a déposé au greffe de la CIJ une requête introductive d'instance contre la France visant à faire annuler les actes d'instruction et de poursuite effectués par les juridictions françaises dans l'affaire des « Disparus du Beach ». La République du Congo soutient, en premier lieu, que la France aurait « [violé le] principe selon lequel un État ne peut, au mépris du principe de l'égalité souveraine entre tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, proclamé par l'article 2, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre État, en s'attribuant unilatéralement une compétence universelle en matière pénale et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le ministre de l'intérieur d'un État étranger à raison de prétendues infractions qu'il aurait commises à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives au maintien de l'ordre public dans son pays » et, en second lieu, que la France aurait « [violé] l'immunité pénale d'un chef d'État étranger ». Voir CIJ, requête introductive d'instance de la République du Congo, disponible sur <http://www.icj-cij.org/>

⁴⁹ Henri DONNEDIEU DE VABRES, De la piraterie au génocide. Les nouvelles modalités de la répression universelle, in Mélanges Ripert, 1950, p. 228

⁵⁰ D'ailleurs dans l'affaire qui a opposé la Belgique à la RDC. Le président de la CIJ, a estimé dans une opinion individuelle que le droit international ne reconnaît pas la compétence universelle. Dans son opinion individuelle, le Président Guillaume souscrit à l'arrêt de la Cour et précise sa position sur une question que l'arrêt n'a pas abordée : celle de savoir si le juge belge avait compétence pour délivrer le 11 avril 2000 un mandat d'arrêt international à l'encontre de M. Yerodia Ndombasi. Il rappelle que le droit pénal a pour premier objet de permettre la répression dans chaque pays des infractions commises sur le territoire national. Il ajoute que le droit international classique n'exclut pas que l'État puisse dans certains cas exercer sa compétence juridictionnelle sur des infractions commises à l'étranger, mais souligne qu'un tel exercice n'est pas sans limite, comme la Cour permanente l'a d'ailleurs jugé dès 1927 dans l'affaire du Lotus. Il poursuit en précisant que dans le droit international classique, un État ne peut normalement connaître d'une infraction commise à l'étranger que si le délinquant ou à la rigueur la victime a la nationalité de cet État ou si le crime porte atteinte à sa sûreté intérieure ou extérieure. Les États peuvent en outre connaître d'une telle infraction en cas de piraterie et dans les hypothèses de compétence universelle prévues par diverses conventions internationales si l'auteur de

comme une intrusion dans le champ de compétences nationales des États dans la mesure où en plus du défaut de lien de territorialité, elle est "déficitaire" du lien d'allégeance, à savoir la nationalité du sujet qui confère la compétence personnelle à l'État du national.

PARAGRAPHE 2 : La compétence personnelle en matière pénale

En règle générale, le lien de nationalité autorise l'État à suivre ses ressortissants dans les circonstances où le titre territorial, serait inefficace, c'est-à-dire lorsqu'il se trouve soit à l'étranger, soit dans un espace qui n'est soumis à la juridiction nationale d'aucun l'État. L'État peut agir ainsi en vertu du droit international qui l'autorise à réglementer les activités de ses ressortissants en quelques endroits qu'ils se trouvent et à protéger leurs intérêts compromis par les agissements d'autres sujets de droit, et ce, dans les limites imposées par la compétence territoriale de l'État hôte.⁵¹ Quelle est le contenu de la compétence personnelle (A) et quelle est la conséquence de ce contenu vis-à-vis de la légitimité de compétence universelle (B) ?

A. Le contenu du principe de compétence personnelle en matière pénale

Selon Anne-Marie La Rosa, la compétence personnelle, c'est l'aptitude de l'État à incriminer et juger des faits commis à l'extérieur de ses frontières. Elle est fondée, non sur un titre territorial, mais sur un lien d'allégeance de l'auteur de l'infraction (compétence personnelle active) ou de la victime (compétence personnelle passive)⁵² à l'égard de l'État qui exerce la compétence personnelle.⁵³ Elle a donc, deux variantes. A titre d'illustration :

l'infraction se trouve sur leur territoire. Mais en dehors de ces cas, le droit international n'admet pas la compétence universelle; il admet encore moins la compétence universelle par défaut. Le Président Guillaume en conclut que si la Cour avait abordé ces questions, elle aurait dû constater que le juge belge s'était à tort reconnu compétent pour poursuivre M. Yerodia Ndombasi en se prévalant d'une compétence universelle incompatible avec le droit international. Cf. CIJ, 14 février 2002, affaire Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c Belgique, disponible sur <http://www.icj-cij.org/>.

⁵¹ En principe, les ressortissants nationaux dans un États étranger sont soumis à la souveraineté territoriale plénière et exclusive de cet État étranger, car en règle générale, l'État est compétent pour exercer son pouvoir à l'égard de toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire, du seul fait de leur présence sur place.

⁵² Ainsi, dans son *Projet de résolution sur la compétence extraterritoriale des États*, l'Institut de droit international (I.D.I.), propose de définir la compétence personnelle passive comme « la compétence à l'égard de personnes sur le territoire d'un autre État, basée sur le seul fait qu'ils [sic] ont porté préjudice aux droits ou intérêts légaux d'un ressortissant de l'État se réclamant de ce chef de compétence ». INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, "Projet de résolution sur la compétence extraterritoriale de l'État : Délibérations de l'Institut en séances plénières ", *Ann. IDI*, 1993, session de Milan, vol. 65, tome II, p. 138. Par ailleurs, Le système de la compétence personnelle passive a été retenue par nombre d'États au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale en vue de poursuivre les auteurs présumés de crimes de guerre commis à l'étranger contre leurs ressortissants : ordonnance française du 28 août 1944 (France, *Journal officiel de la République*

- Compétence personnelle active : « *La loi pénale s'applique aux infractions commises partiellement ou totalement à l'étranger, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale* ». Art. 16, code pénale ivoirien. A l'art 658 du code de procédure pénale ivoirien de préciser : « *Tout ressortissant de Côte d'Ivoire qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi de Côte d'Ivoire, peut être poursuivi et jugé par les juridictions de Côte d'Ivoire...* ». « *La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République* ». Art. 113-6, code pénal français. Ici, la juridiction nationale est compétente parce que l'auteur de l'infraction, bien qu'elle est ait été commise à l'étranger, est un national.
- Compétence personnelle passive : « *Pourra être poursuivi en Belgique l'étranger qui aura commis hors du territoire du royaume : [...] Un crime contre un ressortissant belge ...* » (art. 10 § 5, code d'instruction criminelle belge). Ici, la juridiction nationale est compétente parce que la victime de l'infraction, bien que commise à l'étranger, est un national.

Somme toutes, la compétence personnelle d'un État souverain sur ses ressortissants ou ses nationaux, est celle fondée sur un lien d'allégeance ; et le lien d'allégeance le plus fort, est celui de la nationalité.⁵⁴ Cette compétence est donc directement liée à la nationalité, et s'exerce à l'égard du national, qu'il se trouve ou non sur le territoire national.⁵⁵ Ce titre de compétence qui est du reste admis par le droit international est contraire à la compétence universelle.

B. La conséquence de ce contenu sur la légitimité de la compétence universelle

La compétence personnelle, admise par le droit international est différente de la compétence universelle. Cette dernière ne comporte pas le lien d'allégeance qui fonde et

française, 30 août 1944, p. 780) ; loi danoise concernant le châtimeut des crimes de guerre en date du 12 juillet 1946; décret provisoire norvégien du 4 mai 1945 ; loi norvégienne du 13 décembre 1946.

⁵³ Anne-Marie LA ROSA, *dictionnaire de droit international pénal. Termes choisis*, PUF, Paris 1998

⁵⁴ Pour les personnes morales et les engins, le lien d'allégeance c'est l'immatriculation.

⁵⁵ Du point de vue international, la nationalité est conçue comme un lien juridique rattachant un État à une personne indépendamment de l'espace où celle-ci se trouve ; elle permet donc à un État d'exercer notamment sa compétence sur un territoire étranger où à l'intérieur d'espaces internationalisés.

légitime la compétence personnelle. Il s'ensuit ici également de sa remise en cause par certains États. En effet, si la compétence personnelle est acceptée, c'est parce que la compétence de l'État s'applique de façon très étendue, à ses nationaux ; c'est de lui qu'émane l'essentiel de leur statut personnel. En outre, la compétence personnelle est un titre subsidiaire par rapport au titre de compétence territoriale. En ce sens que les ressortissants nationaux dans un l'État étranger sont soumis à la souveraineté territoriale pleine et exclusive de cet État. En fait, la compétence personnelle de l'État lui permet d'"atteindre" ses nationaux à l'extérieur de son territoire tout en respectant la souveraineté territoriale de ses pairs.⁵⁶ Aussi, la compétence universelle, étant une compétence extraterritoriale dénuée de tout lien de rattachement avec le pays du for, c'est à juste titre qu'on peut la qualifier comme constitutive d'une intrusion dans le domaine réservé de l'État.

En somme, l'attribut permettant à un État de rendre la justice est une caractéristique de sa souveraineté. Et les deux critères de compétence acceptés par le droit international classique sont tirés de la territorialité et de la nationalité. Aussi la compétence répressive universelle est une concurrence faite à la souveraineté. Dès lors, l'une des possibilités de vérification de son acceptabilité, consistera nécessairement à l'étudier par rapport aux caractéristiques de la souveraineté dont elle est présumée violer. A l'analyse, la compétence universelle, semble être contrariée par les caractéristiques essentielles de la souveraineté.

SECTION 2 : LE REJET DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE PAR LES CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DE LA SOUVERAINETÉ

Il est avec abondance perceptible dans nos lignes précédentes que la souveraineté étatique constitue une notion clé du droit international public. Ainsi comme l'a théorisée Jean BODIN, elle décrit le fait qu'un État possède le pouvoir suprême de son action, il a la

⁵⁶ Le droit de l'État de légiférer à propos de faits commis à l'étranger a du reste été reconnu par la C.P.J.I. dans l'*affaire du Lotus* : « Loin de défendre d'une manière générale aux États d'étendre leurs lois et leur juridiction à des personnes, des biens et des actes hors du territoire, il leur laisse, à cet égard, une large liberté, qui n'est limitée que dans quelques cas par des règles prohibitives ; pour les autres cas, chaque État reste libre d'adopter les principes qu'il juge les meilleurs et les plus convenables. » (C.P.J.I., Affaire du Lotus (France/Turquie), Arrêt du 7 septembre 1927, Série A, N° 10, pp. 18-19). L'exercice de la compétence personnelle n'est dès lors pas subordonné à une autorisation du droit international autre que l'absence de règle prohibitive spécifique. Cependant, même s'il existe peu de règles limitant le pouvoir des États à cet égard, il convient de relever le principe de non-intervention et l'obligation de respecter la souveraineté des autres États.

compétence de sa compétence pour rester fidèle à Jean BODIN. On pourrait dire tout simplement que la souveraineté signifie indépendance d'action pour l'État. Partant de ce postulat, la question qui taraude l'esprit dans la réflexion, c'est celle de savoir si la souveraineté peut s'accommoder avec la répression universelle. Une réponse pourrait se trouver dans les "*six livres de la République*" de Monsieur Bodin. En effet, dans ce classique, l'auteur indique que la souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République, c'est-à-dire la plus grande puissance de commander. Absolue et perpétuelle, la souveraineté l'est avant tout parce qu'elle n'est limitée ni en puissance ni en charge à un certain temps. Cette conception renvoie au caractère suprême des compétences étatiques : des compétences qui s'exercent pleinement, exclusivement (**Paragr.1**) et en toute autonomie (**Paragr.2**).

PARAGRAPHE 1 : La plénitude et l'exclusivité de la compétence étatique

L'État exerçant ses compétences, ne concède pas de place à une compétence tierce, en l'occurrence une compétence basée sur le postulat de la répression universelle. Autrement dit, les compétences étatiques, notamment territoriales et personnelles sont pleinement (**A**) et exclusivement (**B**) exercées par l'État qui en a la titularité en vertu du droit international.

A. Une compétence exercée pleinement

C'est pleinement que l'État exerce ses compétences souveraines. En effet, l'État souverain exerce à l'intérieur du territoire sur lequel il est maître, l'ensemble des pouvoirs qui s'attachent à sa qualité d'autorité publique. Il assume subséquemment toutes les fonctions nécessaires liées à l'organisation de la vie propre à la collectivité humaine sise sur ce territoire, notamment l'organisation constitutionnelle, l'administration publique, le pouvoir de police, la défense nationale, la normalisation des activités entreprises par les personnes privées sur le territoire national, etc.

La plénitude comme caractère de la compétence étatique a pour corolaire la règle de l'unité ou de l'indivisibilité de la souveraineté. De fait, même si le souverain n'exerce pas lui-même directement, la puissance dont il est le titulaire, tous les pouvoirs exercés en son sein par ses organes, ses agents, ou officiers, le sont, au nom du souverain qui se trouve ainsi normalement, l'auteur des actes de puissance.⁵⁷

⁵⁷ On pourrait parler de délégation de pouvoir ou de compétence. En conséquence, il doit exister un certain nombre des procédures qui permettent au souverain de faire entendre et prévaloir sa voix sur celle de ses agents.

Le plein exercice de la compétence, implique inévitablement une exclusion des compétences tierces.

B. Une compétence exercée exclusivement

La souveraineté dans son essence, suggère une exclusivité des compétences nationales. Raymond CARRE DE MALBERG est très explicite sur la question. Selon lui, « *Dans son acception propre, la souveraineté, c'est le caractère suprême d'une puissance. Or, il est clair qu'une puissance suprême ne peut appartenir sur le même territoire à deux États à la fois. L'idée même de puissance la plus haute exclut toute possibilité de partage. La souveraineté est entière ou elle cesse de se concevoir.*⁵⁸ » Par voie de conséquence, il « *n'existe pas de souveraineté partagée, fragmentée diminuée, limitée, relative.*⁵⁹ ». À Max HUBER, d'ajouter que l'État souverain est celui qui, relativement à une partie du globe, possède le droit d'exercer, à l'exclusion de tout autre État, les fonctions étatiques.⁶⁰

L'exclusivité de la compétence est donc un critère fondamental de l'État souverain qui exerce par l'unique intermédiaire de ses propres organes, les pouvoirs de législation, d'administration, de juridiction et de contrainte sur son territoire.

En l'espèce, l'État dispose du monopole de la juridiction sur son territoire et à l'égard de ses nationaux sous réserve de certaines exceptions: seuls ses tribunaux sont compétents pour connaître des contentieux juridiques formés sur son territoire national, où mettant en jeu ses ressortissants.⁶¹ Ainsi, sauf permission conventionnelle, un État ne saurait prendre et appliquer des mesures de contrainte sur le territoire d'un autre État et dans une certaine mesure, contre le national d'un autre État, sans commettre une flagrante violation du principe de la souveraineté de sorte à engager sa responsabilité internationale.

Aussi, si la compétence nationale s'exerce pleinement et exclusivement, c'est justement parce que l'État en vertu de sa souveraineté jouit d'une autonomie de compétence.

⁵⁸ Raymond Carré de Malberg, Contribution à la théorie générale de l'État, t. I, 1920, Paris, Sirey, rééd. CNRS, 1962, p. 139.

⁵⁹ Georg JELLINEK, L'État moderne et son droit, Paris, Giard et Brière, vol. II, p.157.

⁶⁰ Max Huber ; *ibidem*.

⁶¹ À moins que des règles d'élection de forme n'en disposent autrement ou que la loi pénale nationale ou le droit international ne prévoient au bénéfice d'un autre juge répressif des cas de compétence personnelle active, de compétence personnelle passive ou de compétence réelle.

PARAGRAPHE 2 : L'autonomie de la compétence étatique

La souveraineté représente un pouvoir indépendant et suprême, qui induit la totale liberté juridique de son titulaire. La liberté, l'indépendance ou encore l'autonomie des prérogatives régaliennes est donc une donnée essentielle de la définition du concept de la souveraineté. En somme, l'autonomie juridique⁶² (A) est une marque de sa souveraineté. C'est d'elle que l'État tire sa liberté "contractuelle"⁶³ c'est-à-dire d'engagement sur la scène internationale (B).

A. L'autonomie juridique de l'État

L'autonomie juridique de l'État renvoie au fait qu'il a l'autonomie de sa compétence. C'est dire que, les autorités étatiques ne peuvent pas être soumises à des directives ou ordres provenant d'autorités extérieures. Cette autonomie est liée aux principes de l'égalité souveraine des États consacré dans la charte des Nations Unies à l'article 2, paragraphe 1, qui dispose que « *l'organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres* ». Le corollaire de ce principe est celui de la non-ingérence ou de la non-intervention⁶⁴ dans les affaires intérieures d'un État.

L'autonomie de l'État signifie par ailleurs que l'État n'est soumis à aucune autre autorité supérieure que ce soit sur le plan interne comme international. L'État n'a d'ailleurs pas de supérieur. En outre, l'expression « autonomie des compétences » signifie pour les volontaristes que l'État est maître de sa compétence et que c'est dans l'exercice spontané de cette liberté sans bornes qu'il décide souverainement de limiter ses propres compétences.

⁶² L'autonomie dont il est question ici ne peut être que juridique. Nous sommes en effet sans ignorer que les États entretiennent des liens de dépendances très étroites dans les matières comme l'économie et la finance. Aucun État ne saurait vivre en autarcie. L'autonomie juridique que nous évoquons à elle-même trait à l'égalité souveraine signifie que tous les États ont les mêmes droits et obligations internationales, et il y a entre eux réciprocité des droits et avantages. Aucun d'entre eux ne se situe au-dessus des autres.

⁶³ Les conventions internationales auxquelles l'État est partie peuvent être appréhendées comme des contrats internationaux à plusieurs parties. La souscription de l'États à ces contrats est un acte contractuel relevant de l'autonomie de sa volonté.

⁶⁴ En droit international, le principe de non-intervention, c'est-à-dire le droit de tout État souverain à conduire ses affaires sans ingérence extérieure, est un principe universel. Il faut en outre, faire une distinction entre intervention et ingérence. Parfois les termes sont utilisés indifféremment y compris par la CIJ elle-même. Mais l'intervention est une opération matérielle. C'est dans ce sens-là que le terme a été employé dans un arrêt rendu par la CIJ le 09 avril 1949 sur le détroit de Corfou. L'ingérence est par contre tout acte qui interfère avec la conduite des affaires intérieures de l'État, mais cela sans emploi de la force. Ce qui fait qu'une ingérence peut prendre la forme d'une pression économique ou politique. Exemple : prise de position officielle à propos d'une affaire interne à un autre État.

Cette limitation volontaire se réalise à travers les engagements internationaux librement souscrits par l'État.

B. La liberté d'engagement international de l'État

L'autonomie dont jouit l'État souverain lui permet de s'affirmer et de manifester sa volonté sur la scène internationale.

Concrètement, sur le plan international, la souveraineté de l'État se traduit par une totale indépendance eu égard aux autres États qui animent les relations internationales. Cette indépendance, ne trouve pour limites que celles voulues ou acceptées par l'État lui-même : seul l'État est compétent pour accepter des limitations à sa souveraineté. Ces limites résultent entre autres de la conclusion des traités internationaux, de l'adhésion à une organisation internationale. Ainsi par exemple, c'est l'adhésion à l'organisation des Nations unies qui emporte à la charge des nations l'obligation de respecter la souveraineté des autres États et de certaines règles du droit international général, telles que l'interdiction du recours à la force armée, de l'obligation de régler pacifiquement les différends.

Au surplus, contrairement à ce qu'on pourrait croire à première vue, l'autonomie de la volonté de l'État dans les relations internationales ne s'exerce pleinement, ou du moins, ne s'apprécie véritablement que dans les matières où il a la liberté de renoncer à certaines de ses compétences ou de s'imposer des obligations notamment par voie d'accords internationaux.

La CPJI l'avait indiqué dans l'affaire du vapeur Wimbledon par un attendu bien connu : la cour « *se refuse à voir dans un traité quelconque, par lequel un État s'engage à faire ou à ne pas faire quelque chose, un abandon de souveraineté. Sans doute, toute convention engendrant une obligation de ce genre apporte une restriction à l'exercice des droits souverains de l'État, en ce sens qu'elle imprime à cet exercice une direction déterminée. Mais la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'État* ». La cour indique par ce considérant que l' « *acceptation- renonciation* » qui est aussi une manifestation de la souveraineté confirme précisément l'étendue réelle de l'autonomie des compétences.

Le chapitre que nous entrevoyons de clore maintenant, fait état de ce que le droit international est bâti sur le principe de la souveraineté ou mieux sur le principe de l'égalité

souveraine des États.⁶⁵ Les États quelle que soit leur taille démographique et géographique, leur force économique et leur puissance militaire sont indifféremment dotés de la souveraineté. Cette souveraineté préconise qu'il n'y ait pas d'interférences dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un État. On a parlé de compétence réservée : une terminologie qui se réfère à un noyau dur de compétences exclusives de l'État. D'ailleurs la compétence étatique s'exerce pleinement, exclusivement et en toute indépendance.

Ces caractéristiques déterminant de la souveraineté sont la raison fondamentale du rejet de l'idée d'un "droit universel à punir", autrement dénommé compétence universelle. Une compétence qui apparaît du reste comme une intrusion dans la "chasse gardée" de l'État souverain. Ce chapitre peut donc se conclure sur l'affirmation d'une relation antinomique entre le principe de la souveraineté et celui de la compétence universelle. Au demeurant, les rapports contradictoires entre la souveraineté et la compétence universelle sont révélateurs d'un mépris de la souveraineté et ses implications par les ambitions de la compétence universelle.

⁶⁵ Bien avant la création de l'Organisation des Nations Unies, le traité de Westphalie au 17^e siècle faisait référence au monopole de la force de l'État sur son territoire. Il est constant dans la doctrine que c'est à l'occasion de la signature du Traité de Westphalie que le droit international vit le jour, « le système westphalien », introduisant les concepts directeurs des relations internationales modernes : l'équilibre des puissances, c'est-à-dire que tout État, petit ou grand, à la même importance sur la scène internationale (Voir, l'article CXXII du traité de Munster) ; l'inviolabilité de la souveraineté nationale (Voir, l'article CXII du Traité) ; le principe de non-ingérence dans les affaires d'autrui (Voir, l'article LXIV du Traité).

CHAPITRE 2 : LE MÉPRIS DE CERTAINS PRINCIPES ET MESURES DE SOUVERAINETÉ PAR LES EXIGENCES DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE

La compétence universelle telle que conçue et prônée par ses apologistes se veut à quelques égards près, être une réaction contre le droit international demeuré jusque-là westphalien.⁶⁶ Ce droit international classique favoriserait l'impunité en instituant une barrière juridique (la souveraineté et ses subséquents) derrière laquelle s'abritent les grands criminels⁶⁷ pour se soustraire à la justice répressive. Aussi, la pratique des juridictions exerçant la compétence universelle consiste de plus en plus à rendre inopérants les moyens de

⁶⁶ Selon le *Dictionnaire des relations internationales* Dario BATTISTELLA, Franck PETITEVILLE, Marie-Claude SMOUTS et Pascal VENNESSON, Dalloz, Paris 2012, les traités de Westphalie font de l'État la forme privilégiée d'organisation politique des sociétés et la naissance du système inter-étatique moderne. De là découlent les trois principes :

- de la souveraineté externe (aucun État ne reconnaît d'autorité au-dessus de lui et tout État reconnaît tout autre État comme son égal)
- de la souveraineté interne (tout État dispose de l'autorité exclusive sur son territoire et la population qui s'y trouve et aucun État ne s'immisce dans les affaires internes d'un autre État)
- et de l'équilibre des puissances (aucun État ne doit disposer des forces lui permettant de s'imposer à l'ensemble des autres États et tout État s'efforce à ce qu'aucun autre État ne parvienne à l'hégémonie).

Autrement dit ce système repose sur le postulat d'une indépendance absolue. En outre depuis les traités de Westphalie, le monde s'organise entre États dont la souveraineté doit être respectée par les États limitrophes en vertu de la conception westphalienne de la frontière. Les relations internationales deviennent interétatiques et les frontières respectées garantissent la paix. Ces traités marquent l'émergence de la souveraineté absolue des États comme un principe fondamental du droit international. En voici quelques extraits du traité de Müntser du 24 octobre 1648 :

Art. CXXXIII :

Que néanmoins la paix conclue demeure en force et vigueur, et que tous ceux qui ont part à cette transaction, soient obligés de défendre et protéger toutes et chacune des lois ou conditions de cette paix contre qui que ce soit sans distinction de religion ; et s'il arrive que quelque point en soit violé, l'offensé tâchera premièrement de détourner l'offensant de la voie de fait en soumettant sa cause à une composition amiable, ou aux procédures ordinaires de la justice.

Art. CXVII :

Et qu'au reste tous leurs droits et privilèges en ce qui regarde le spirituel et le temporel, dont ils ont joui avant ces troubles, leur soient conservés ; sauf toutefois les droits de souveraineté avec ce qui en dépend pour chacun de ceux qui en sont les Seigneurs.

Art. LXIV :

Et afin de pourvoir à ce que dorénavant il ne naisse plus de différends dans l'état politique ; que tous et chacun soient tellement établis et confirmez en leurs anciens droits, prérogatives, privilèges, libre exercice du droit territorial, tant au spirituel qu'au temporel, seigneuries, droits régaliens, et dans la possession de toutes ces choses en vertu de la présente transaction, qu'ils ne puissent jamais y être troublez de fait par qui que ce soit, sous aucun prétexte que ce puisse être.

⁶⁷ On entend par grands criminels les auteurs d'actes de torture, de crime contre l'humanité, de crime de guerre, de génocide etc.

défenses tirés des immunités⁶⁸, de la prescription, de l'autorité de la chose jugée, des lois d'amnistie et des grâces. Très subversive, la compétence universelle méconnaît certains principes juridiques de souveraineté (**Sect.1**) de même que des décisions politiques souvent prises dans un cadre de réconciliation nationale (**Sect.2**).

SECTION 1 : PRINCIPES JURIDIQUES DE SOUVERAINETÉ MÉCONNUS PAR LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE

La souveraineté confère à l'État une totale indépendance des autres États et suggère une égalité de droit entre les différentes nations. Ce principe se décline dans la pratique comme une autonomie de gestion ou d'administration, autorisant l'État à réguler et à préserver son ordre public selon son bon vouloir, suivant les méthodes et les moyens qu'il juge en toute liberté bons. Dans cette perspective, l'État a le plein pouvoir d'engager les actions visant à sanctionner les troubles faits à son ordre public et corrélativement déterminer en toute indépendance les modes d'extinction des actions visant réparer cet ordre public.

Il s'ensuit qu'aucun autre souverain ne doit pouvoir remettre en cause par une action quelconque l'extinction décidée d'une affaire par l'État souverain selon ses normes juridiques internes (**Paragr. 2**). Par ailleurs, si la souveraineté vise à protéger l'État vis-à-vis des actes d'ingérence de ses pairs, force est de constater que l'action étatique est dans la pratique assurée par des individus qu'on qualifie de représentants de l'État ou tout simplement de gouvernants. Ses personnes ne doivent être personnellement exposées à des poursuites judiciaires pour des fautes qu'ils auront à commettre dans le cadre de l'exercice de leur fonction. Aussi doivent-elles bénéficier d'une sûreté pour mener à bien leur fonction. La trouvaille, c'est la règle de l'immunité. Et pourtant l'immunité est de plus en plus remise en cause par l'exercice de la compétence universelle (**Paragr. 1**).

⁶⁸ Il s'est développé un mouvement autour de l'idée qu'en raison de la responsabilité de la plupart des gouvernants dans les atrocités, l'invocation de leur qualité officielle, qui leur garantit une immunité de juridiction pénale, n'est pas recevable devant une cour de justice comme moyen de défense. Animé par la société civile, ce mouvement appelle les États à mettre en œuvre la compétence universelle prévue dans certaines conventions internationales sans égards à la qualité officielle et par ricochet à l'immunité de la personne soupçonnée. Voir en ce sens, Alain-Guy Tachou-Sipowo « *l'immunité de l'acte de fonction et la responsabilité pénale pour crimes internationaux des gouvernants en exercice* », Revue de droit de McGill, vol. 56, n° 3, 2011, p. 629-672.

PARAGRAPHE 1 : La remise en cause des immunités

Il importe d'emblée de faire remarquer avec Madame Laure MILANO⁶⁹ que la matière des immunités est une matière complexe. Complexe du fait de la diversité de leurs natures et sources, mais aussi complexe du fait de la multiplicité de leurs bénéficiaires. Du reste, la complexité relevée des immunités commande que l'on s'attelle préalablement à leur présentation (A) avant de montrer que leur remise en cause n'est pas conforme à l'interprétation classique qui leur est accordée par le droit international (B).

A. Présentations des immunités

Autant les bénéficiaires des immunités sont multiples, autant leurs sources sont diverses. On pourrait de prime abord dissocier les immunités de l'ordre interne⁷⁰, des immunités du droit international.⁷¹

En matière d'immunité en droit international, il convient de clairement distinguer d'une part, les immunités accordées aux États, celles accordées aux chefs d'États étrangers et celles accordées aux organisations internationales ; et d'autre part les immunités de juridictions et les immunités d'exécutions.

Ainsi pour définir la notion d'immunité, il convient de ce qui précède de différencier l'immunité de juridiction, qui a pour effet de soustraire le bénéficiaire de l'immunité à la compétence des tribunaux nationaux, et l'immunité d'exécution⁷² qui permet à son

⁶⁹ Voy. *Les immunités issues du droit international dans la jurisprudence européenne*, Laure MILANO, Maître de conférences à l'Université Montpellier I, Institut de droit européen des droits de l'homme.

⁷⁰ Il y-a une catégorie d'immunité en droit interne. Ainsi par exemple nous avons l'immunité parlementaire qui en Côte d'Ivoire est perceptible à travers l'article 68 de la constitution d'Aout 2000 «*Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit.*

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert. », et l'immunité du Président de la République ainsi que les membres du gouvernement qui les rend justiciable que devant la seule haute cour de justice. Voyons en ce sens les articles 109 et 110 de la constitution précitée : « Art. 109 : Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et traduit devant la Haute Cour de Justice qu'en cas de haute trahison. Art. 110 : La Haute Cour de Justice est compétente pour juger les membres du Gouvernement à raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. »

⁷¹ En l'espèce, ce qui nous intéresse fondamentalement, ce sont les immunités en droit international. C'est elles qui se situent au carrefour de plusieurs droits et d'intérêt souvent divergents. Elles mettent en jeu la relation entre le bénéficiaire de l'immunité et l'État du for.

⁷² L'immunité d'exécution des États couvre tous les biens nécessaires aux fonctions d'autorité, la convention des Nations Unies précisant qu'il s'agit des biens « *affectés à l'exercice de l'activité gouvernementale qui ne se*

bénéficiaire d'échapper à toute contrainte administrative ou juridictionnelle résultant de l'application d'un jugement. En outre, il faudrait dans cette approche définitionnelle, énoncer que l'immunité des États protège l'État en tant que personne morale et son personnel politique : principalement les chefs d'États et de départements ministériels y compris également les démembrements de l'État, c'est-à-dire tout organe ou autorité devant être considéré comme une émanation de l'État.⁷³ Quant à, l'immunité des organisations internationales elle couvre la personne morale et les personnes physiques qui la représentent.

Les fondements légaux ou bases juridiques de ces immunités sont tout naturellement également diversifiés. La matière de l'immunité des États est historiquement régie par des règles coutumières de droit international. Elle s'est depuis enrichie de plusieurs conventions notamment la convention de Bâle⁷⁴ de 1972 sur les immunités des États, et la récente convention des Nations Unies sur l'immunité des États et de leurs biens ouvert à la signature des États le 17 janvier 2005. S'agissant des représentants de l'État à l'étranger que sont les personnels diplomatiques et consulaires, les immunités dont ils bénéficient résultent de traités internationaux, respectivement les conventions de Vienne de 1961 et 1963. Quant à l'immunité des organisations internationales, elle trouve sa source le plus souvent dans une convention, qu'il s'agisse des traités instituant ces organisations ou des accords de siège qu'elles ont conclus avec les États.

On devrait enfin, s'interroger sur le sens de ces immunités dans le droit international.

rapporte pas à une exploitation économique quelconque » art. 5. Déjà en 1961, la convention de Vienne garantissait leur inviolabilité.

⁷³ Suivant le professeur Laure MILANO, *ibidem* l'immunité des chefs d'État et membres de gouvernements étrangers doit être distinguée de l'immunité des États, bien qu'elles aient un fondement coutumier similaire. Les chefs d'États étrangers et membres de gouvernements bénéficient en réalité de deux régimes d'immunité qui se juxtaposent. Tout d'abord une immunité fonctionnelle, qui concerne les actes de la fonction. Cette immunité *ratione materiae* est donc assimilable à l'immunité de l'État au nom duquel ces actes ont été accomplis et doit par conséquent être conçue comme une immunité relative, (distinction entre actes de *jus imperii* et actes de *jus gestionis*). Ensuite, une immunité personnelle attachée à la personne dans l'exercice de ses fonctions. Cette immunité *ratione personae* est absolue, elle couvre tous les actes accomplis pendant l'exercice des fonctions, y compris les actes accomplis à titre privé, et opposable aux procédures civiles comme pénales devant les juridictions étrangères.

⁷⁴ Négociée sous l'égide du conseil de l'Europe, l'impact de cette convention reste mesuré dans la mesure où seuls huit États l'ont ratifiée.

B. Une remise en cause non conforme à l'interprétation classique du droit international des immunités

En droit international, l'octroi des immunités (qu'elles soient de juridiction ou d'exécution) a pour fondement la souveraineté, l'indépendance et l'égalité des États qui interdisent à un État de juger ou d'imposer un titre exécutoire, un acte d'autorité à ses pairs selon l'adage *par in parem non habet imperium*.⁷⁵ La maxime rappelant à cet égard que tous les États sont égaux, l'idée même qu'un souverain puisse être soumis au système légal national d'un autre souverain est considérée comme un affront fait à ce principe d'égalité et à l'État étranger lui-même.

En d'autres termes, les immunités de l'État sont destinées à garantir le respect de sa souveraineté lorsque ses agents, sa législation ou ses biens sont en rapport direct avec la souveraineté territoriale d'un autre État. La résultante, c'est que les biens de l'État qui se trouvent sur un territoire étranger, ainsi que ses actes qui peuvent éventuellement y être contestés ou condamnés, sont protégés contre toute atteinte.⁷⁶

Cette exception au principe de la souveraineté nationale est d'autant mieux admise qu'elle est réciproque et reconnue depuis longtemps par le droit international.

Par ailleurs, en vertu d'une théorie dite de l'individu-organe⁷⁷, les gouvernants en exercice sont confondus à leur État⁷⁸. Le droit international, dans ce domaine, trouve ses

⁷⁵ La maxime *par in parem non habet imperium*, signifie en français : « un égal ne peut avoir autorité sur un égal ».

⁷⁶ Parmi les moyens de protection de l'État, et ses représentants, on distingue habituellement **l'immunité de juridiction** et **l'immunité d'exécution**. **L'immunité de juridiction** implique qu'un État ne peut en principe pas être jugé à l'étranger, selon la maxime « *par in parem non habet jurisdictionem* », reflétant le principe de l'égalité souveraine des États. **L'immunité d'exécution** a pour conséquence qu'aucune forme de contrainte (comme une saisie par exemple) ne peut être exercée contre les biens d'un État, étant entendu qu'elle ne vise que les biens affectés aux fonctions d'autorité, c'est-à-dire les biens nécessaires à l'activité des représentants de l'État et de ses services publics à l'étranger (ambassades, navires de guerre, etc.), mais aussi ses disponibilités monétaires, y compris dans les banques privées.

⁷⁷ Cette théorie fut formulée par Hans Kelsen, « Collective and Individual Responsibility in International Law with Particular Regard to the Punishment of War Criminals » (1943) Cal L Rev 530. Dans l'affaire relative à l'entraide judiciaire en matière pénale devant la CIJ opposant la Djibouti et la France, Djibouti a formulé cette théorie en ces termes : [U]n État ne saurait considérer une personne revêtant la qualité d'organe d'un autre État comme pénalement responsable, à titre individuel, des actes accomplis en cette qualité officielle, c'est-à-dire dans l'exercice de ses fonctions. Ces actes en effet sont à considérer, en droit international, comme attribuable à l'État pour le compte duquel l'organe agit, et non pas à l'individu-organe. CIJ, [2008] rec 177 au para 187. Sur la personification de l'État et son agent, voir Jerrold L Mallory, « Resolving the Confusion Over Head of State Immunity: The Defined Rights of Kings » (1986) 86: 1 Colum L Rev 169.

racines dans une conception très ancienne des relations entre l'État et son souverain : la théorie et la pratique voulaient à l'origine que le souverain et l'État ne fassent qu'un. Ainsi, tous les actes commis par le souverain étaient considérés comme commis par l'État.

En somme, Les attributs de souveraineté et d'indépendance qui protègent l'État de l'ingérence extérieure se traduisent en matière juridictionnelle par l'interdiction de soumettre l'État et ses biens aux tribunaux d'un autre État. Aussi, les personnes qui travaillent pour le compte de l'État ou du gouvernement bénéficient de ce principe⁷⁹.

D'après Jean Salmon, à côté de l'exercice des fonctions, le concept de représentation est le « *fondement du principe de l'immunité de certains hauts personnages de l'État (chef de l'État⁸⁰, premier ministre, ministre des affaires étrangères)* »⁸¹ Ces autorités ou organes de l'État, représentent ou du moins incarnent la souveraineté. C'est toute la raison de leurs immunités. Dès lors, engager une poursuite pénale contre eux à l'étranger, au motif d'une compétence universelle, est un mépris pour ne pas dire une violation de la souveraineté étatique.⁸² C'est en ce sens que Lord BINGHAM, Président de la High Court of Justice britannique en reconnaissant le bénéfice de l'immunité de juridiction pénale à Pinochet en tant qu'ancien chef de l'État chilien, a fait observer que rien, « *pas même la charte qui établit*

⁷⁸ Aux termes de l'article 2(1) (b) (i) et (iv) de la *Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens*, entres autres « [l]e terme "État" désigne : L'État et ses divers organes de gouvernement [...] Les représentants de l'État agissant à ce titre ».

⁷⁹ La jurisprudence est très élogieuse sur la question : « *Des souverains et chefs d'État participent de l'indépendance de l'État [...], ils ne peuvent être soumis à aucune juridiction autre que celle de leur nation* », CA Alger, 22 janvier 1914, Ben Aïad c Bey de Tunis, (1914) JDI Jur 1290. Soumettre à la justice un souverain, « *ce serait évidemment violer une souveraineté étrangère [...]* », CA Paris, 23 août 1870, Masset, (1871) Journal du Palais 73.

⁸⁰La fonction de chef d'État a un contenu symbolique très fort qui se manifeste, à l'étranger, dans les égards protocolaires et les immunités dont il est titulaire au titre de son statut. Ainsi, contrairement à la personne lambda étrangère, qui du fait de, se trouver sur le territoire d'un État dont il n'a pas la nationalité, a l'obligation de respecter les lois de cet État et est soumis à sa juridiction, le chef d'État bénéficie d'un traitement spécial qui le met à l'abri des sanctions de la loi étrangère et de tout contrôle juridictionnel des tribunaux locaux. Ce statut privilégié a pour fondement l'indépendance nécessaire qui doit être reconnue au chef d'État étranger ainsi que le respect dû à sa fonction. On doit respecter en sa personne la souveraineté de l'État étranger.

⁸¹ Jean Salmon, « *Libres propos sur l'arrêt de la CIJ du 14 février 2002 dans l'affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (RDC c Belgique)* » (2002) 35 : 1-2 Rev BDI 512.

⁸² On s'accorde ainsi à reconnaître aux hauts représentants de l'État en fonction de larges immunités aussi bien devant les juridictions civiles, administratives que répressives de l'État étranger. Ceci ne signifie cependant pas que ces représentants bénéficient du même degré d'immunité devant ces trois types de juridictions. En effet, l'immunité civile du haut représentant de l'État ne fait pas l'objet de la même unanimité que ses immunités administrative ou pénale. En ce qui concerne cette dernière, elle est considérée comme absolue par l'ensemble de la doctrine. Les hauts dirigeants de l'État bénéficient donc d'une immunité de juridiction pénale totale à l'étranger.

*le Tribunal de Nuremberg en 1945 ne peut invalider le principe selon lequel un État souverain ne peut récuser l'action souveraine d'un autre », y compris un crime.*⁸³

Tout ce développement sur l'interprétation classique des immunités dans le droit internationale montre bien que la nouvelle tendance⁸⁴ de certaines juridictions pénales consistant à poursuivre des autorités étrangères est une violation de leur souveraineté. Intéressons-nous maintenant, aux mesures entraînant extinction de la poursuite ou de la sanction pénale. En fait, elles également sont en conflit avec les "exigences" de la compétence universelle.

PARAGRAPHE 2 : le remise en cause de l'extinction de l'instance ou de la poursuite au plan national

Les États ont souverainement pour responsabilité de veiller au maintien de l'ordre public sur leur territoire. C'est en vue du maintien de cet ordre que les gouvernants s'attellent à réprimer tous les comportements déviationnistes, antisociaux que la loi aura répertoriés au préalable comme infractions. Aussi, au nom de la souveraineté, de l'indépendance ou encore de l'autonomie, chaque état décide librement des modes d'extinction de l'action aménagée (l'action publique⁸⁵) pour réparer les torts causés à la société. Ces modes n'étant valables que pour l'État qui les a établis, c'est avec pertinence qu'on peut craindre un certain imbroglio dans la poursuite des infractions par le mécanisme de la compétence universelle. Par exemple en Côte d'Ivoire la loi pénale, prévoit entre autres⁸⁶ que l'action publique s'éteint quand les

⁸³ En affirmant cela, le magistrat laissait entendre que seule la création de la Cour pénale internationale (dont les statuts ont été signés à Rome en juillet 1998) permettrait de juger Pinochet pour de tels actes. Voy. La décision de la Haute Cour de justice britannique rendue le 28 octobre 1998. Elle invalide le mandat d'arrêt contre Pinochet, estimant que l'ancien dictateur «bénéficiait de l'immunité en tant qu'ancien chef d'État».

⁸⁴ La pratique de certaines juridictions pénales révèle qu'elles n'entendent plus laisser prospérer l'argument de l'immunité des autorités étrangère. Ainsi dans l'affaire des « disparus de beach », si la Cour de cassation française a confirmé l'annulation des actes concernant le directeur de la police nationale congolaise à l'occasion de sa venue en France, elle n'a pas pour autant admis l'immunité alléguée de M. Ndengue. Elle a juste retenu des motifs purement formels de vices de procédure. Voir, [Cour de cassation française](#), Arrêt du 9 avril 2008. Disponible sur <https://www.courdecassation.fr/>

⁸⁵ L'action publique constitue « l'action pour l'application des peines » selon l'article 1^{er} du Code de procédure pénale ivoirien. L'action publique est conduite au nom de la société en vue de réprimer une infraction en application de la loi pénale. Elle est engagée au nom de la société puisqu'elle vise à réprimer un trouble à l'ordre public et non à réparer un préjudice personnel. Elle est mise en œuvre par le ministère public, contre les auteurs, coauteurs ou complices d'une infraction. C'est une action d'intérêt général.

⁸⁶« *L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée. [...] Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ; il en est de même, en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition*

poursuites ont abouti à une décision judiciaire définitive. Elle est éteinte par l'effet de l'autorité de la chose jugée traduite par l'adage *ne bis in idem*. L'action publique s'éteint également par la prescription. C'est deux modes d'extinction de l'action publique prévus par la loi pénale ivoirienne sont susceptibles d'être remis en cause par une éventuelle poursuite étrangère engagée sur la base de la compétence universelle.⁸⁷ Cela pose d'un côté le problème de la compétence universelle et la prescription (A), et de l'autre, celui d'avec le principe *ne bis in idem*⁸⁸ (B).

A. Compétence universelle et prescription⁸⁹

On pourrait d'abord commencer par ce qu'est une prescription. L'on trouve une définition de cette notion à l'article 2219 du Code Civil Napoléonien dont plusieurs dispositions sont encore en vigueur en Côte d'Ivoire. La prescription y est définie comme « *un moyen d'acquiescer ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi* ». La prescription apparaît alors comme une dérogation à l'exercice normal d'un

nécessaire de la poursuite. » Article 6, Loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant code de procédure pénale ivoirienne.

⁸⁷ Comme exemple de remise en cause du principe de l'autorité de la chose jugée ou la règle *ne bis in idem*, on pourrait citer encore l'affaire des « *Disparus du Beach* ». En effet, à la suite des protestations de la République du Congo, le 22 novembre 2004, la première chambre de la Cour d'appel de Paris a annulé l'intégralité de la procédure devant les juridictions françaises. Mais dans un arrêt du 10 janvier 2007, la Chambre criminelle de la Cour de cassation française a décidé de casser et d'annuler la décision du 22 novembre 2004. Elle a ainsi renvoyé l'affaire devant la juridiction de Versailles. La Chambre d'instruction de la Cour d'appel de Versailles a rendu un arrêt le 20 juin 2007. D'un côté, la juridiction a reconnu la légalité du réquisitoire introductif permettant ainsi à l'information judiciaire de continuer. De l'autre, elle a annulé les actes liés à l'arrestation, l'audition et la mise en examen de M. Ndengue, directeur de la police congolaise, pour crimes de torture constitutifs de crimes contre l'humanité en retenant un moyen tiré de son immunité diplomatique. La FIDH, la LDH, l'OCDH et les victimes soutenues par ces organisations ont alors formé un pourvoi en cassation sur la question de l'immunité de M. Ndengue et l'annulation du procès-verbal d'audition en garde à vue le concernant. Les avocats des MM. Ndengue et Dabira ont également présenté un pourvoi en cassation sur la question de la présence de M. Dabira sur le territoire français au moment du réquisitoire introductif et la validité de ce dernier. La Cour de cassation française, dans un arrêt du 9 avril 2008, a rejeté le pourvoi formé par les avocats de la défense des personnes poursuivies. De plus, elle n'a pas pris en compte le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée invoqué par les défendeurs, faisant valoir que les personnes visées par la procédure en France, ont déjà été jugées et acquittées à l'issue d'un procès tenu à Brazzaville, en 2005. La procédure en France est donc relancée. Voir en ce sens, *Compétence universelle, Un dossier électronique du centre de droit international de l'Université Libre de Bruxelles*, disponible sur <https://competenceuniverselle.wordpress.com/>

⁸⁸ La règle « *non bis in idem* » (ou « *ne bis in idem* ») est un principe classique de la procédure pénale, déjà connu du droit romain, d'après lequel « *nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits* »

⁸⁹ D'un premier point de vue, ce titre semble peu pertinent dans le cadre de cette étude. La compétence universelle ne prétendant s'appliquer qu'aux crimes graves : crime contre l'humanité, crime de guerre, génocide..., tous admis comme des infractions imprescriptibles, il semble inopportun de poser le problème de la compétence universelle et la prescription. Mais les choses ne sont pas toujours simples dans la mesure où une certaine relativité demeure sur la conception de ces différentes notions.

droit ou d'une action. Il faut cependant distinguer plusieurs types de prescription. La première distinction s'effectue entre prescription acquisitive et extinctive. Au sens du Code civil, il apparaît qu'autant la première permet, à l'écoulement d'un certain laps de temps, d'acquérir un droit, autant la seconde éteint une action en justice. Si ces deux conceptions des effets de la prescription sont présentes pour la prescription civile, il est plus délicat d'admettre une prescription acquisitive en matière pénale, objet de notre réflexion.

A propos de la prescription pénale, deux distinctions sont nécessaires. Tout d'abord, il faut distinguer la prescription de l'action publique et la prescription de la peine, cette dernière s'attachant à la prescription des conséquences "sentencielles"⁹⁰ du procès. Ensuite, il apparaît nécessaire de distinguer la prescription de l'action publique et celle de l'action civile, ces deux prescriptions s'attachant au procès pénal en lui-même.⁹¹

L'approche définitionnelle ayant été faite, rappelons que l'action publique a pour but de réprimer le trouble social par l'application d'une peine ou d'une mesure de sûreté à l'auteur d'une infraction pénale. C'est une action d'intérêt général qui appartient à la société, et à elle seule. La société la fait exercer par des représentants qualifiés, les magistrats du Ministère public. L'action publique est donc l'action intentée par le Ministère public, au nom de la société, pour que l'auteur d'une infraction soit pénalement réprimé.

Comme déjà indiqué, l'action publique peut se prescrire, c'est-à-dire s'éteindre par l'effet du temps.⁹² Ainsi, quand elle n'est pas exercée pendant un certain délai, l'action publique s'éteint par l'effet de la prescription extinctive : le délinquant ne peut plus être poursuivi, et, de ce fait, l'infraction dont il s'est rendu coupable reste impunie. On parle alors de prescription de l'action publique.

⁹⁰Selon le *Juridictionnaire* réalisé par Jacques Picotte, jurilinguiste-conseil, pour le compte du Centre de traduction et de terminologie juridiques (CTTJ) de la Faculté de droit de l'Université de Moncton. Le néologisme *sentenciel* signifie qui se rapporte à la *sentence*. Il qualifie notamment l'ensemble des règles de droit édictées par une autorité législative qui régissent la phase pénale de la détermination de la *peine*.

⁹¹ La prescription de l'action publique peut être définie comme le délai qui éteint l'action publique et à l'expiration de lequel l'action civile ne peut plus être exercée devant les juridictions répressives même si elle peut encore l'être devant les juridictions civiles.

⁹² Le droit attribue au temps certains effets. Son écoulement prolongé peut ainsi conduire :
- soit à l'extinction d'une action appartenant jusqu'alors à une personne juridique (*prescription extinctive* ou *libératoire*). Cet effet est connu tant en matière pénale qu'en matière civile ;
- soit à l'acquisition d'un bien ou d'un droit par la personne qui le détient sans pour autant en avoir la propriété (*prescription acquisitive* ou *usucapion*). Seule la matière civile connaît cette institution.

La prescription de l'action publique fait de prime abord figure d'institution cardinale de la procédure pénale contemporaine.⁹³ Les justifications de l'extinction de l'action publique par la prescription sont nombreuses. Pour certains, cette cause d'extinction de l'action publique repose sur l'idée qu'au bout d'un certain temps, dans un intérêt de paix et de tranquillité sociale, mieux vaut oublier l'infraction qu'en raviver le souvenir. On la justifie aussi par la considération psychologique selon laquelle, le délinquant, aussi longtemps qu'il a pu échapper à la poursuite ou au châtement, a dû vivre dans l'inquiétude, et cette sanction apparaît suffisante. Pour justifier la prescription de l'action publique, on fait également appel à l'idée de négligence : la société perdrait son droit de punir parce qu'elle ne l'a pas exercé en temps utile. Plus pragmatiques, d'autres avancent que la prescription de l'action publique trouve sa source dans le dépérissement des preuves : au fur et à mesure que le temps s'écoule depuis que l'infraction a été commise, les preuves disparaissent ou perdent beaucoup de leur valeur. Une action exercée trop longtemps après la commission de l'infraction risquerait ainsi de provoquer une erreur judiciaire.

Malgré la diversité de ces justifications, tous s'accordent à considérer que la prescription de l'action publique est l'expression d'un droit au pardon, à l'oubli qu'une société accorde souverainement à ses délinquants. Et que l'on retrouve dans une certaine mesure, ce principe dans la procédure pénale de la plupart des grands régimes démocratiques. Cela dit, comment justifier une poursuite engagée par une nation étrangère sur la base de la compétence universelle contre un délinquant qui selon sa loi nationale bénéficie de la prescription et donc de l'oubli ou encore du pardon de sa société ? Cela paraît inadmissible car constitutive d'une violation de la souveraineté. Et ce d'autant plus que cette nation poursuivant n'entretient aucun lien de rattachement avec l'infraction qu'il poursuit.

Cette analyse tient également pour l'autorité de la chose jugée.

B. Compétence universelle et principe *ne bis in idem*

La maxime *ne bis in idem* et non (*non bis in idem*)⁹⁴, signifie littéralement « pas deux fois dans la même affaire ». L'idée en est qu'un individu ne doit pas être traduit devant des

⁹³ Elle est instituée pour garantir la sécurité juridique.

⁹⁴ A. ORLANDINI, écrit dans *Grammaire fondamentale du Latin*, T. VIII « Négation et argumentation en latin », Leuven/Paris, Peeters, 2001, p. 27 que l'erreur est commune, sans doute parce que « en latin tardif, le domaine d'emploi de la négation volitive a été progressivement envahi par la négation *non*, qui a fini par s'imposer aux dépens du "*ne*", et qui est devenue la négation la plus productive dans les langues romanes ». Or « *ne* » est une négation volitive, c'est-à-dire qu'elle implique une intention d'agir, une décision, un sujet d'énonciation, comparable en quelque sorte à l'impératif français ; elle convient donc davantage à une règle de

juridictions répressives à deux reprises, pour la même chose. Issue du droit romain, cette garantie en faveur de l'accusé, est aujourd'hui reconnue dans la plupart des ordres juridiques nationaux, comme un principe général de droit, une garantie d'ordre procédurale.

En outre, cette protection individuelle est également inscrite dans de nombreux instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Ainsi, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en fait un élément du droit de l'accusé à un procès équitable. L'article 14 paragr. 7 du Pacte prévoit en ce sens que « *nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays* ». ⁹⁵

Comme fondements à ce principe on pourrait dire que plusieurs raisons justifient de ne pas poursuivre et juger deux ou plusieurs fois une personne pour un ou des mêmes actes. En effet, la double punition va à l'encontre du principe de rétribution, qui veut que l'auteur d'un crime soit puni à hauteur de ce crime, ni plus ni moins. La réinsertion de la personne condamnée est également rendue difficile si cette personne doit à nouveau être poursuivie et jugée pour les mêmes faits. De son côté, l'État n'a aucun intérêt à disperser ses forces en poursuivant plusieurs fois les mêmes auteurs pour les mêmes actes. L'autorité de l'État et la confiance que les citoyens doivent pouvoir placer dans l'État seraient également érodées en cas de poursuites multiples, notamment en cas de jugements contradictoires. Au demeurant, la règle *ne bis in idem*, garantit que les procédures judiciaires ne demeurent pas indéfiniment ouvertes, ce qui contribue à la sécurité juridique. Au surplus, l'interdiction d'une nouvelle action *in idem* est l'autre expression de l'autorité de la chose jugée qui établit que la chose jugée est tenue pour la vérité, « *res judicata pro veritate habetur* ».

Les dispositions, tendant à opérer une extension de la compétence répressives des États (compétences extraterritoriales, compétence universelle) génèrent l'accroissement des risques de doubles ou de multiples poursuites. Et sur le plan international, les éventuels

droit. In « *Du principe ne bis in idem à l'esquisse d'une théorie du droit international pénal* », par Diane Bernard, Thèse de doctorat, Facultés Universitaires Saint-Louis. Dans cette étude, nous respecterons néanmoins la formulation choisie dans les textes législatifs, jurisprudentiels ou doctrinaux que nous citerons, si par hasard il y avait été préféré d'user du *non bis in idem*.

⁹⁵ Certes, ce texte est peu clair sur la portée transnationale du principe au regard du terme « de chaque pays ». De plus, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, a également affirmé que l'article 14 paragr. 7 « n'interdit les doubles condamnations pour un même fait que dans les cas des personnes jugées dans un État donné ». Néanmoins, une partie de la doctrine estime avec pertinence que cette disposition comporte une dimension transnationale.

chevauchements juridictionnels pouvant résulter de cet état de fait, en plus d'augmenter les risques de contrariété de jugement, constituent le cas échéant une violation du pouvoir souverain de l'État dont l'autorité de la chose jugée a été mise en cause par l'ouverture d'une procédure de poursuite étrangère organisée sur la base de la compétence universelle. C'est pour d'ailleurs prévenir ces dérapages juridiques que « *les participants du XVIIème Congrès international de Droit Pénal qui s'est tenu à Beijing, Chine, du 12 au 19 septembre 2004: Reconnaissant que l'interdiction du cumul des poursuites pour les mêmes faits, exprimée par le principe ne bis in idem, constitue une exigence de justice, de sécurité juridique, de proportionnalité, ainsi que de respect de l'autorité des décisions judiciaires, [...] Rappelant la Résolution B.4 de la Section IV, approuvée par le XVIème Congrès International de Droit Pénal (1999), selon laquelle ne bis in idem en tant que droit de l'homme, «doit également être applicable au niveau international ou transnational», [...], ont adopté les résolutions suivantes : [...]*

II. "Ne bis in idem" transnational horizontal.

1. De manière croissante, la concurrence entre les compétences des juridictions pénales nationales :

- crée un risque de cumul de poursuites pour les mêmes faits,*
- peut être préjudiciable aux droits de l'homme des individus concernés, [...]*
- peut avoir un impact négatif sur la souveraineté et les intérêts légitimes des États impliqués. »⁹⁶*

La compétence universelle est tellement aux antipodes de la souveraineté, qu'outre les principes juridiques de souveraineté qu'elle méprise, elle n'admet pas les décisions politiques d'impunité souverainement prises pour faciliter le retour à une situation normale d'après crise.

⁹⁶ Résolutions des congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal (1926-2004), p.219-221

SECTION 2 : MESURES POLITIQUES DE PROCESUS DE PAIX MÉCONNUES PAR LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE

Comme l'a si fort bien illustré Madame GALLO Blandine Koudou⁹⁷, certaines mesures sont destinées, périodiquement, à aplanir les reliefs de la vie publique ou politique des États. En d'autres termes, elles visent à apaiser, voire pacifier le climat de tension qui a prévalu dans une nation. Ces mesures ont pour particularité d'être des mesures post-crise ayant pour objet, une fois le règlement du conflit terminé, d'empêcher que la mise en œuvre des sanctions ou la recherche de nouveaux griefs ne rallument les hostilités entre les belligérants. Ainsi, elles sont constantes dans les traités de paix constatant la fin d'un conflit ou d'une guerre civile.⁹⁸ Au nombre de ces mesures d'apaisement figure l'amnistie (**Paragr.1**) et la grâce (**Paragr.2**). Ce sont des institutions de clémence par excellence et leur établissement relève de la souveraineté. Cependant, force est de constater qu'elles sont contestées par le principe de la compétence universelle.

PARAGRAPHE 1 : la contestation des lois d'amnistie nationale

Le vocable amnistie, dans des termes très généraux renvoie au pardon accordé par le gouvernement à un groupe ou une catégorie de personnes, ou encore, plus précisément, à un acte du pouvoir souverain immunisant des personnes de toute poursuite pénale pour des crimes passés. Le sens accordé aujourd'hui au terme amnistie est détectable à partir de son étymologie. Du grec ancien *amnestia*, oubli, pardon, composé du préfixe privatif *a-* et de *mnestia*, mémoire, l'amnistie est une défense de se souvenir ou, à l'inverse, une obligation d'oublier.⁹⁹ . Ainsi en droit pénal, l'amnistie arrête les poursuites, annule les condamnations ou suspend l'exécution de toutes sentences relatives à un crime, un délit ou une

⁹⁷ Gallo Blandine KOUDOU est Magistrat au tribunal d'Abidjan, elle a publié un article intitulé "*amnistie et impunité des crimes internationaux*".

⁹⁸ Dans le passé, les traités de paix contenaient d'office, au moins implicitement une clause d'amnistie. Voy, "*Après les dictatures, faire la justice et la paix civile*" in la Revue Nouvelle. Pierre d'Argent, Professeur de Droit International à l'Université catholique de Louvain.

⁹⁹ L'histoire enseigne que La première loi d'amnistie, celle de Thrasybule, remonte à l'an 403 avant Jésus-Christ lors de la guerre du Péloponnèse.

Cet homme, rentré d'exil pour chasser les trente tyrans d'Athènes et rétablir la démocratie dans sa cité, proposa à l'assemblée des citoyens de voter une loi pour consacrer l'oubli des divisions antérieures. Et depuis le Moyen Âge dans tous les édits de pacification qui terminent une guerre civile l'on retrouve l'amnistie. Voy, Gallo Blandine Koudou, "*Amnistie et impunité des crimes internationaux* ", 2004. www.droits-fondamentaux.org.

contravention de droit commun ou politique, commis pendant une période donnée. Les peines amnistiées ne figurent plus au casier judiciaire des mis en cause.¹⁰⁰ Il devient alors interdit sous peine de sanction de rechercher ou d'évoquer les fautes amnistiées car l'acte du législateur efface rétroactivement le caractère punissable des faits auxquels il s'applique.¹⁰¹

Il n'est cependant pas sans intérêt de rappeler ici, qu'avec le regain du principe de la compétence universelle, l'on assiste à un effritement des lois d'amnistie (**B**). Du coup, leur valeur reste à redéfinir même si elles semblent reposer sur des fondements (**A**) souverainement légitimes.

A. Le fondement des lois d'amnistie nationale

Les lois d'amnisties reposent sur des finalités très variées dans les processus de justice transitionnelle ou dans le cadre de transitions politiques dans un État. À différents stades, les objectifs positifs des amnisties peuvent inclure :

1. encourager les combattants à rendre les armes et à se désarmer ;
2. persuader les dirigeants autoritaires à céder le pouvoir ;
3. instaurer la confiance entre les belligérants ;
4. faciliter les accords de paix ;
5. libérer les prisonniers politiques ;
6. encourager le retour des exilés ;
7. inciter les auteurs de crimes à participer à des programmes de rétablissement de la vérité ou de réconciliation...

¹⁰⁰ Elle en supprime leurs conséquences pénales sans toutefois faire disparaître les faits matériels ni supprimer leurs conséquences civiles.

¹⁰¹ Selon Gérard CORNU, l'amnistie est une mesure qui ôte rétroactivement à certains faits commis à une période déterminée leur caractère délictueux. *Vocabulaire juridique*, Association Henry CAPITANT, 3^{ème} Edition, Paris, PUF, 1992, p. 49.

Chaque loi d'amnistie, fixe les conditions¹⁰² de son admission et en détermine sa portée¹⁰³. Ainsi les amnisties peuvent avoir diverses conséquences juridiques pour chaque bénéficiaire.¹⁰⁴ Ces conséquences peuvent inclure :

1. empêcher l'ouverture d'enquêtes sur de nouveaux crimes ;
2. interrompre des enquêtes criminelles et des procès en cours ;
3. réduire les peines de prison ;
4. libérer des prisonniers ;
5. octroyer des grâces ;
6. effacer des casiers judiciaires ;
7. exclure la responsabilité civile¹⁰⁵...

¹⁰² Tout auteur de crimes peut être tenu de remplir des conditions précises avant d'obtenir une amnistie. Ces conditions peuvent permettre à une amnistie de contribuer à empêcher d'autres violences et de faciliter la reddition de comptes et le respect des droits des victimes à la vérité et aux réparations. La mesure dans laquelle les auteurs de crimes seront disposés à remplir ces conditions peut dépendre d'un éventail de facteurs tels que le contexte politique et de sécurité, les approches culturelles de l'établissement de la vérité et de la justice, et la mesure dans laquelle la participation exigera la reconnaissance ou la répudiation de leurs actions passées. L'imposition d'un éventail de conditions plus large peut réduire le nombre d'auteurs de crimes participants, mais l'inclusion de ces conditions peut servir à renforcer la légitimité et la légalité d'une amnistie et à encourager le respect des obligations internationales d'un État en matière d'enquêtes et de recours. Lorsque les individus ne respectent pas pleinement les conditions applicables, l'amnistie doit être différée. Les conditions préalables à l'attribution d'une amnistie peuvent inclure :

- a) la soumission de demandes individuelles
- b) la reddition et la participation aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration
- c) la participation aux processus de justice traditionnelle ou réparatrice
- d) la divulgation totale de l'implication personnelle aux infractions, avec des sanctions pour faux témoignages
- e) la révélation d'informations sur l'implication de parties tierces dans les infractions
- f) le témoignage (public ou privé) dans une commission de vérité, une enquête publique ou tout autre processus de rétablissement de la vérité
- g) le témoignage lors d'un procès des personnes qui n'ont pas bénéficié de l'amnistie ou qui n'y sont pas admissibles
- h) la restitution des biens acquis de manière illicite
- i) la contribution matérielle et/ou symbolique aux réparations...

¹⁰³ La portée temporelle : pour éviter toute ambiguïté, les amnisties doivent indiquer les dates de début et de fin entre lesquelles les crimes admissibles doivent avoir été commis. La portée géographique : lorsqu'un conflit ou la politique de répression de l'État a principalement affecté une région d'un pays, l'amnistie peut être limitée aux crimes commis dans cette région.

¹⁰⁴ Si un processus d'amnistie a été conçu pour distinguer différentes catégories d'auteurs de crimes ou différentes catégories de crimes, les conséquences juridiques de l'amnistie peuvent varier en fonction des catégories de bénéficiaires. Les infractions plus graves peuvent ne recevoir que des réductions de peine au titre de la loi, tandis que les infractions moins graves peuvent obtenir une amnistie totale. Une telle approche étagée peut apporter une certaine proportionnalité dans les conséquences juridiques pour différentes catégories d'auteurs de crimes et peut ainsi renforcer la légitimité ou la légalité de l'amnistie

En général, il s'agit d'une institution au fondement bien souvent constitutionnel ou législatif, à caractère principalement pénal dont le but est d'être un instrument de réconciliation sociale. Convaincu de cette visée, Stéphane GACON affirmait que l'amnistie a, « *une utilité première et immédiate, celle de la pacification définitive après la lutte, celle de la volonté affirmée d'un retour à la normale* »¹⁰⁶. C'est selon ses termes, « *une réconciliation offerte au corps social, un artifice pour pouvoir continuer à vivre ensemble après la lutte* »¹⁰⁷. En somme, il s'agit de clore définitivement le conflit, d'y mettre un « *Point final* »¹⁰⁸.

Du reste, amnistier c'est exercer sa souveraineté. C'est aussi pour cela qu'il est nécessaire de confirmer par des referendums les lois d'amnistie décidées par les pouvoirs publics, représentants du peuple. Agissant ainsi, le souverain est guidé par des objectifs de politique plus généraux : mettre fin au conflit et à la répression, restaurer l'ordre public et la stabilité, établir des structures démocratiques et l'État de droit, traiter les causes sous-jacentes du conflit ou de la répression, promouvoir la réconciliation, une paix durable et d'autres objectifs semblables.

Ces objectifs stratégiques pour une nation post-crise s'émoussent à l'épreuve de toutes actions judiciaires étrangères ne les prenant pas en compte. Dès lors il convient de se prononcer sur la valeur des lois nationales d'amnistie à l'heure actuelle de l'affirmation accentuée de la compétence universelle.

B. L'effritement des lois d'amnistie nationale du fait de la pratique de la répression universelle

Quelle valeur accordée aux lois d'amnistie nationale face au principe de la répression universelle ? Autrement dit, un État tiers, est-il en droit d'exercer la compétence universelle envers des personnes responsables de crimes qui ont été amnistiées en accord avec leur législation nationale ?

¹⁰⁵ Il importe de préciser à ce niveau que lorsqu'une amnistie exclut la responsabilité civile, que ce soit de manière explicite dans la législation d'amnistie ou de manière implicite lorsque l'accès aux recours civils dépend de condamnations pénales antérieures, des programmes de réparations administratives doivent être envisagés pour offrir des recours aux victimes.

¹⁰⁶ Stéphane GACON et Suzanne CITRON, "Amnistie – Les contraintes de la mémoire officielle", in *Oublier nos crimes : L'amnésie nationale, une spécificité française ?*, p. 100 et suivant.

¹⁰⁷ Stéphane GACON, *Ibidem*.

¹⁰⁸ Nous avons emprunté ce terme du libellé de la loi argentine n° 23-492 du 12 décembre 1986 portant amnistie, dite « *Loi de point final* » (*Ley de punto final*). In Blandine KOUDOU, *op.cit*.

Précisons d'entrée de jeu que le droit international reconnaît aux États une certaine souplesse et un certain pouvoir de discrétion à l'égard des amnisties. En outre aucun traité international n'interdit explicitement ou radicalement les amnisties.¹⁰⁹ Bien au contraire si on se réfère à la disposition de l'article 6.5 du Deuxième Protocole Additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, on a la sensation que, à tout le moins par rapport aux conflits à caractère non international, les amnisties sont admissibles. Selon cet article : « *A la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir s'efforceront d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part au conflit armé ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues* »¹¹⁰. Si ce texte apparaît déjà assez clair, le commentaire qui l'accompagne l'est encore plus. Selon ce dernier « [l]'objet de cet alinéa est d'encourager un geste de réconciliation qui contribue à rétablir le cours normal de la vie dans un peuple qui a été divisé »¹¹¹. On peut valablement déduire à partir de ce Protocole Additionnel II que dans le cadre du droit international, les lois d'amnistie relèvent du domaine réservé des États et aucune action relevant d'un État tiers ne devrait les remettre en cause.

Cependant, la pratique actuelle des États semble radicalement trancher avec cet état de fait. On observe une certaine invalidation des lois d'amnistie nationale sur la scène juridique internationale. À tout le moins, l'attitude d'un bon nombre d'États consiste à ne pas accorder à ses lois la valeur juridique qui est la leur. Il suffit de penser aux nombreux procès organisés en Europe contre les crimes commis pendant la dictature en Argentine pour s'en convaincre.¹¹² On a pu dans ce même contexte observer un revirement jurisprudentiel au

¹⁰⁹ En conséquence, le statut des amnisties au titre du droit international est généralement évalué pour toute incompatibilité éventuelle avec les traités interdisant des crimes spécifiques, avec des interprétations du droit international coutumier, et avec des obligations d'offrir un recours en vertu du droit international des droits de l'homme.

¹¹⁰ Il s'agit du *Protocole II* relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adopté le 8 juin 1977 par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (entrée en vigueur le 7 décembre 1978).

¹¹¹ Il s'agit du *Commentaire* des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 téléchargeable sur le site de Comité international de la Croix Rouge (<http://www.icrc.org/dih.nsf/>). La citation tirée est relative au para. 4618 du Commentaire. Voy, en ce sens "*L'Amnistie en Droit International*", Gabriele Della Morte, Chercheur à l'Université Catholique de Milan. Ce travail représente une version sensiblement réduite d'une plus large étude publiée in H. Ruiz Fabri, G. Della Morte, E. Lambert Abdelgawad (dir.), *Amnistie, grâce et prescription en Europe*, Paris, Société de Législation comparée, Coll. de l'UMR de droit comparé.

¹¹² Malgré la loi argentine d'amnistie, Plusieurs hauts responsables avaient alors fait l'objet de procès et de condamnation en Europe (Allemagne, Italie, France). En guise d'exemple, citons le Jugement de condamnation "*in absentia*" de la Cour d'Assise de Rome du 6 décembre 2000 contre le général argentin Suarez Mason. Le jugement, est téléchargeable sur le site <http://www.derechos.org/nizkor/italia/sent.html>.

niveau de la France. En effet, dans le passé les juges français reconnaissaient dans l'ordre interne de la France une valeur juridique aux lois d'amnistie étrangère. Ils excipaient de leur opposabilité face au recours des victimes. A titre illustratif, Citons l'arrêt *Boudarel*¹¹³ et les arrêts *Toumi* et *Yacoub*¹¹⁴ où le juge français a accordé une valeur juridique à l'amnistie et jugé que les demandeurs n'étaient pas fondé à formuler des demandes en justice à l'effet de voir leurs bourreaux condamnés, car l'amnistie accordée suite à la guerre d'Algérie y faisait obstacle. A rebours à cette pratique, la Cour de cassation française, dans un arrêt du 23 octobre 2002 rendu dans l'affaire *Ould Dha*, a estimé que « *la loi mauritanienne du 14 juin 1993 portant amnistie ne saurait recevoir application sous peine de priver de toute portée le principe de la compétence universelle* »¹¹⁵. En d'autres termes, la loi mauritanienne d'amnistie serait inopposable en France.

Ces différentes poursuites pénales étrangères en dépit des lois nationales d'amnistie peuvent être perçues comme des atteintes au domaine réservé de l'État, mieux, des atteintes à sa souveraineté nationale.

Il en est également ainsi pour les mesures de grâce avec qui les amnisties entretiennent des liens de ressemblance.

¹¹³ Dans l'affaire *Boudarel* où une plainte avait été déposée contre l'auteur présumé de crimes contre l'humanité commis pour le compte des forces Viet-Minh entre le mois d'octobre 1952 et le mois d'août 1954 sur la personne de prisonniers français, la Cour d'appel de Paris avait conclu que les faits incriminés tombaient sous le coup de l'amnistie proclamée par l'article 30 de la loi 66-409 du 18 juin 1966. Cette décision a été confirmée par la Cour de cassation française dans un arrêt du 1^{er} avril 1993 conformément aux conclusions de Guerdier qui affirme que : « *Aucun principe constitutionnel, ni aucun principe de droit international, ne permet d'affirmer qu'une catégorie d'infractions seraient, par nature, soustraite au pouvoir d'amnistie du législateur national. Celui-ci peut moduler l'ampleur et les modalités de chaque loi d'amnistie. Il peut choisir d'effacer des infractions vénielles, comme les contraventions, mais encore les infractions les plus graves, comme les crimes, et même les crimes contre l'humanité* ». Voir, *Wladyslaw Sobanski et Association nationale des anciens prisonniers internés d'Indochine c/ Georges Boudarel*, *Bull. crim.* N° 143, *Gaz. Pal.*, 24 juin 1993, p. 14, *Rapp. GUERDIER* ; *Dr. pén.* 1994, p. 38, *Obs. J.H ROBERT*. In Blandine KOUDOU, *op.Cit.*

¹¹⁴ Dans ces affaires, deux plaintes pour crimes contre l'humanité avaient été déposées respectivement en 1984 et 1985. Les juges d'instruction, confirmés par la chambre d'accusation, avaient rendu une ordonnance de refus d'informer en constatant l'extinction de l'action publique par l'effet des décrets d'amnistie de 1962. En effet, la chambre d'accusation estimait que « *les ordonnances de non-lieu rendues lors des premières instructions sont définitives car motivées par l'amnistie, laquelle s'applique notamment aux infractions dénoncées comme crimes contre l'humanité qui sont des crimes de droit commun commis dans certaines circonstances et pour certains motifs précisés dans les textes qui les définissent* ». Voir Pierrette PONCELA, « L'humanité, une victime peu présentable », *Dalloz*, 1991, *Chroniques*, p. 229. In Blandine KOUDOU, *op. Cit.*

¹¹⁵ Arrêt *Ely OULD DHA*, *Cass.*, 23 octobre 2002.

PARAGRAPHE 2 : la contestation des mesures de grâce

Tout comme l'amnistie, la grâce entraîne une suppression ou à tout le moins, une réduction de la sanction pénale. Mais contrairement¹¹⁶ à cette autre institution de clémence, la grâce n'emporte pas virginité du casier judiciaire : la condamnation y reste inscrite. Elle s'en distingue surtout, généralement par sa source: n'étant de source ni législative ou réglementaire, ni judiciaire mais constitutionnelle¹¹⁷, elle échappe à l'univers judiciaire et est l'apanage du "seul Président de la République" dont elle constitue un attribut régalien.

Ainsi, sous réserve de certaine spécificité¹¹⁸ selon les législations nationales, le droit de grâce revient généralement au chef de l'État. C'est le cas dans bon nombre d'État européen notamment la France et dans tous les États d'Afrique noire francophone. La pratique est si consacrée et assise qu'on a associé dans ce contexte presque immédiatement le mot grâce à la présidence de l'État: on parle de grâce présidentielle.

On pourrait définir la grâce présidentielle comme étant le pouvoir par lequel, le chef de l'État annule une peine ou ordonne qu'elle ne soit pas mise à exécution. Ce pouvoir de grâce

¹¹⁶ Du latin «*gratia*», la grâce évoque une faveur. Mais elle n'est pas une faveur au même titre que l'amnistie. Celle-ci est «*une loi qui dépouille rétroactivement de leur caractère délictueux, certains faits, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent plus être considérés comme infraction pénale*». La grâce quant à elle est «*une mesure de clémence par laquelle le Président de la République, en vertu du droit que lui confère la Constitution [...], soustrait en tout ou partie un condamné à l'exécution de la peine prononcée contre lui (remise de peine) ou substitue une peine plus douce (commutation de peine)*». De façon plus précise, «*la grâce est la commutation ou la remise partielle ou totale, conditionnelle ou non, des peines, des mesures de sûreté et des obligations de la probation*». Il s'agit donc de l'une des différentes mesures destinées à «*corriger les rigueurs du droit pénal en soustrayant des coupables au châtement que, sans ces formes de pardon, ils auraient dû subir*». Par principe, la grâce est individuelle puisqu'elle vise la libération d'un individu nommément désigné ; mais la pratique des grâces collectives dites grâces amnistiantes est possible. Dès lors même sa définition a subi une évolution. La grâce est désormais considérée comme «*la remise pour l'avenir de l'exécution d'une peine à un condamné (grâce individuelle), ou à plusieurs condamnés (grâce collective), mais toujours nominativement désignés*». voy, François Edimo - Docteur en droit privé et sciences criminelles, Chargé de cours à la Faculté de Sciences Juridique et Politique, Université de Douala, Cameroun. «*Le droit de grâce du Président de la République en Afrique noire francophone*», Juridical Tribune Volume 5, Issue 1, June 2015 p.69-70.

¹¹⁷ C'est le cas en Côte d'Ivoire où, Article 49 de la constitution d'Aout 2000 énonce que, «*Le Président de la République a le droit de faire grâce.*»

¹¹⁸ Le droit de grâce constitue presque partout une prérogative personnelle du chef de l'État, sauf en Suisse, où il est exercé par les deux chambres du Parlement fédéral délibérant en assemblée commune ou par une autorité cantonale, le plus souvent le Parlement, selon que les affaires ont été jugées au niveau fédéral ou cantonal. Le code de procédure pénale allemand prévoit un partage des compétences similaire. En effet, le droit de grâce n'est exercé par le Président fédéral que dans les affaires jugées en première instance par une juridiction fédérale. Dans tous les autres cas, le droit de grâce appartient aux *Länder*. L'exercice du droit de grâce est dans certains pays, encadré par la loi. C'est le cas en Espagne, aux Pays-Bas et au Portugal. En Espagne, la loi du 18 juin 1870 qui fixe les règles applicables au droit de grâce détermine uniquement la procédure. De même, la loi portugaise relative à l'exécution des peines définit la procédure applicable aux recours en grâce. En revanche, aux Pays-Bas, la loi de 1987 sur la grâce précise également les motifs susceptibles de justifier un recours en grâce.

qui tire son origine des pouvoirs régaliens du chef de l'État à un intérêt avéré. (A) Et pourtant, son éventuelle récusation par le principe de la compétence universelle, ne souffre d'aucun doute. (B)

A. L'intérêt des mesures de grâce

Le droit de grâce est une institution aussi vieille que l'humanité et repose sur les valeurs morales et religieuses.¹¹⁹ La grâce était déjà pratiquée dans la Rome antique où elle était dévolue à l'empereur ou aux rois, bref au souverain. Elle s'inspire de la clémence, du pardon ou encore de la miséricorde¹²⁰ et de la bonté de Dieu, du transcendant. Ainsi que le faisait remarquer Claude GAUVARD, le pouvoir plénier du souverain est « *biface : justicier et débonnaire* »¹²¹. En effet, Si la rigueur et la fermeté des règles de droit (*dura lex, sed lex*) sont caractéristiques d'un pouvoir justicier, l'une des illustrations les plus abouties du caractère débonnaire¹²² du pouvoir est l'institution du droit de grâce.

La grâce est un droit acceptable par sa finalité. On pourrait même la qualifier de moyen supplémentaire au service de la justice : comme institution de régulation¹²³ de la justice pénale, elle permet la réhabilitation et la resocialisation du délinquant. Elle est une expression de l'amendement et de l'absolution du condamné.

L'évocation du pardon en matière pénale pourrait paraître surprenante. Mais, dans son ouvrage "*Le pardon en droit pénal*", Sophie BOUHNİK-LAVAGNA souligne que « *le pardon est présent chaque fois qu'après que la responsabilité pénale d'un individu a été*

¹¹⁹ En ce sens, Pascal DIENER indique que « *le droit, tout le droit, même dans ses aspects les plus techniques, est toujours dominés par la loi morale dans sa fonction normative* ». Cf. P. Diener, *Ethique et droit des affaires*, D. 1993, 3^e cahier, Chr., p.17. In François Edimo, *op.cit.*

¹²⁰ St. Thomas d'AQUIN disait que « *La miséricorde est une vertu, dans la mesure où le mouvement de cœur se met au service de la raison, c'est-à-dire quand la miséricorde s'exerce de telle manière que la justice soit sauvegardée* ». St. T. D'Aquin, *Somme théologique, Ia IIae*, question 59, article 1, solution 3.

¹²¹ Cl. Gauvard, « *De grace especial* » : crime, État et société à la fin du moyen-âge, Paris, 1991, p. 906. In François Edimo, *op.cit.*

¹²² MONTESQUIEU affirmait en ce sens que « *c'est un grand ressort des gouvernants modérés que les lettres de grâce. Ce pouvoir que le prince a de donner, exécuté avec sagesse, peut avoir d'admirables effets. Le principe du gouvernement despotique, qui ne pardonne pas, et à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages* » Montesquieu, *De l'esprit des lois*, II^eme partie, Livre VI, Ch.XVI.

¹²³ Cette régulation se révèle par les effets de désengorgement des prisons et maisons d'arrêt et de correction insidieuse des erreurs judiciaires. En outre, Gaston STÉFANI et Georges LEVASSEUR, au sujet du pardon ou de la grâce, estiment, qu'elle « *constitue une soupape de sûreté techniquement indispensable au fonctionnement des institutions répressives pour remédier à la trop grande sévérité du régime légal* » G. Stefani et G. Levasseur, *Droit pénal général et Procédure pénale, T. 1, D. Paris, 1968, p. 437.*

établie, il y a défection de la répression se traduisant par l'atténuation ou la disparition de la condamnation ou de la sanction »¹²⁴.

Ce qui précède, témoigne de ce que, l'intérêt des mesures de grâce ne souffre d'aucune ambiguïté. Cependant, à la lumière des pratiques récentes observées en matière d'exercice de la compétence universelle, il est à craindre que leur valeur juridique soit remise en cause par le Droit pénal international, en tout cas par les États entendant exercer une compétence universelle.

B. La récusation des mesures de grâce par la pratique de la répression universelle

L'histoire de l'humanité, nous renseigne que le droit de grâce a toujours été lié à l'exercice de la souveraineté nationale et fait figure, en quelque sorte, de pendant naturel du droit de punir. C'est l'une des institutions de clémence par excellence. Elle ne vise pas tant d'ailleurs à maintenir le "fait du prince"¹²⁵ ou même la "raison d'État"¹²⁶ qu'à traduire l'essence humaine que doit conserver la puissance publique ainsi qu'un optimisme profond sur la réalité qu'un geste de pardon puisse venir dénouer les impasses que crée souvent l'application stricte de la règle de droit. Somme toutes, le droit de grâce est un droit souverain. Il s'ensuit que l'individu gracié ne devrait plus, pour rien au monde être traduit devant une justice quelconque pour les mêmes faits à l'égard desquels il a bénéficié du pardon de son souverain, surtout lorsque son acte répréhensible n'a aucun lien concret avec les autres États voulant se revendiquer le droit de le sanctionner.

Poursuivre un individu gracié fut-il un criminel avéré, sur la base d'une compétence universelle, loin d'être une simple action judiciaire dirigée contre ce dernier, constituerait dans une certaine mesure une véritable atteinte à la souveraineté de l'État dont-il a bénéficié la grâce. Une telle action, serait constitutive d'une remise en cause sans ambiguïté du pouvoir souverain de l'État graciant. Et pourtant, la jurisprudence des États qui exercent la

¹²⁴ S. Bouhnik-Lavagna, *Le pardon en droit pénal*, ANRT, Thèse à la carte, 1998. In François Edimo, *op.cit.*

¹²⁵ Dans le langage courant, le fait du Prince désigne un acte arbitraire du gouvernement.

¹²⁶ On appelle raison d'État le principe au nom duquel un État s'autorise à violer le droit au nom d'un critère supérieur. C'est avant tout un principe d'action politique, dont le concept philosophique est caractérisé par un flou définitionnel, et qui donne lieu à des pratiques très variées. L'idée de raison d'État ne saurait se limiter à une simple théorie de l'État, et doit être entendue comme une rationalisation à l'extrême de pratiques politiques et guerrières. Elle est ainsi une dérive de la théorie de la souveraineté de l'État, dans le sens où elle a souvent pour but d'assurer sa conservation et sa pérennité.

compétence universelle, donne de penser que ces États n'hésiteront probablement pas à engager des poursuites qui passent outre les mesures de grâce. En effet, étant donné que la compétence universelle exercée à ce jour par les États, a pour tendance, de déclarer inopposable les lois d'amnistie nationale visant à exonérer les présumés auteurs de crime de toutes poursuites judiciaires¹²⁷, il est fort probable que les mesures de grâce subissent le même sort dans la mesure où les effets de l'amnistie et ceux de la grâce sont à quelques degrés près les mêmes. Ce sont deux institutions presque similaires.

La compétence universelle, en tant que principe juridique permettant à un État de poursuivre des faits alors qu'il n'entretient aucun lien de rattachement avec ces faits paraît à plusieurs titres comme une atteinte au principe de la souveraineté et ce faisant, une pratique constitutive d'ingérence. Tout d'abord, l'exercice de cette compétence semble antinomique eu égard aux implications de la souveraineté étatique. Ensuite, les ambitions de la compétence universelle paraissent transgresser certaines mesures de souveraineté en matière de répression pénale. L'antinomie, se matérialise d'une part, par le fait que la compétence universelle est une immixtion dans le domaine réservé de l'État, et d'autre part, par le fait que les caractéristiques fondamentales de la souveraineté récuse l'exercice d'une telle compétence. S'agissant des principes et mesures de souveraineté mis au mépris par le besoin de répression universelle, ils sont tantôt d'ordre juridique, tantôt d'ordre politique. Il apparaît ainsi nettement à la lumière du droit international, à tout le moins du droit international classique que le principe de la compétence universelle, dont bon nombre d'État sont volontiers aujourd'hui à se prémunir est aux antipodes de celui de la souveraineté autour duquel se sont bâtis et fortifiés le droit et les relations internationales.

On comprend dès lors le sens des nombreuses dissensions¹²⁸ entre les États à propos de l'application de ce principe dont la légalité reste à l'état actuel du droit international très

¹²⁷ Arrêt Ely OULD DHA, cass. 23 octobre 2002. En substance, Un officier mauritanien a participé à des actes de torture dans son pays mais ces faits furent amnistiés par une loi de cet État. Alors qu'il se trouvait sur le sol français, il fut néanmoins arrêté et poursuivi, notamment sur le fondement de la Convention des Nations-Unies contre la torture du 10 décembre 1984 et de l'article 689-1 du Code de procédure pénale français relatif à procédure dite de « compétence universelle ». L'officier, condamné par contumace après avoir fui la France, conteste devant la CEDH, (CEDH, 17 mars 2009, Ould Dah c/ France) l'application de la loi française à son égard et allègue d'une violation de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme (Pas de peine sans loi). La CEDH par le rejet la demande du sieur Ould Dah, valide la décision de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française dans son arrêt du 23 octobre 2002 selon laquelle, « *l'exercice par une juridiction française de la compétence universelle emporte la compétence de la loi française, même en présence d'une loi étrangère portant amnistie* ».

¹²⁸La question de la compétence universelle est entourée de grandes controverses et est sujette à véritable passion. Elle est sans aucun doute l'un des mécanismes juridiques dont la mise en œuvre suscite beaucoup de dissension entre les États. On a beaucoup écrit et débattu sur le principe de la compétence universelle. Le

controverse¹²⁹. Au cœur de toute la controverse autour de ce sujet, une question demeure : les matières des droits de l'homme, appartiennent-elles ou du moins relèvent-elles toujours du domaine réservé de l'État au nom de sa souveraineté ? En d'autres mots, comment peut-on protéger la souveraineté de l'État en droit international ainsi que maintenir la théorie du domaine réservé face à l'émergence de concepts universels dans les relations internationales ou dans le droit international ? La réponse est toute nette. La souveraineté avec pour corollaire la non-ingérence et la théorie du domaine réservé sont deux termes classiques du droit international qui ont longtemps été capables de réguler et expliquer l'ordre international (la souveraineté sert à délimiter la sphère d'influence d'un État vis-à-vis des États tiers et permet à l'État de poursuivre ses intérêts à l'intérieur ainsi qu'au niveau international, la théorie du domaine réservé se réfère à un noyau dur de compétences exclusives d'un État), mais qui semblent être affaiblis sinon dépassés par les transformations en cours dans le droit et les relations internationales. En effet, l'internationalisation de la protection des droits de l'homme, ainsi que la naissance d'une catégorie de droits qualifiés de *jus cogens* (droit impératif) par le droit international a lentement perméabilisé les frontières originellement infranchissables du domaine réservé des États. En somme, la communauté internationale a identifié les droits de l'homme comme devant faire l'objet d'une protection universelle, et non simplement internationale. Dès lors, la compétence universelle, loin d'être une atteinte aux principes de souveraineté et de non-ingérence, se présente comme un outil réel de lutte contre l'impunité.

constat est d'autant plus vrai que la question a été soumise à l'ordre du jour de la sixième commission de l'assemblée générale des Nations Unies, par le secrétaire de ladite organisation. Voy. En ce sens, Sixième Commission des Nations Unies, Point 84 de l'ordre du jour: Portée et application du principe de compétence Universelle. 18 octobre 2013 AG/J/3462 « Sixième Commission: les clivages persistent sur la portée et l'application de la compétence universelle ». 20 octobre 2013 AG/J/3502 « Sixième Commission: L'application de la compétence universelle doit se faire de bonne foi, sans abus ni politisation » On a même entendu dire que les États africains rejettent l'application sélective de la compétence universelle : l'application de la compétence universelle doit se faire de bonne foi, sans abus ni politisation selon ces derniers.

¹²⁹ Voy. En ce sens les opinions individuelles rendu par les juges de la CIJ dans l'affaire RDC C/Belgique. Si la CIJ au sein même de l'arrêt, ne s'est pas prononcée sur la licéité de la compétence universelle par défaut pour se concentrer uniquement sur la problématique des immunités (puisque c'est la question qui lui était concrètement soumise), certains juges se sont néanmoins exprimés dans le cadre d'opinions individuelles. Ainsi, le Président de la CIJ déclare que « *le droit international n'admet pas la compétence universelle ; il n'admet encore moins la compétence universelle par défaut* ». Et de conclure que la Cour, si elle avait été confrontée à ces questions, aurait dû déclarer que « *le juge belge s'était à tort reconnu compétent pour poursuivre M. Yerodia Ndombasi en se prévalant d'une compétence universelle incompatible avec le droit international* ». En revanche, dans une autre opinion individuelle, les juges Higgins, Kooijmans et Buergenthal ont exprimé exactement l'inverse des idées développées par leur Président. Selon eux, la compétence que la Belgique s'est arrogée n'est, en aucun cas, contraire au droit international public. Les trois juges arguent que la juridiction pénale ne peut être exercée sur le territoire d'un autre État sans son autorisation. Le mandat d'arrêt belge envisageait l'arrestation de M. Yerodia en Belgique, ou la possibilité de son arrestation dans des États tiers à la discrétion des États concernés. Cela ne semble violer le droit international en vigueur.

SECONDE PARTIE : ...MAIS, UN OUTIL RÉEL DE LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ

La compétence universelle ! Que peut recouvrir ce concept subversif vis-à-vis du Droit international jusque que là bâti et animé par le sacro-saint principe de la souveraineté des États?¹³⁰

Avant d'en dire plus sur la contribution de ce mécanisme, dans la lutte contre l'impunité, il convient en guise de prélude de se demander, pourquoi et comment en est-on arrivé là ?

¹³⁰ D'un point de vue historique, la compétence universelle peut être peinte comme une lente mais irrésistible ascension de la répression universelle. Même si certains auteurs semblent attribuer la paternité de la théorie de la compétence universelle à Grotius (sans doute parce que Grotius fut l'un des premiers et grands auteurs sur le droit des gens), l'origine du concept est beaucoup plus lointaine à la lumière de la doctrine. Historiquement, l'émergence du concept est allée de pair avec les premiers progrès effectués en matière de communication et de circulation. Ainsi, c'est au XIII^e siècle que se seraient ficeler les premières ébauches d'une répression universelle dans le droit romain. Déjà à cette époque, ils se posaient des difficultés aux gouverneurs de provinces ou tout autres tenants du pouvoir politique, de réprimer les sans domiciles fixe ; à savoir les vagabonds, les bannis et autres voleurs ambulants qui commettaient des actes portant atteintes aux valeurs sociales et ce à travers des cités différentes. Pour ces cas présentant des éléments d'extranéité, l'on avait à l'époque admis la compétence du juge du lieu de leur arrestation (cependant l'exercice de cette compétence était tempéré par le fait que lorsque le gouverneur de province du lieu de commission de l'infraction demandait le délinquant au magistrat du lieu d'arrestation, celui-ci était semble-t-il contraint de le livrer. On pouvait, déjà à cette époque voir se profiler une ébauche de hiérarchie entre les compétences qui va se confirmer et se raffermir par la suite). Le tournant décisif de la répression universelle dans la doctrine italienne est réalisé avec le célèbre jurisconsulte italien Accursio qui commentant le code justinien en ses dispositions déterminant le ressort en matière pénale des gouverneurs de provinces, assimile lieu d'arrestation et lieu de domicile du délinquant. En somme, si en effet la compétence territoriale fondée sur le domicile de l'inculpé se révélait dans la majeure des cas suffisante pour appréhender les comportements infractionnels, on avait cependant admis une dérogation à cette compétence en faveur du lieu du délit ou *forum loci delicti*, et du lieu d'arrestation ou *forum deprehensionis*. Le système moderne de l'universalité du droit de punir tirerait pour ainsi dire sa modeste origine de là. Le concept n'est donc pas nouveau même s'il connaît aujourd'hui un certain renouveau (la compétence universelle dans sa forme actuelle n'est pas d'un point vu plus rigoureux l'équivalent de celle pratiquée par les romains, à tout le moins si l'on intègre la notion de souveraineté dans le raisonnement. À l'époque Rome ayant conquis l'empire du monde, ne formait qu'un seul et même État. Par conséquent l'hypothèse dans laquelle le juge du lieu de commission de l'infraction demande à celui du lieu d'arrestation du délinquant de le lui transférer ne déroge pas réellement aux règles normales de compétence puisque l'arrestation tout comme la commission de l'infraction ont lieu, par hypothèse au sein du même empire. Or dans la contexture actuelle des Relations Internationales, il n'y a que des États indépendants exerçant leur souveraineté sur leur territoires respectifs délimités conformément aux règles du droit international) qui suscite plus de passions et de débats. Depuis la compétence universelle n'a cessé de se développer à la faveur de nombreuses conventions internationales. Aujourd'hui ses applications tendent à se multiplier en jurisprudence dans la mesure où un certain nombre d'États n'hésite pas à l'intégrer dans leur dispositif juridique. Cf. A. Huet et R. Koering-joulin, "Droit pénal international", P.U.F., 1993, P.57, Anna Peylo Ilopis, "La compétence universelle en matière de crimes contre l'humanité", Bruxelles : Bruylant, 2003, H. Grotius, "Du droit de la guerre et de la paix", 1729, Tome 2, Livre II, pp.132-133

D'une part, à l'ère du XXI^e siècle, la souveraineté ne peut plus se définir comme au XIX^e siècle par la reconnaissance à l'État, la compétence de sa compétence. A partir de la seconde moitié du XX^e siècle, l'émergence du principe d'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales et l'obligation impérative de respecter les droits élémentaires de la personne humaine en temps de guerre comme en temps de paix, ont contribué à donner un nouveau fondement et un nouveau contenu à la souveraineté, qui combine désormais la puissance avec l'idéologie démocratique, celle des Droits de l'Homme et le principe de légalité. La souveraineté n'est plus le pouvoir transcendant et dominateur qu'elle était naguère. En somme, la souveraineté de Jean Bodin n'est pas similaire à celle de René Cassin. La dernière admet un actif et un passif. Son passif s'analyse en termes de responsabilité : responsabilité de respecter les droits fondamentaux de ses sujets, mais aussi responsabilité de les protéger. Au surplus, le nouvel ordonnancement moral du monde vient mettre l'individu et sa protection au cœur de tous les enjeux en les faisant franchir le stricte cadre territorial pour les transposer dans un cadre international voire universel.

D'autre part, à la fin de la seconde guerre mondiale, une soif de justice universelle a surgi, et depuis, elle n'a cessé de s'intensifier. Cette soif de justice universelle, se veut être la réaction logique de la communauté internationale face aux atrocités qui ont jalonné l'histoire récente de l'humanité. Elle peut également s'appréhender comme l'écho de la puissante et récurrente affirmation de l'universalisme des Droits de l'Homme. Au plan international, cette aspiration s'est concrètement traduite par la mise en place progressive d'une justice pénale internationale dont l'institution récente de la Cour Pénale Internationale constitue indiscutablement une forme d'achèvement. Au plan interne, la quête effrénée de justice décloisonnée des souverainetés nationales a milité en faveur de l'institution de la compétence universelle dans le droit interne des États.

Dans un tel contexte, la compétence universelle trouve toute sa légitimité. Aussi, sa mise en œuvre par les États (**Chap.2**) constitue une lutte contre l'impunité aux fondements établis (**Chap.1**)

CHAPITRE 1 : UNE ARME DE LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ AUX FONDEMENTS ÉTABLIS

Le droit interne d'un État doit-il contenir des règles permettant à ses juridictions de poursuivre et de juger un individu, fut-il criminel, alors même que ni ce dernier, ni sa victime n'ont la nationalité de cet État et que l'infraction n'a pas été commise sur son territoire ? La question se pose avec acuité d'autant plus que, comme déjà indiqué dans nos précédents développements, le droit de punir est un droit de souveraineté.¹³¹

Faisant l'économie de tout commentaire, on peut se résumer à affirmer que la compétence universelle se présente comme une compétence exceptionnelle¹³². Aussi, admettre que la compétence universelle est une compétence d'exception revient à dire qu'il y a des causes d'exception qui justifient son admission par le droit international.¹³³ En effet, aux antipodes du sacro-saint principe de la souveraineté, la compétence universelle doit son apparition à des considérations axiologiques et ontologiques que nous qualifions ici de fondements philosophiques (**Sect.1**), et qui ne cessent de la légitimer. La légitimité devant se conforter par la légalité, les États ont cru bon de consigner la compétence universelle dans certaines conventions et pratiques internationales, que nous avons convenu d'appeler ici fondements juridiques (**Sect. 2**).

¹³¹ Voy. En ce sens Cesare Beccaria, *op.cit.*

¹³² A la différence des autres chefs de compétence répressive, celui-ci n'est pas fondé sur l'existence de liens objectifs entre l'infraction commise et l'État prétendant exercer la répression, mais sur le seul risque d'impunité dont pourrait bénéficier l'auteur présumé de faits dont la gravité est si exceptionnelle qu'elle lèserait, selon la formule consacrée, « la communauté universelle des États » David CHILSTEIN, *la difficile mise en œuvre d'une compétence pénale universelle*. Note n05- fondation Jean-Jaurès/themis –observatoire justice et sécurité- 16 janvier 2014.

¹³³ D'ailleurs, au cours des débats sur la compétence universelle à l'AG des NU, malgré les dissensions sur la question, un minimum consensus était dégagé sur l'intérêt ou l'utilité de la compétence universelle en tant que principe. Ce consensus sur le bien-fondé de la compétence universelle en elle-même en tant qu'outil juridique est révélateur d'un idéal commun. Les États sont unanimes sur le fait que l'impunité ne devrait prospérer si l'on veut un monde plus sûr et meilleur. Et où qu'ils se trouveraient, les auteurs de crimes graves devront sentir l'épée de Damoclès planer sur leur tête. En somme suivant l'expression désormais consacrée et si cher aux activistes des Droits de l'Homme, la compétence sans frontière des tribunaux nationaux contribue à détruire le « mûr d'impunité derrière lequel les bourreaux s'abritaient pour couvrir leur crimes ».

SECTION 1 : LES FONDEMENTS PHILOSOPHIQUES DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE.

Il a été déjà établi avec Cesare Beccaria, que la justice, et plus précisément la justice pénale est l'un des attributs de la souveraineté, mieux, l'une de ses composantes essentielles. Le droit de punir est indispensable au maintien de l'ordre public d'un État. Ainsi la branche répressive du droit est fondamentale. C'est elle qui permet à l'État de revendiquer son autorité à l'égard des délinquants sur son territoire. Beccaria démontrait que l'État, le souverain ayant reçu de chaque citoyen une portion de sa liberté, fut corrélativement à ce dépôt, chargé par ses "consignateurs ou déposants" de veiller à l'état social caractérisé entre autres par la paix, la sécurité, et la tranquillité publique, la sûreté, le bon ordre, la salubrité, la moralité publique et la dignité de la personne humaine. Tous ces éléments énumérés se rapportent à l'ordre public interne d'un État. C'est de l'impérieuse nécessité à préserver de l'ordre public, en vue du bien-être de tous et de chacun, que le souverain est investi du pouvoir de réprimer. Ce faisant si l'on admet aujourd'hui un droit universel de répression c'est justement parce que l'on conçoit un ordre public universel à protéger (**Paragr.1**) à l'image de celui interne à une nation.

Par ailleurs, il est donné de constater qu'à l'issue de la seconde guerre mondiale une révolution ontologique s'est produite. Celle-ci a conduit à l'adoption d'instruments internationaux ou régionaux au premier rang des quels la charte des nations Unies, reconnaissant la primauté des droits de l'homme. A l'analyse, le droit international se transforme sous l'influence des droits de l'homme et la souveraineté se voit ployer¹³⁴ devant les exigences de justice et d'éthique. Au surplus la proclamation des droits de l'homme entraîne la limitation fonctionnelle du pouvoir étatique et contribue in fine à l'intégration de l'homme dans une communauté d'appartenance (**Paragr.2**).

¹³⁴ La souveraineté n'est en effet pas morte mais accomplit un saut qualitatif : elle est toujours le pouvoir du dernier mot mais à la condition que ce pouvoir s'exerce à des fins humaines –Philippe Chrestia- *“ l'influence des droits de l'homme sur l'évolution du droit international contemporains ”*

PARAGRAPHE 1 : la conception d'un ordre public universel et sa protection

Présente dans la plupart des codes juridiques, la notion de l'ordre public se veut polysémique. Ce vocable a plusieurs significations selon le domaine étudié. En ce sens, dans le dictionnaire de droit privé, Serge BRAUDO avoue qu' « *il y a peu de notions juridiques qui soient aussi difficiles à définir que celle d'"ordre public"* ». Cependant nous pouvons tout simplement appréhender l'ordre public ici comme la paix sociale, garantie par la sécurité publique et le respect d'un certain nombre de lois. L'ordre public peut ainsi désigner, l'ensemble des règles qui régissent la vie en société. Et comme nous l'avons déjà signalé, c'est l'atteinte portée à cette paix sociale qui justifie la sanction publique organisée par la société, l'État. Dans cette perspective, la compétence universelle présuppose l'existence d'un ordre public universelle. Seule une telle logique peu justifier une compétence répressive sans frontière. L'ordre public universel constitue pour ainsi dire, le soutien nécessaire de la répression universelle, son fondement même. Ce faisant, récuser l'existence d'un ordre public universel, revient à retirer à la compétence universelle toute légitimité, car dénuée de tout fondement. On pourrait partant de là, au passage, s'étonner du fait qu'aucune des conventions internationales consacrant la compétence universelle ne fait allusion à cette notion si fondamentale à l'admission du principe (la compétence universelle) qu'elles instituent. Peut-être cela s'explique-t-il par le fait que dans l'esprit de ces conventions, l'ordre public universel va de soi. Il est de facto supposé exister. Bref, si l'ordre public universel sous-tend la fortification toute entière sur laquelle est construit le système de la compétence universelle, c'est qu'alors, sont censées porter atteinte à cet ordre, les infractions qui lèsent des intérêts universels. On les a nommés crimes graves ou encore infractions internationales (**B**). Mais avant de s'appesantir sur les crimes internationaux qui sont censés porter atteinte à l'ordre public universel, il est judicieux d'aborder d'abord la notion fondamentale de l'ordre public universel, à savoir son contenu. (**A**)

A. Le contenu de la notion d'ordre public universel

Dérivée de "ordre", lui-même de son origine latine *ordo*, c'est-à-dire ordre, disposition, arrangement, règle, ou encore régularité, l'expression « ordre public » désigne l'ensemble des règles obligatoires qui permettent la vie en société. Sans ses règles édictées dans l'intérêt général, une nation ne peut durablement se constituer.

Garanti par l'État, l'ordre public est généralement du ressort de la police administrative. Mais les choses n'apparaissent plus avec évidence dès lors qu'on ajoute l'épithète « universel » à l'expression « ordre public ». En effet, que renferme, quel est le contenu, ou du moins que doit-on entendre par ordre public universel ? Est-ce une juxtaposition d'ordres publics internes ou au contraire, une transcendance des ordres publics internes ?

Deux conceptions du contenu de l'ordre public universel peuvent être avancées. A l'image de la volonté générale décrite par Rousseau comme étant constituée par l'addition de volontés particulières, l'ordre public universel peut être conçu comme la somme des ordres publics internes. Le principe de l'application de la loi du pays sur le territoire duquel est arrêté le délinquant semble militer en faveur de cette approche "juxtapositionnelle" des ordres publics internes. Cependant cette conception ne semble pas faire l'unanimité au niveau de la doctrine. Pour M. Frank ATTAR, c'est la force des choses qui explique que le droit international soit contraint de déléguer les modalités pratiques de son application au droit internes des États. L'ordre public international¹³⁵ est donc autre chose qu'une simple juxtaposition des ordres publics internes. Sa position se perçoit clairement dans sa conception sur l'ordre juridique international. En effet, parlant de cet ordre, Franck ATTAR, avertit qu' « *il ne faut pas imaginer l'ordre juridique international comme la transposition à la société des États d'un ordre juridique interne* ». ¹³⁶ Le professeur Claude LOMBOIS semble aller dans le même sens que lui. Dans une définition entreprise par ce célèbre pénaliste, l'on constate que l'ordre public universel comprend deux éléments, à savoir « l'ensemble des règles impératives dont dépend le maintien de la coexistence organisée des États souverains(...) et les intérêts que les États ont en commun, faisant ainsi, une infraction internationale, l'agissement qui sans menacer directement, l'existence de la société internationale, blesse les intérêts universels » ¹³⁷. Cette définition appelle la remarque suivante : il y a un ensemble de règles que les États souverains ont établi pour réguler les rapports internationaux, c'est l'ordre public international ; il y a à côté de cela, des valeurs et intérêts que les États ont en commun. La violation de ces valeurs en un point quelconque de la terre, suppose une offense faite à l'ensemble des humains. C'est tout cet ensemble que renferme la notion fondamentale de l'ordre public universel. Poussant la réflexion plus loin, à

¹³⁵ Nous assimilons ici ce concept à celui de l'ordre public universel dans la mesure où, ils nous ramènent, tous deux dans une certaine mesure à la même réalité ou à tout le moins à un même idéal.

¹³⁶ Cf. Franck Attar, *Le droit international entre ordre et chaos*, Op. Cit

¹³⁷ Cf. Claude Lombois, "Droit pénal international", Dalloz, 1971

partir de cette logique ; on retiendra que, toutes atteintes à ces règles, valeurs ou intérêts, même circonscrites dans l'espace, c'est-à-dire réduit à un seul territoire, constituent une infraction internationale. Ce concept d'infraction internationale, se veut de plus en plus résonnant, surtout dans le contexte actuel d'affirmation d'un universalisme des Droits de l'Homme.

B. Les menaces à l'ordre public universel : la consécration des infractions internationales

« Nous sommes, ici dans cette zone de clair-obscur où les infractions sont de nature ambiguë et où le glissement de l'ordre interne à l'ordre international s'opère de façon presque invisible »¹³⁸ affirmait Isabelle FOUCHARD. Cependant, l'existence des crimes internationaux, ne saurait plus faire l'objet de débat depuis les procès de Nuremberg tenus à la fin de la deuxième guerre mondiale, et surtout avec l'avènement du statut de Rome instituant la cour pénale internationale.¹³⁹ D'ailleurs, les activistes des droits de l'homme ; que ce soit, les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementale ou même la presse ne cessent d'en dénoncer la commission tout en promouvant leur prévention et répression. Cependant comme le fait remarquer à juste titre d'ailleurs Isabelle FOUCHARD, une chose est d'affirmer l'existence des crimes internationaux, et une autre chose est de les définir ou d'en dresser l'inventaire.¹⁴⁰

Qu'est-ce alors un crime international ?

Devrions nous , de façon toute laconique, avancer que le crime international, désigne tout fait quelconque prohibé par le droit international (coutumier ou conventionnel) dont la commission affecte l'ordre public international, et susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur ?

¹³⁸ Isabelle FOUCHARD, crimes internationaux. Entre internalisation du droit pénal et pénalisation du droit international. Collection des organisations internationales et des relations internationales, Bruxelles, Bruylant-Larcier, 2012

¹³⁹ En l'absence d'un code pénal international, la notion de crime ou d'infraction internationale devrait être, sujet à débat.

¹⁴⁰ Isabelle FOUCHARD, *Op.cit.*

À l'analyse, les choses ne paraissent pas si simples. Bien au contraire, suivant une doctrine dominante, définir, identifier ou décrire le crime international est une véritable gageure.¹⁴¹

En effet, contrairement au système juridique interne qui émane de la politique criminelle d'un État précis, la situation en droit pénal international¹⁴² est entouré d'un halo d'imprécision et d'enchevêtrement des concepts, eu égard à l'absence d'un pouvoir délibérant ou exécutif qui se superpose aux États. Dans ce domaine, tout est tributaire des tractations entre les États, et les acteurs¹⁴³ y intervenant changent au gré de contraintes politiques ou de stratégies internationales. La qualification d'un comportement décrit par le droit pénal international conventionnel n'est pas toujours uniforme. Les rédacteurs des conventions internationales, selon la *ratio legis*, c'est à dire l'objectif poursuivi, adoptent des terminologies très variées. On peut dès lors avoir affaire à des expressions comme : l'infraction internationale, le crime international, le délit international, le crime de *jus cogens* etc. En outre, il est vraiment rare que les conventions internationales daignent donner une explication théorique consensuelle aux crimes internationaux qu'elles visent¹⁴⁴.

La doctrine qui s'est jusque-là intéressée à la matière ne semble pas toujours éviter ce piège de l'imprécision. Ce faisant, le concept de crime international ne fait pas l'objet d'une définition unanime dans la doctrine. La première difficulté vient du fait qu'à l'origine, le crime, comme catégorie juridique, a été conçu sur mesure, par et pour le droit pénal interne.¹⁴⁵ Dans le droit interne, selon le vocabulaire juridique, le crime est considéré comme une « espèce d'infraction pénale, appartenant à la catégorie des plus graves d'entre elles que

¹⁴¹ La doctrine s'est intéressé à la question du crime international dès le début du XXème siècle, mais rares sont les auteurs, qu'ils soient pénalistes ou internationalistes à s'être aventurés à en proposer une définition ou une étude d'ensemble, à l'exception notable de Claude LOMBOIS dans son ouvrage, droit pénal international. Isabelle FOUCHARD, *Op.cit.*

¹⁴² On pourrait indifféremment utiliser les expressions, droit international pénal et droit pénal international dans notre contexte ici.

¹⁴³ Il a été d'ailleurs été fait remarquer que ces acteurs ne sont pas toujours des experts pénalistes qui obéiraient aux exigences de son orthodoxie scientifique. C'est pourquoi, il n'est pas rare que l'on retrouve des traités arborant un langage lugubre allant à l'encontre de principes généraux de droit pénal comme celui relatif à l'égalité des délits et des peines.

¹⁴⁴ Ceci est certainement dû à la divergence des points de vu des négociateurs. Dans le monde clandestin des négociations, une simple définition, peut constituer un blocage à l'avènement d'une convention relative à un crime donné. Le cas de la définition du crime d'agression est un des exemples éloquentes pour ce genre de difficulté.

¹⁴⁵ Isabelle FOUCHARD, *Op.cit.*

la loi détermine comme telle, dont elle définit les éléments et fixe la sanction. »¹⁴⁶ La transposition mécanique de cette définition dans l'ordre juridique international se révèle malaisée. La doctrine accuse souvent la tendance de vouloir extrapoler sur la scène internationale les subdivisions internes des infractions. Dans cet ordre de diversité d'approches, les "*jus naturalistes*" avec pour précurseur Grotius estiment que certains actes sont de "*mala in se*", leur prohibition est donc transcendante. De ce fait, ils doivent être réprimés par tous les États indépendamment de l'intérêt particulier que chacun d'eux leur accorderait. L'école positiviste ne perçoit pas les choses de cette façon. Contrairement à la vision naturaliste, les positivistes soutiennent qu'il n'existe que de "*mala prohibita*". Ainsi, un acte ne sera qualifié de crime international que s'il est ciblé et défini par une règle de droit international pénal, une convention en l'occurrence. Cette thèse tient pour sacré, la règle du "*nulla poena sine lege*".

Isabelle FOUCHARD, apportant sa contribution au débat, opère à propos des crimes internationaux, une distinction entre crimes transnationaux et crimes supranationaux. Pour cette dernière, la distinction entre les infractions supranationales et transnationales est d'une utilité notable. Cette distinction, traduit les processus d'incrimination complexe alliant droit international et droit pénaux internes. Au surplus, cette distinction, est au fondement même de la démarcation entre "droit international pénal" et "droit pénal international". Suivant sa logique, les "crimes transnationaux" sont à l'origine du droit pénal international. Ceux-ci, se caractérisent par un élément d'extranéité qui implique une coopération pénale renforcée des États et donne lieu à un processus d'internationalisation des droits pénaux à l'origine du droit pénal international. Les "crimes supranationaux" quant à eux, sont à l'origine du droit international pénal. Contrairement aux crimes transnationaux, ceux-ci peuvent ne présenter aucun élément d'extranéité, mais dans tous les cas portent atteinte aux fondements même de l'ordre international. C'est en ce sens que ce genre de crimes sont directement inscrits dans l'ordre juridique international au terme de processus de pénalisation du droit international¹⁴⁷, générant ainsi une nouvelle branche de ce droit, le droit international pénal.

¹⁴⁶ Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, *Op.cit.*

¹⁴⁷ Alors que pénaliser le droit international signifie doter le droit international, stigmatisé comme un droit dépourvu de sanction juridique, de juridictions répressives, internationaliser le droit pénal, c'est donner vocation au droit pénal de transcender le droit interne pour appréhender des infractions non plus seulement internes mais internationales. Les conventions de la Haye de 1899 et 1907, relatives aux lois et coutumes de la guerre, destinées à humaniser la guerre, ne prévoyaient aucune sanction pénale. C'est l'une des raisons qui faisait dire à certains auteurs que le droit international n'était, somme toute, qu'une compilation de vœux pieux, dépourvus de toute force obligatoire et fondés sur la bonne volonté des États quant à leur application. Il faut du

Dans le cadre de notre travail, cette controverse sémantique sera mise entre parenthèse. Seule, la formule générique de crime international ou encore celle d'infraction internationale sera retenue¹⁴⁸. D'ailleurs, les crimes internationaux semblent avoir un même fondement. Celui-ci découlerait de la réponse à la question de savoir, comment peut-on justifier l'érection d'un comportement en crime pouvant être assujettit à la répression internationale ? La réponse semble se trouver dans la gravité de l'acte visé¹⁴⁹. A vrais dire, le crime ou l'infraction internationale est un fait dont la gravité est si exceptionnelle, qu'il est incriminé par une convention internationale, ou dans le cas contraire, choque ou lèse tout de même "la communauté universelle des États". C'est à ce niveau que la savante distinction opérée par le professeur Claude LOMBOIS, nous paraît très instructive. Cette distinction désormais dominante dans la doctrine, semble d'ailleurs être suivie par le droit international¹⁵⁰. Il s'agit de la catégorisation entre infraction internationale par nature et infraction internationale par mode d'incrimination.¹⁵¹

Selon le professeur LOMBOIS, l'infraction, est internationale par nature lorsqu'elle consiste en un comportement illicite qui porte atteinte aux fondements de la société internationale elle-même. Et comme, la société internationale est établie entre États, on peut définir l'infraction internationale comme le comportement illicite d'un État dans ses relations

reste faire remarquer que droit international pénal ou droit pénal international ne font toujours pas bon ménage avec les relations internationales.

¹⁴⁸ Nous avons déjà précisé que les deux terminologies seront employées concurremment.

¹⁴⁹ Sinon que l'on retrouve ces incriminations dans les différentes législations internes. Ce qui fait que le crime de droit commun devient un crime international, ce sont les différentes modalités de leur perpétration. A titre d'exemple, c'est la présence du *dolus specialis* (l'intention spéciale) de détruire un groupe social précis dans l'acte d'assassinat qui l'érige en crime international de génocide. La spécialité dans la perpétration du crime fonde sa gravité. L'acte devient tellement grave qu'il affecte la communauté internationale dans son ensemble. On parle de crime de *jus cogens*, c'est-à-dire, un acte universellement admis comme prohibé. Ces crimes incluent le génocide, les crimes contre l'humanité, la torture, l'apartheid, l'esclavage et bien d'autres. Pour Monsieur ATTAR Franck, les infractions internationales sont « des agissements individuels graves au point d'être considérés comme des infractions par le droit international » Cf. F. ATTAR, "Le droit international entre ordre et chaos", Hachette, Paris, 1994.

¹⁵⁰ En effet, la commission du droit international, sur la question de savoir quels crimes devaient être codifiés dans le cadre du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (PCCPSH) avaient distingué entre les crimes de droit international « par nature » et les crimes de droit interne « dont les conséquences peuvent certes dépasser les frontières, mais qui ne sont pas en principe des crimes de droit international » qu'elle qualifie de « crimes internationaux par l'effet d'une convention » Cf. Isabelle FOUCHARD, *Op.cit.*

¹⁵¹ Claude Lombois, *Droit pénal international, Op.Cit.*

avec les autres États.¹⁵² Le génocide¹⁵³, de même que les crimes ciblés par le principe n°6¹⁵⁴ du Statut de Nuremberg (crimes contre l'humanité, crimes de guerre, crimes contre la paix) sont de belles illustrations en matière de crime international par nature. De cette catégorie d'infraction, se distinguent, celles qui sont « *internationales par leur seul mode d'incrimination* ». Il s'agit des infractions, au sujet desquelles, les États « *ont organisé une répression internationale* ». C'est dire que, « ce qui rend l'infraction internationale dans ce cas, c'est seulement d'avoir été définie par une norme internationale ». On pourrait les qualifier d' « infractions conventionnelles¹⁵⁵ » c'est-à-dire prévues par des conventions. Cette catégorie d'infraction, « *porte atteinte à des intérêts dont la nature, n'est pas spécifiquement internationale(...). L'ordre international s'y intéresse cependant avant tout pour une raison de fait. C'est que ces infractions se prêtent, plus que d'autres par leur genre, à une criminalité internationale. À une criminalité de ce type, le particularisme des systèmes internes répond mal. Il offre à des délinquants bien organisés de multiples échappatoires* ». Ainsi pour l'auteur, en faisant de ces infractions, des infractions internationales ; on lutte contre leur impunité. A titre d'illustration, on pourrait citer :

¹⁵² PELLA parle de la criminalité internationale collective ou de droit pénal interétatique. Cf. V. Pella, la criminalité collective des États et le droit pénal de l'avenir, 2^{ème} édition, P.166.

¹⁵³ Le terme génocide a été utilisé pour la première fois par Raphael Lemkin. Il entend par génocides, les « actions exterminatrices dirigées contre les collectivités ethniques, confessionnelles ou sociales ».

¹⁵⁴ Principe VI :

Les crimes énumérés ci-après sont punis en tant que crime de droit international :

a) Crimes contre la paix :

i) Projeter, préparer, déclencher ou poursuivre une guerre d'agression ou une guerre faite en violation de traités, accords et engagements internationaux;

ii) Participer à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa i;

b) Crimes de guerre : Les violations des lois et coutumes de la guerre, qui comprennent, sans y être limitées, les assassinats, les mauvais traitements ou la déportation pour les travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction perverse des villes ou villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;

c) Crimes contre l'humanité : L'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions sont commis à la suite d'une crime contre la paix ou d'un crime de guerre, ou en liaison avec ces crimes. Cf. PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL CONSACRÉS PAR LE STATUT DU TRIBUNAL DE NUREMBERG ET DANS LE JUGEMENT DE CE TRIBUNAL 1950 -Texte adopté par la Commission du droit international à sa deuxième session, en 1950.

¹⁵⁵ On pourrait nuancer ces propos en prenant en compte l'avis des professeurs KOERING-JOULIN et HUET. Pour ces auteurs, la plupart des conventions internationales n'établissent pas d'infraction au sens de « comportement actif ou passif prohibé par la loi et passible d'une peine ». Selon eux, n'édicant elle-même aucune sanction pénale, ces conventions n'incriminent pas, et de ce fait, les comportements qu'elles décrivent ne sont juridiquement ni des infractions, ni a fortiori des infractions internationales. Elles se bornent à définir les conduites qu'elles prohibent, mais l'incrimination de celle-ci, et donc leur caractère infractionnel, relèvent du droit national de chaque État contractant. Cf. HUET, André, KOERING-JOULIN, Renée. Droit pénal international. 3ème éd. Paris : PUF, 2005.

-Le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Cette infraction est incriminée par la Convention internationale des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1999.

- la piraterie.¹⁵⁶

Au surplus, la notion du crime internationale doit être directement reliée à la celle de *jus cogens*, introduite par la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et définie comme une « *norme reconnue par la communauté des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise* »¹⁵⁷. Cette notion donne une dimension éthique au droit international. Il y a des valeurs telles que l'homme, qui doivent être protégées par des normes impératives et obligatoires. C'est à ce titre que dans le projet de codification du droit de la responsabilité des États, (art. 19), la commission du droit international (CDI), définit le crime international notamment comme la « *violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain, comme celle interdisant l'esclavage, le génocide, l'apartheid* »¹⁵⁸. Il découle

¹⁵⁶ La piraterie maritime, autrefois infraction de droit coutumier, fait partie de la catégorie des infractions internationales par leur mode d'incrimination conventionnelle. En ce qui concerne cette infraction particulière qu'est la piraterie, la compétence universelle trouve son expression juridique à la fois dans la Convention de Genève sur la haute mer (article 38) et dans la convention de Montego Bay (article 100) dont il résulte que tous les États doivent coopérer à la répression de la piraterie en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État notamment en saisissant les navires pirates et en les faisant juger par ses tribunaux. L'article 105 de la Convention de Montego Bay dispose que « tout État peut, en haute mer ou tout autre lieu ne relevant d'aucun État, saisir un navire ou un aéronef pirate capturé à la suite d'un acte de piraterie et aux mains des pirates, et à appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord. Les tribunaux de l'État qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne le navire, l'aéronef ou les biens, réserve faite des tiers de bonne foi ».

¹⁵⁷ Convention de Vienne sur le droit des traités 1969. Art. 53.

¹⁵⁸ Le texte de l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité des États adopté par la CDI Le 6 juillet 1976. Le texte de l'article 19 se lit ainsi:

1. Le fait d'un État qui constitue une violation d'une obligation internationale est un fait internationalement illicite quel que soit l'objet de l'obligation violée.

2. Le fait illicite qui résulte d'une violation par un État d'une obligation si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble constitue un crime international.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 et d'après les règles du droit international en vigueur, un crime international peut notamment résulter:

a) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme celle interdisant l'agression;

b) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme celle interdisant l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale;

c) d'une violation grave et à une large échelle d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain, comme celles interdisant l'esclavage, le génocide, l'apartheid; -

d) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la préservation de l'environnement humain, comme celles interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers.

clairement de ce qui précède que l'homme appartient à une communauté, l'Humanité, que le droit international fait obligation aux États de protéger.

PARAGRAPHE 2 : l'intégration de l'homme dans une communauté d'appartenance : la communauté humaine

René CASSIN, l'un des principaux rédacteurs de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, affirmait dans un entretien : « [...] Quand j'ai fait proclamer que la déclaration serait universelle, j'ai voulu indiquer que chaque être humain était membre d'une société mondiale, et pas seulement sujet de son État et indirectement sujet des nations unies »¹⁵⁹. Cette déclaration de monsieur Cassin, est révélatrice d'une réalité qui avait prévalu. Classiquement bâti autour des États souverains qui en étaient les exclusifs acteurs, le droit international ne faisait pas de place à l'individu. Le principe d'égale souveraineté des États, pierre angulaire des Relations internationales semblait signifier qu'aucune puissance étrangère ne peut interférer dans les affaires internes d'un autre État quels qu'en soient les motifs. L'État souverain trouve alors, dans le droit international, un certain nombre de principes juridiques pour protéger sa souveraineté. Cette conception de la souveraineté¹⁶⁰ est à l'origine de l'exclusion de l'homme, en tant que tel, de l'ordre juridique international. Ce faisant, l'individu et son traitement¹⁶¹ relèvent exclusivement de "son souverain territorial". Une révolution¹⁶² va cependant s'opérer au niveau du droit international, à travers la

4. Tout fait internationalement illicite qui n'est pas un crime international conformément au paragraphe 2 constitue un délit international-. Cf. *Annuaire CDI*, 1976, vol. I, p. 256.

¹⁵⁹ Voy. Agi, Marc. 1979. *René Cassin, Fantassin des droits de l'Homme* (Paris : Plon) In Emmanuel de Jonge, « La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme l'expression d'une vision du monde : une approche topique et génétique », *Argumentation et Analyse du Discours*.

¹⁶⁰ Dupuy a toujours clairement perçu que la reconnaissance, le respect et la protection des droits de l'homme, au plan national comme au plan international, exigent une nouvelle idée de la souveraineté de l'État, c'est-à-dire un pouvoir qui aujourd'hui doit être soumis au droit. La souveraineté ainsi conçue ne peut être illimitée, incontrôlée et arbitraire.

¹⁶¹ Traditionnellement, la protection de l'être humain est un domaine réservé de l'État. Ainsi, les droits de l'individu ne sont que ceux, que lui reconnaisse son souverain territorial. Son bien-être matériel et social ainsi que son intégrité physique sont du ressort exclusif de l'État souverain.

¹⁶² Des évènements ont été à l'origine de cette révolution. En effet, trois grands génocides vont ponctuer le XXe siècle : celui des Arméniens à son début, (qui n'est pas encore intégralement reconnu) ; celui des Juifs en son milieu ; celui des Tutsis en sa fin. La survenance de ces événements et surtout la fin de la guerre froide ont contribué à une modification structurelle de l'ordre international. Tout d'abord, les normes internationales imposant aux États un certain comportement en matière de protection des droits de l'homme constituent un réseau de plus en plus dense, et leur impact grandit continuellement. A cela il faudrait ajouter l'apparition de la notion de « sécurité humaine » dans le discours international. La sécurité humaine signifie la sûreté physique des gens, leur bien-être économique et social etc. Ensuite l'on assiste à un déclin relatif des états. Certes l'État, souverain est encore l'entité ordinaire agissant sur le plan international. Cependant l'on observe à une relative

multiplication des actions en faveur des droits de l'homme et la proclamation de leur universalité¹⁶³. Ainsi de nos jours, la souveraineté doit être analysée en rapport avec ce qui résulte d'un monde complexe, mondialisé et globalisé. Il ressort désormais que l'idée traditionnelle de souveraineté absolue, limite infranchissable, s'est affaiblie et transformée à l'échelle planétaire. Conséquemment le système international, affranchit l'individu de l'emprise exclusive de l'État en l'intégrant¹⁶⁴ dans un univers mondial que le professeur Philippe CHRESTIA a convenu d'appeler "communauté d'appartenance": l'humanité ou la communauté humaine (A). Corrélativement, cette communauté suggère une solidarité universelle (B).

A. L'humanité ou la communauté humaine

Les travaux¹⁶⁵ du professeur René-Jean DUPUY, ont magistralement montré qu'elle était cette communauté d'appartenance à savoir l'humanité.

Dans la quasi-totalité des conventions instituant, la répression universelle, figure en toile de fond, le vocable «humanité ». En outre, ce terme apparaît dans le Préambule de la Charte

ascension des organisations internationales et autres acteurs. En fin il y-a le phénomène de la mondialisation qui est dû, d'une part aux problèmes mondiaux tels que la détérioration du climat, le terrorisme, ou la pauvreté qui déclenche une migration à grande échelle. Voir A. PETERS. « Le droit d'ingérence et le devoir d'ingérence, vers une responsabilité de protéger ». La doctrine également y a fortement contribué- le Professeur DUPUY, reconnaissant que les États étaient alors quasiment les seuls sujets du droit international, a dans ses travaux critiqué cette situation et signalé la nécessité, en perspective, de faire sortir la société internationale de l'immobilisme dans lequel le monopole d'action des États l'avait maintenue.

¹⁶³ Les droits de l'homme sont de plus en plus plébiscités. Les instruments internationaux relatifs à la défense des droits de l'homme, qui traduisent la volonté des États de promouvoir et de respecter les droits de l'homme, ont recueilli un nombre croissant de signatures. Ceci signifie clairement que le socle des droits de l'homme a gagné en étendue, en légitimité et en universalité. De ce point de vue, même si elle ne revêt pas une force juridique normative, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 reste la référence et la pierre angulaire de l'édifice.

¹⁶⁴ En ce sens, Dans son ouvrage intitulé Droit international, Dupuy a étudié la traditionnelle "exclusion" de l'individu du droit international public, - fondée sur le monopole de la présence internationale détenu par les États, dont «en définitive dépend le sort de l'homme » - pour appréhender la situation future de l'individu, conséquemment à son affranchissement de l'emprise exclusive de l'État par l'action du système international, qui imposerait la protection internationale des droits de l'homme, au plan universel comme au plan régional, et provoquerait nécessairement «l'humanisation de l'ordre international ». Ainsi a-t-il compris dès le début et soutenu la tendance visant à faire de l'homme, de l'être humain, un sujet de droit international. Cf., Jill BRUMIER « humanité et organisation des nations unies dans la pensée de René-Jean DUPUY » extrait de l'ouvrage : grandes pages du droit international volume i les sujets

¹⁶⁵ La réflexion du professeur René-Jean DUPUY sur le concept d' «humanité, (à laquelle certains de nos développements suivants sont empruntés) est trop dense pour être intégralement recensée dans ce cadre. Nous renvoyons seulement à deux de ses maître ouvrages : « la clôture du système international » (P.U.F., Paris, 1989, 159 p.) et « l'humanité dans l'imaginaire des nations (Juillard, Paris, coll. -Conférences, essais et leçon du collège de France- , 1991, 284 p.)

des Nations Unies. Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui en font mention sont innombrables.

Il convient de citer, à titre d'exemple : la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dont le Préambule énonce le devoir de « libérer l'humanité » d'un fléau aussi odieux ; la notion de crime contre l'humanité, aujourd'hui mentionnée dans presque tous les procès internationaux ; la mention répétée de la « conscience morale de l'humanité » dans la résolution 2627 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies ; l'Acte constitutif de l'UNESCO, qui se réfère par trois fois à ce terme dans son Préambule¹⁶⁶.

Que pourrait recouvrir alors ce concept emblématique ?

Tout à la fois immuable et en perpétuel renouvellement, l'humanité telle que l'entend le professeur René-Jean Dupuy est avant tout unité.¹⁶⁷

Unité dans sa substance, d'une part : elle procède de l'homme¹⁶⁸, quel qu'il soit et où qu'il se situe dans l'espace et dans le temps.

Unité dans sa structure, d'autre part : elle accueille chaque membre de la famille humaine instantanément et embrasse cette dernière dans son intégralité. Il n'est d'autre condition pour pouvoir s'en réclamer que de naître homme et il n'est guère possible, le cas échéant, de renoncer à cette appartenance ou de se la voir refuser. En outre, suivant toujours le professeur, l'humanité est un concept « interspatial » et « intertemporel »

Trans-spatiale, l'humanité « se situe au-delà des drapeaux, des pavillons, des étendards » : « tissu du milieu humain », elle est la dispersion des hommes d'un bout à l'autre de la Terre.

Trans-temporelle, elle « se pense au-delà des vivants » et comprend aussi bien les générations présentes que celles à venir.

Ces caractéristiques propres à l'humanité, permettent d'établir sans difficulté à ce niveau, une distinction entre les notions¹⁶⁹ de « communauté internationale » et « d'humanité ».

¹⁶⁶ La création de l'UNESCO a pour but ultime « la prospérité commune de l'humanité ».

¹⁶⁷ Cf. Jill BRUMIER, humanité et organisation des Nations Unies dans la pensée de René-Jean DUPUY, extrait de l'ouvrage les grandes pages du droit international, volume 1, les sujet.

¹⁶⁸ Philippe CHRESTIA, disait en ce sens : « Homme et humanité sont indissociables ; l'homme appartient à l'humanité et l'humanité subsume l'homme. » in, 'l'influence des droits de l'homme sur l'évolution du droit international contemporain'. Rev. trim. dr.h. (1999).

Suivant le Professeur René Jean-DUPUY, ces formules recouvrent des réalités distinctes qui ne sauraient être confondues¹⁷⁰. Ainsi, alors que la communauté internationale « rassemble les contemporains » appréhendés dans leur individualité, l'humanité, intrinsèquement apatride, porte en son sein les générations futures¹⁷¹.

Il est cependant judicieux de révéler que, si ces deux notions ne coïncident pas, elles se superposent¹⁷² tout de même, la seconde complétant la première et confirmant, ce faisant, sa dimension universelle. C'est d'ailleurs, cet état de fait qui a conduit le professeur Dupuy à faire constater que les références à la communauté internationale sont de plus en plus fréquemment jumelées avec la mention de « l'intérêt de tous les peuples », au sein d'instruments tendant à répondre, en sus, aux besoins de « l'humanité toute entière ». De ce point de vu, on peut se résoudre à dire que, lorsque le juge de l'État du lieu d'arrestation d'un criminel se reconnaît compétent pour connaître de la situation de ce dernier, cet État agit au nom de l'humanité¹⁷³. En réalité, lorsque des infractions particulièrement graves, sont réputées avoir troublées l'ordre public universel, c'est par contrecoup, la communauté internationale ou encore l'humanité qui en est affectée. Au demeurant, l'humanité se présente comme le fondement même de la répression universelle « des crimes contre l'humanité ».¹⁷⁴

¹⁶⁹ Il est impossible de comprendre le droit international actuel et la réalité sur laquelle il repose, sans faire référence aux concepts de communauté internationale et d'humanité. Ce ne sont pas deux termes susceptibles d'être opposés, mais ce ne sont pas non plus deux termes synonymes.

¹⁷⁰ René-Jean Dupuy en exposant sur les particularités de « l'humanité » a établi également, une distinction entre les notions de société internationale et de communauté internationale. La société internationale est entendue dans ses travaux comme le fruit d'une volonté d'association entre États alors que la communauté internationale, comme une expression, à vocation universelle : l'expression, d'un vouloir naturel, inhérent à l'être et fondé sur la parenté et le voisinage. En ce sens, pour certains auteurs, la communauté internationale existe, même si les rapports entre les États qui la forment sont conflictuels.

¹⁷¹ L'humanité, a dit Dupuy, est le « genre humain d'hier et de demain »

¹⁷² Il ne fait pas de doute que les concepts d'humanité et de communauté internationale sont liés ou, pour mieux dire, unis. Il n'y a pas de communauté internationale sans humanité et, d'autre part, l'humanité est indissociable de l'idée de communauté internationale.

¹⁷³ Lors du procès Eichmann le 11 avril 1961, la cour suprême israélienne déclarait : « le droit de l'État d'Israël à châtier l'accusé provient d'une source universelle patrimoine de toute l'humanité qui donne le droit de poursuivre en justice et châtier les crimes de cette nature et de ce caractère, parce qu'ils frappent la communauté internationale [...], l'État qui agit, juridiquement, le fait au nom de la communauté internationale. »

¹⁷⁴ Poussant, plus loin la réflexion, on peut soutenir que la répression universelle de la piraterie maritime répond également à cette considération d'humanité, et ce pour la simple raison que la haute mer, tout comme les fonds marins, constitue le « patrimoine commun de l'humanité ». La répression universelle des autres infractions dites graves obéit à cette même logique, dans la mesure où elles sont réputées avoir choqué l'humanité toute entière.

Au surplus, avec DUPUY, l'humanité, est un sujet situé dans l'ordre juridique international. En effet, le professeur appréhende l'humanité comme une personne juridique non seulement titulaire de droits et d'obligations, mais capable en outre de réclamer directement dans l'ordre international le respect de ses droits.¹⁷⁵ L'humanité a un droit, celui de sa survie¹⁷⁶. Si l'humanité a un droit à sa survie, ce droit implique et fonde son droit à la non-destruction du milieu écologique dans lequel elle vit, à la garantie de sa survie par le développement économique et social et à son non anéantissement par le moyen de la guerre. C'est-à-dire que le droit à l'environnement, au développement et à la paix dérivent directement du droit de l'humanité à sa survie. Ce droit est aussi à la base de la solidarité interétatique et intergénérationnelle (obligations des générations actuelles envers les générations futures) et donc universelle qui doit militer à sa sauvegarde¹⁷⁷.

B. La solidarité universelle

L'une des philosophies qui légitiment et expliquent la compétence universelle, c'est la solidarité humaine. En effet, qu'est-ce qui pourrait justifier le fait qu'un magistrat Colombien veuille punir un Malien auteur de crime sur la personne d'un Guatémaltèque, crime commis, sur le sol du Panama ? De toute évidence, il n'a aucun intérêt à se donner cette peine, du moins en apparence.

La compétence universelle, au mieux, le droit de répression universelle est un acte de solidarité envers l'humanité. L'homme appartient à l'humanité nous l'avons dit. Et en tant que telle, la compétence universelle, n'est pas une réaction isolée. Elle n'est qu'un maillon de la grande chaîne de réactions solidaires des Hommes face aux dangers qui menacent l'humanité toute entière. Une approche globale du bien-être de l'Homme, sous-tendu par le

¹⁷⁵ Si l'humanité a des droits, il convient de considérer que d'autres sujets du droit international ont, des devoirs envers elle. Ces devoirs pèsent, notamment, sur les États, les individus et les organisations internationales.

¹⁷⁶ En analysant tous les instruments internationaux qui font expressément référence à l'humanité, Dupuy a dit qu'ils «supposent que l'humanité a un droit à sa survie ». Cf. HECTOR GROS ESPIELL, dans droit de l'homme et droit de l'humanité.

¹⁷⁷ L'humanité doit être sauvegardée parce qu'elle peut mourir. Dupuy a pu écrire dans ce sens : « Or vous connaissez bien l'observation de Paul Valéry, qui nous disait en 1919 : 'Nous, civilisations, nous savons maintenant que nous sommes mortelles'. Les civilisations mouraient, mais l'humanité se prolongeait et chevauchait les dépouilles des civilisations mortes, amassées les unes sur les autres. L'humanité durait et sa longévité était indéfinie, alors qu'aujourd'hui nous savons, et c'est là une découverte relativement récente, qu'elle peut mourir elle-même si elle ne réagit pas contre tout ce qui la menace: non seulement les armements, mais aussi bien les disparités économiques, les dégradations de l'environnement, les déséquilibres de la démographie, la multiplication de certaines maladies ». Cf. René-Jean DUPUY, « réflexion sur le patrimoine commun de l'humanité, droits », Revue française de théorie juridique, No1, P.U.F, Paris 1995.

phénomène de la mondialisation met la question des droits de l'homme au centre de toutes les priorités. Les droits de l'homme deviennent un langage¹⁷⁸, mieux une religion.

L'émergence de cette nouvelle religion de substitution véhicule à sa façon l'idée un peu trop idéale, de Francis Fukuyama annonçant la fin de l'Histoire : l'Histoire serait en marche vers un ordre mondial et vers une humanité universelle. Elle verrait l'abolition des frontières et l'émergence d'une civilisation planétaire.¹⁷⁹

La religiosité des droits de l'homme correspond aussi à un patriotisme désincarné, sans histoire et sans racine locale : indifférent des frontières territoriales, raciales et culturelle. A l'analyse, le monde prend conscience de l'unité de son destin face aux menaces¹⁸⁰ qui en veulent à sa « survie ».

Ainsi au plan juridique, la traditionnelle conception d'une souveraineté irréductible et infranchissable est révolue. Elle se révèle être en effet incompatible, avec la protection internationale des droits de l'homme. Cette protection dépasse désormais le cadre territorial et donne obligation à tout État de garantir et de protéger les droits de l'homme.¹⁸¹ Tout État qui faillirait à cette obligation en contrevenant, par action ou par omission à ces droits, met en jeu sa responsabilité vis-à-vis de la communauté internationale.

L'émergence, à la fin des années 80, du droit d'ingérence¹⁸², théorisé et défendu par Mario BETTATI, consacre ce droit de regard, puis d'intervention, de la part de la communauté internationale. L'affirmation progressive, de ce droit d'ingérence, qui se traduit

¹⁷⁸ Déclaration de M. KOFI Annan, alors Secrétaire général de l'ONU.

¹⁷⁹ Voy. Francis Fukuyama, *La Fin de l'histoire et le Dernier Homme*. (titre original anglais : *The End of History and the Last Man*). L'essai du politologue américain Francis Fukuyama a publié en 1992.

¹⁸⁰ Les catastrophes naturelles liées aux activités néfastes de l'Homme sur l'environnement, les guerres, le génocide, le terrorisme et tous autres actes barbares qui mettent en péril le genre humain.

¹⁸¹ C'est la raison pour laquelle Dupuy, avec sa vision créatrice et prospective, a affirmé que les droits de l'homme faisaient partie de la nouvelle idée, du concept élaboré de « patrimoine commun de l'humanité », René-Jean DUPUY, *Op.cit.*

¹⁸² Voir Mario BETTATI, « Un droit d'ingérence ? », *Revue générale de droit international public (RGDIP)* 1991. Ce droit d'ingérence, consacré par la pratique internationale des années 90, d'une part, épouse la jurisprudence de la CIJ (Cour internationale de justice) pour qui, depuis l'arrêt « Barcelona traction » de 1970, les droits de l'homme ne font plus partie du domaine réservé des États, - ce qui a permis au mouvement « sans-frontériste » de prendre son essor après la crise du Biafra et de pallier, en partie, l'incapacité des États à protéger leur propre population-. D'autre part, il s'inspire des quatre Conventions de Genève de 1949 dont les dispositions permettent, avec l'accord des États concernés, de porter secours aux victimes des guerres civiles et des conflits internes.

de facto par un recul de la souveraineté des États, témoigne à sa façon de l'interdépendance croissante des États : les crises internes étant contagieuses, la communauté internationale s'estime parfois en droit d'intervenir dans leur déroulement. Dans ce même ordre d'idée, l'on a vu poindre des concepts aussi révolutionnaires comme celui de la responsabilité de protéger¹⁸³ (R2P)

Aujourd'hui, à l'évidence l'expression « communauté internationale » a une force politique et un contenu de solidarité et de quête de justice au plan international. Claude LOMBOIS exprime cela en disant : « *à la limite, tous les États ont en commun un intérêt à la prévention et à la répression de la criminalité* ». Il est ainsi certain que la protection de l'ordre public universel suppose une solidarité des États, une solidarité universelle dans la lutte contre la criminalité de grande envergure et son impunité.

Selon le dictionnaire encarta, la solidarité exprime, une « dépendance réciproque fondant la cohésion (d'un groupe humain) »¹⁸⁴. Elle se trouve être un terme synonyme aux notions de fraternité et d'entraide. C'est donc une dépendance mutuelle entre les hommes, un sentiment qui les pousse à s'accorder une aide mutuelle. L'enjeu ici, c'est de parvenir à une efficacité dans la lutte contre la menace commune. Hugo GROTIUS écrivait en ce sens : « *rien n'est étranger à l'homme. Martial l'a dit : si liés les uns aux autres, unissant nos forces et regardant ce qui est fait à autrui comme nous étant personnel, nous tirions chacun vengeance de ceux qui se rendent coupables d'injustice, l'audace des méchants ne prévaudrait pas sur l'innocence.*

¹⁸³ La responsabilité de protéger, met en avant une acception renouvelée de la souveraineté de l'État. Celle-là ne peut plus reposer seulement, comme on l'a dit, sur un principe d'indépendance et de non-ingérence, mais comporte des obligations à l'égard des populations vivant sur son territoire, que l'État doit respecter et dont il doit répondre. Ainsi, en cas de manquements graves de l'État à ses obligations de protection, la souveraineté ne saurait plus être, dans tous les cas, un obstacle infranchissable à une action de la communauté internationale, tenue elle-même d'exercer ses propres responsabilités en matière de protection des populations. La responsabilité de protéger a donc une dimension individuelle et collective, appelée à être exercée solidairement en faveur des populations menacées ou victimes de violences de masse. La notion a été dégagée des travaux de la Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des États, la CIISE, mise sur pied à l'initiative du gouvernement canadien et coprésidée par Gareth Evans et Mohamed Sahnoun. (La Commission avait été formée en réponse à la question posée par Kofi Annan de savoir quand la communauté internationale doit intervenir à des fins humanitaires). Cf. le rapport de la CIISE, *La Responsabilité de protéger*, Publication du Centre de recherches pour le développement international (CRDI), déc. 2001. Voir Sandra SZUREK « la responsabilité de protéger : du principe à son application. Quelques remarques sur les enjeux du *law making process* en cours. ».

¹⁸⁴ Cf. Microsoft® Encarta® 2009. © 1993-2008 Microsoft Corporation.

Surveillés de toutes parts, obligés de subir un châtement mérité, ils disparaîtraient complètement ou leur nombre diminuerait beaucoup ». ¹⁸⁵

Il faut cependant noter que cette solidarité universelle met en jeu non pas les hommes isolément pris mais les États, véritables acteurs des relations internationales. Dans cet esprit, la compétence universelle apparaît comme un système sur lequel une coalition d'États s'entend pour affronter une délinquance à caractère « odieux », une volonté de la part de ces derniers, à faire face ensemble à la criminalité internationale. C'est en ce sens d'ailleurs qu'il est soutenu que l'État qui exerce sa compétence universelle n'agit pas dans ses propres intérêts, mais dans ceux de la communauté internationale prise dans son ensemble, d'une manière similaire au concept *actio popularis*. L'État, lorsqu'il poursuit des auteurs de crimes internationaux, agit comme un agent de la communauté internationale, car il trouve un intérêt, en tant que membre de cette même communauté internationale, à la préservation d'un certain ordre mondial. ¹⁸⁶

En définitif, la compétence universelle, sous-entend une solidarité universelle. Cette solidarité, est elle-même l'expression d'une vision selon laquelle les hommes sont tous, d'une même appartenance. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), dans son préambule conçoit une famille humaine. Cette idée est plus incisive dans l'article 1, de la première version, de l'instrument. Celle-ci, insistait sur cette notion : « *Tous les hommes sont frères. Comme êtres doués de raison et membres d'une seule famille, ils sont libres et sont égaux en dignité et en droits* » ¹⁸⁷

Mais ces visions fondant et légitimant la compétence universelle, aussi axiologiques soient-elles, ne seraient que de pures pieuses conjectures si l'on ne les traduit pas en des textes, mécanismes ou instruments juridiques à même de régir ou de s'appliquer à des situations concrètes. C'est le lieu ici pour nous de faire référence aux fondements juridiques de la compétence universelle.

¹⁸⁵ H. Grotius, *Op.cit.*

¹⁸⁶ Voy. En ce sens Isidoro Blanco Cordero, « Compétence universelle. Rapport général », *Revue internationale de droit pénal* 2008/1 (Vol. 79), p. 13-57. DOI 10.3917/ridp.791.0013.

¹⁸⁷ In Emmanuel de Jonge, *Op.cit.*

SECTION 2 : LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE

En matière pénale, l'incrimination d'un fait et tous ses subséquents, à savoir, la constatation et la poursuite de l'infraction, ainsi que le prononcé de la peine et son exécution, supposent l'existence d'un l'élément légal. L'élément légal de l'infraction, c'est le texte incriminant et prévoyant dans certains cas les règles organisant la poursuite et la répression de l'acte visé. Ce principe fondamental du droit pénal interne est valable ou à tous le moins, est transposable en droit international pénal. Ainsi, les faits jugés comme étant des crimes internationaux, et donc nécessitant la répression universelle ont besoin d'une assise légale les instituant. Aussi, cette assise légale est le fondement juridique de l'incrimination et partant, celui du droit d'exercice d'une répression universelle qu'elle suggère dans certain cas. Le défi de l'éradication de l'impunité pour les crimes, les plus graves, est si important aux yeux de la gouvernance judiciaire mondiale, qu'elle s'est employée à conférer au principe de la répression universelle des infractions internationales, une abondance de sources légales, selon les enjeux auxquels se confronte la communauté des humains. Ce faisant, au plan international¹⁸⁸, le fondement juridique de la compétence universelle peut être, soit conventionnel, parce que ayant été institué par une norme conventionnelle, (**Paragr. 1**), soit coutumier, car se justifiant par une pratique du droit international coutumier.¹⁸⁹ (**Paragr. 2**)

PARAGRAPHE 1 : les fondements tirés du droit conventionnel

Aujourd'hui, il est loisible de soutenir que, si au départ l'on réduisait de façon quelque peu schématique la compétence universelle à la piraterie, il n'en est plus de même dans ce nouvel ère de pénalisation du droit international, où l'on assiste véritablement à une prolifération de cas qui relèvent de cette compétence notamment par le biais de conventions internationales instituant des infractions internationales.¹⁹⁰ En effet, de nombreuses

¹⁸⁸ A propos des fondements juridiques de la compétence universelle, nous entendons dans cette partie de notre développement, nous limiter au plan international afin d'avoir une approche qu'on pourrait qualifier d'universelle. Cela dit, sur le plan interne certains pays incorporent la compétence universelle dans leurs lois nationales (code pénal, code de procédure pénal, loi de justice militaire...) d'autres y ont consacré des lois spécifiques comme le cas de la Belgique.

¹⁸⁹ Les fondements juridiques de la compétence universelle à l'égard des crimes internationaux se trouvent à la fois dans le droit conventionnel et dans le droit international coutumier.

¹⁹⁰ A l'origine, la notion de compétence universelle était cantonnée à la piraterie en haute mer (cf. Affaire du Lotus, devant la CPIJ, et l'article 105 de la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982). Voir en ce sens l'opinion individuelle du Juge Moore : "[D]ans le cas de ce qui est connu sous le nom de piraterie du Droit des Gens, il a été concédé une compétence universelle, en vertu de laquelle toute personne inculpée d'avoir commis

conventions instituant la compétence universelle ont été adoptées par la communauté internationale. Ces conventions semblent répondre à une double exigence. D'une part, faire face aux actes odieux qui ont endeuillé l'humanité et qui de ce fait ne méritent plus de se répéter, au nom de la sauvegarde du genre humain. Et d'autre part, contrecarrer la criminalité transfrontalière¹⁹¹ qui est favorisée par le phénomène croissant de globalisation et de mondialisation. Un examen pointu de ces différentes conventions permet d'affirmer que certaines d'entre elles, visent à consolider le droit international humanitaire (A), pendant que d'autres s'intéressent purement au maintien de l'ordre public international ou universel. (B)

A. Les instruments internationaux consolidant le Droit International Humanitaire

Malgré la modernité de notre ère, l'émergence des sciences sociales, religieuses et éducatives visant à parfaire l'homme en vue de rendre la vie en société paisible, les conflits armés demeurent une des caractéristiques du paysage humain. Le Droit International Humanitaire¹⁹², a été institué et bâti au fil des années pour préserver une certaine humanité au cœur des conflits. Même la guerre a des limites, (des limites qui portent à la fois sur la conduite des hostilités et sur le comportement des combattants.) L'enjeu ici, est tellement grand que les règles du droit humanitaire ont été assorties de sanction. Aussi le droit de sanctionner la violation du droit humanitaire est-il universel. Il incombe à tous les États. En la matière, les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 s'imposent comme la source de

ce délit peut être jugée et punie par tout pays sous la juridiction duquel elle vient de se trouver [...]. Bien qu'il y ait des législations qui en prévoient la répression, elle est une infraction de droit des gens; et étant donné que le théâtre des opérations du pirate est la haute mer où le droit ou le devoir d'assurer l'ordre public n'appartient à aucun pays, il est traité comme l'individu hors-la-loi, comme l'ennemi du genre humain - *hostis humani generis*- dans l'intérêt de tous peut saisir ou punir". In Recueil des arrêts de la CPJI, Série A, N°10, arrêt du 7 septembre 1927. Aujourd'hui cette notion connaît un certain renouveau puisqu'on la retrouve dans de nombreuses conventions internationales.

¹⁹¹ Les réseaux des criminels débordant les frontières classiques des États, ceux-ci deviennent de plus en plus incapables de maîtriser tous les paramètres et contours des infractions dont la complexité exige le concours des autres États. Pour le déficit de sécurité qui peut en résulter, les États multiplient les conclusions des traités bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire.

¹⁹² Le Droit International Humanitaire, c'est l'ensemble des règles qui, en temps de conflit armé, visent, d'une part, à protéger les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités et, d'autre part, à limiter les méthodes et moyens de faire la guerre. Plus exactement, par droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, l'on entend les règles internationales, d'origine conventionnelle ou coutumière, qui sont spécialement destinées à régler les problèmes humanitaires découlant directement des conflits armés, internationaux ou non, et restreignent, pour des raisons humanitaires, le droit des parties au conflit d'utiliser les méthodes et moyens de guerre de leur choix ou protègent les personnes et les biens affectés, ou pouvant être affectés, par le conflit. Cf. Comité International de la Croix Rouge, CICR, Droit International Humanitaire. Réponses à vos questions.

référence. En effet, les quatre Conventions de Genève relatives aux règles de conduite des hostilités en période de guerre, prévoient une compétence universelle en cas de violation des règles qu'elles établissent. Ces violations sont qualifiées d'«infractions graves» par lesdites conventions. Ainsi, au titre des articles pertinents de ces quatre Convention (I, article 49; II, article 50; III, article 129; IV, article 146), les États sont tenus de rechercher les auteurs présumés « quelle que soit leur nationalité » et, soit de les déférer devant les tribunaux nationaux, soit de les extraditer pour jugement vers un autre État partie qui a retenu contre eux des charges suffisantes. Si les Conventions ne stipulent pas expressément que la compétence doit être invoquée quel que soit le lieu du crime, elles ont généralement été interprétées comme prévoyant une compétence universelle obligatoire¹⁹³. Comme l'atteste la formule *aut dedere aut judicare*, les États n'ont d'autre choix que de poursuivre ou d'extrader les auteurs présumés d'infractions graves prévues par les conventions de Genève. Cette obligation leur impose d'agir, puisqu'ils doivent faire en sorte que la personne qui a commis des infractions graves soit arrêtée et traduite en justice. À cette fin, les États, sont implicitement invités à se doter de législations pénales qui leur permettent de juger les auteurs présumés de crimes quels que soient leur nationalité ou le lieu de commission du crime, d'autant plus que l'extradition vers un autre État n'est pas toujours possible. Le Protocole additionnel I de 1977 relatif aux Conventions de Genève de 1949 étend le principe de la compétence universelle aux infractions graves relatives à la conduite des hostilités. Il qualifie aussi toutes les infractions graves de crimes de guerre (art. 85).

D'autres instruments pertinents pour le Droit International Humanitaire, tels que la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son Deuxième Protocole, prévoient une obligation similaire pour les États parties de réprimer les violations graves de ces instruments sur la base du principe de la compétence universelle.

Cela dit, l'exercice de la compétence universelle, ne se limite pas aux seules violations du droit humanitaire qualifiées de crimes de guerre. Elle est également requise par bien d'autres instruments internationaux visant à garantir un certain ordre international.

¹⁹³ Voir en ce sens, CICR, service consultatif en droit international humanitaire. « La compétence universelle en matière de crime de guerre. » <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/pcustom.htm>

B. Les conventions internationales visant le maintien de l'ordre public universel

Les conventions visant à tranquilliser l'ordre public universel ou international, dont la violation appelle à un droit universel de punir sont nombreuses.¹⁹⁴ Tantôt, elles tendent à sacraliser l'homme en proscrivant tous les actes susceptibles de mettre en péril son intégrité physique et sa dignité humaine. Tantôt elles visent à faire barrière au grand banditisme transfrontalier.

¹⁹⁴ On pourrait ainsi, recenser en autres :

- La Convention de Bruxelles, 2 juillet 1890, relative à la traite des esclaves et à l'importation en Afrique d'armes à feu, munitions et alcools spiritueux. (Elle précise que toute personne coupable des crimes prohibés par ladite convention qui aura échappé aux autorités où les infractions ont été commises pourra être détenue et jugée par l'État où elle se sera réfugiée.) ;
- La Convention de Genève relative au droit de la mer de 1958. (elle établit, en vertu de son article 19, une compétence universelle au profit de l'État qui saisit dans la haute mer un navire sous le contrôle de pirates.) ;
- La Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants du 30 mars 1961 modifiée par le protocole de Genève du 25 mars 1972 ;
- La Convention de la Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs du 16 septembre /16 décembre 1970 (article 4§2) ;
- La Convention pour la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971 telle que modifiée par le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale du 24 février 1988 (l'article 3 du Protocole ajoutant à l'article 5 de la convention, le paragraphe 2 bis) ;
- La Convention de Montréal pour la répression du crime d'apartheid du 30 novembre 1973 ;
- La Convention des Nations Unies sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant de la protection internationale y compris les agents diplomatiques du 14 novembre /décembre 1973 (article 3§2) ;
- La Convention européenne pour la répression du terrorisme du 22 janvier 1977 (article 6) ;
- La Convention des Nations Unies contre la prise d'otages du 17 décembre 1979 (article 5§2) ;
- La Convention sur la protection physique des matières nucléaires du 3 mars 1980 (article XXX) ;
- La Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982. (Elle intègre dans son article 105 les mêmes prévisions concernant la piraterie et instaure ainsi une compétence universelle au profit des États parties.) ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants du 10 décembre 1984, (cette convention, prévoit à son article 7.1 que "l'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.") (voir en outre les articles 5§2 et 7) ;
- La Convention et le protocole de Rome pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et des plates-formes fixes situées sur le plateau continental du 10 mars 1988 (article 3§4) ;
- La Convention des Nations Unies / Convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988 (article 4§2) ;
- le projet de Convention de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1991 (article 4) ;
- La convention des Nations Unies du 18 décembre 1992 (A/47/133), portant sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, (pose elle aussi, dans son article 14, le principe de la compétence universelle.) ;
- La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé du 9 décembre 1994.

La multiplication de ces conventions montre que de la piraterie au traitement inhumain ou dégradant, la compétence universelle a beaucoup évolué. C'est fort d'ailleurs de ce constat qu'André HUET et René KOERING-JOULIN ont pu affirmer que «l'histoire de la compétence universelle est celle d'une lente mais irrésistible ascension»¹⁹⁵.

Par ailleurs, si ces conventions concernent des domaines aussi vastes que variés, elles ont toutes pour point commun d'intéresser l'ordre public universel, sinon international au moins de l'ensemble des États signataires. Du reste, la ratification de ces conventions internationales entraîne, l'incorporation dans l'ordre juridique interne des États, des normes contenues dans ces accords, dont le principe de compétence universelle. De ce fait, lorsqu'un État, se déclare compétent pour réprimer une infraction dite grave, en l'absence de tout lien de rattachement, il ne fait en réalité que suivre les dispositions des conventions qu'il a ratifiées. Il en est ainsi, dans la mesure où, ces conventions attribuent une compétence à chaque État de faire respecter les dispositions qu'elles contiennent.

Mais comme il convient de le souligner, ces différentes conventions et le principe de compétence universelle qu'elles requièrent à la charge des États ne sont opposables qu'aux seuls États signataires, conformément au droit international en vigueur.¹⁹⁶ Or dans la vision actuelle du monde, il est inacceptable qu'une infraction reconnue par la communauté internationale comme constituant une "odieuse menace à la sécurité de tous", reste impuni sous un simple motif d'absence de lien d'obligation, ou de vide juridique. Aussi, le droit international coutumier vient-il compléter la protection prévue par le droit conventionnel international.¹⁹⁷ D'ailleurs, le principe de la compétence universelle, aujourd'hui, de plus en

¹⁹⁵ A. Huet et R. Koering-Joulin, *Droit pénal international*, 3^e éd., PUF, n° 139, p. 234. In « *La difficile mise en œuvre d'une compétence pénale universelle* », David Chilstein, Note n°5 - Fondation Jean-Jaurès / Thémis - Observatoire justice et sécurité - 16 janvier 2014 - page 8.

¹⁹⁶ La convention, ou encore le traité est un contrat conclu entre plusieurs sujets de droit international. L'accord écrit traduit l'expression des volontés concordantes de ces sujets de droit, en vue de produire des effets juridiques régis par le droit international. Conformément au droit des traités, un traité, ne lie que les États signataires, en vertu de l'effet relatif des traités. Voir. La Convention de Vienne sur le droit des traités.

¹⁹⁷ Le droit international conventionnel ne lie que les États qui sont parties à un traité particulier ; le droit international coutumier, lie tous les États. Le droit international coutumier correspond aux différentes coutumes du droit international. En réalité, c'est la pratique qui détermine qu'une règle est qualifiée de « coutumière » car elle doit pour cela refléter une pratique étatique étendue, représentative et pratiquement uniforme et acceptée comme étant le droit. Au demeurant, le droit international coutumier est reconnu comme l'une des sources du droit international ainsi que par le statut de la Cour internationale de justice, dont l'article 38 dispose que : « 1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique : [...] ; la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;... » Contrairement au droit des traités, le droit international coutumier n'est pas écrit. Pour prouver qu'une norme relève du droit coutumier, il faut démontrer qu'elle reflète la pratique des États et

plus affirmé par le droit conventionnel, a initialement été appliqué non pas sur base des conventions internationales mais plutôt sur la base d'une vieille règle coutumière, ayant trait à la piraterie. «*Les pirates étant considérés comme des ennemis du genre humain, le droit internationale admet de longue date qu'ils puissent être jugés par n'importe quel État qui les capture*»¹⁹⁸. On pourrait ainsi dire qu'à côté des fondements conventionnels, la compétence universelle s'applique sur la base des fondements coutumiers (spécifiquement en matière de crimes contre l'humanité et génocide).

PARAGRAPHE 2 : les fondements tirés du droit international coutumier

La définition de la coutume Internationale admet plusieurs approches. D'une façon très large, la coutume peut être définie comme étant une « *règle non écrite mais de caractère obligatoire pour les sujets de droit* », et cela dans un système juridique donné. La Cour Internationale de Justice à travers l'article 38 de son statut, la définit « *comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit* ». Enfin, du point de vue du droit conventionnel, la coutume internationale peut aussi être définie comme un droit que les membres de la société internationale se donnent directement eux- mêmes, (il s'agit donc d'un droit d'autonomie et non d'un droit d'hétéronomie, droit qui serait imposé par autrui). Cela dit, quel que soit l'angle sous lequel l'on se place, la coutume a valeur de norme juridique. En tant que norme, la coutume a pour particularité d'adapter parfaitement le droit à la conviction sociale, aux besoins moraux, éthiques ainsi qu'économiques d'un groupe déterminé. Bref, elle comble les lacunes de la loi (coutume *praeter legem*), assurant ainsi une meilleure effectivité du droit. Aussi, en matière de défense des droits de l'homme, la coutume permet

qu'il existe, au sein de la communauté internationale, la conviction qu'une telle pratique est requise par le droit. Dans ce contexte, « pratique » se réfère à la pratique officielle des États, à savoir à leurs déclarations formelles. En somme, Le droit international coutumier peut être utilisé pour combler les lacunes dans la protection qu'apporte le droit international conventionnel aux victimes d'atrocités de tous genres. Dans le même ordre d'idée, on peut ajouter que, c'est afin d'éviter que les individus qui commettent des crimes graves (par exemple les actes de terrorismes, les crimes contre l'humanité) ne demeurent impunis en se réfugiant dans un État qui n'est habilité à les poursuivre, ni au titre de compétence territoriale, ni au titre de compétence personnelle, que la pratique internationale coutumière a posé le principe d'une compétence universelle dont la philosophie s'impose du jour au jour. Ce principe permet donc à un pays de juger les personnes qui n'ont pas sa nationalité et n'ont pas commis des crimes sur son territoire ni contre ses nationaux ou ses intérêts.

¹⁹⁸ Cf. Jean-François Dobelle, Marc Perrin de Brichambaut et Frédérique Coulée. *Leçons de droit international public*, Presses des sciences po/Dalloz, Paris, 2002p. 402. In « *La compétence universelle en Droit Pénal International rwandais prise entre avancée et incohérence juridique* » par Valéry Musore Gakunzi, disponible sur <http://www.net.iris.fr/blog-juridique/111-valery-musore-gakunzi/22647/la-competence-universelle-en-droit-penal-international-rwandais-prise-entre-avancee-et-incoherence-juridique>.

de par sa souplesse, aux États d'appréhender des situations qui échappent au cadre strictement légal¹⁹⁹.

Ainsi, alors qu'aucun instrument international ne semble retenir la compétence universelle des juridictions nationales à l'égard des crimes contre l'humanité (A) et du génocide (B) en de termes précis, les juges nationaux ont trouvé légitime de fonder leur droit de répression universel pour ces crimes, sur le droit international coutumier.²⁰⁰ Ces crimes étant particulièrement grave l'on a cru bon de se parer contre leur impunité par tous les moyens.

A. La répression universelle des crimes contre l'humanité

Contrairement au génocide, le crime contre l'humanité n'a jusque-là pas fait l'objet d'une définition conventionnelle qui soit généralement admise. Une doctrine dominante soutient que le terme a été défini pour la première fois de façon formelle et internationale par le Statut du Tribunal de Nuremberg mis en place à la suite de la Seconde Guerre mondiale. En effet, Le statut du tribunal de Nuremberg entendait par crime contre l'humanité : *« l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques raciaux, ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime »*. Ensuite, l'on a trouvé la confirmation de l'incrimination "crime contre l'humanité" à travers un certain nombre de traités ou résolutions, telles les résolutions 3 (I) du 13 février 1946 et 95 (I) du 11 décembre 1946 de l'Assemblée générale des Nations unies. Les statuts des tribunaux pénaux internationaux pour la Yougoslavie²⁰¹ et pour le Rwanda²⁰²

¹⁹⁹ On entend par cadre strictement légal, les cas en bonne et due forme visés par le droit international positif, soit par le mécanisme d'une convention internationale, soit par le truchement d'une résolution du système des Nations Unies.

²⁰⁰ Il est important de remarquer ici qu'aucun principe de compétence universelle obligatoire n'est prévu en matière de crime contre l'humanité et de crime de génocide par le droit international conventionnel. Afin de fonder la compétence universelle du juge national, celui-ci doit donc, à défaut de disposition de droit interne réprimant ces infractions, invoquer la coutume internationale.

²⁰¹ Le tribunal pénal pour la Yougoslavie a été institué par la résolution... Des Nations Unies en 1993 dans le cadre du chapitre VII de la charte des Nations Unies. « Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit : (a) Assassinat; (b) Extermination; (c) Réduction en esclavage; (d) Expulsion; (e) Emprisonnement; (f) Torture; (g) Viol; (h)

s'en sont aussi fait l'écho. Ils reprennent à quelques exceptions près les actes énoncés par le statut du tribunal de Nuremberg.²⁰³ Depuis lors, le crime contre l'humanité a fait l'objet d'une définition beaucoup plus complète notamment à l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale.²⁰⁴ Cependant, malgré la consécration internationale et la gravité incontestée des actes taxés de crime contre l'humanité, aucune norme conventionnelle n'a consacré le principe de compétence universelle pour leur répression, à tout le moins en faveur des juridictions nationales.²⁰⁵ Aussi, pour éviter l'impunité de ces actes "anti-humanité", il est largement admis en droit international que le principe de leur répression universelle, découle de la coutume.²⁰⁶ En effet, cette dernière consacre le principe de compétence universelle à

Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses;(i) Autres actes inhumains. » (Article 5 "crimes contre l'humanité" du statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie)

²⁰² Le tribunal pénal pour le Rwanda a été institué le par la résolution... Des Nation Unies en 1994 dans le cadre du chapitre VII de la charte des Nations Unies. « Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants [énumérés ci-dessus] lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse. » (Article 3 "crimes contre l'humanité" du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda).

²⁰³ Les statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour la Yougoslavie et pour le Rwanda reprennent les incriminations énoncées par le Statut du Tribunal de Nuremberg mais le vocable "expulsion" est préféré à celui de "déportation". En plus, sont mentionnés de nouveaux actes comme, l'emprisonnement, la torture et le viol. Il faut par ailleurs faire remarquer que le contexte de commission de ces crimes est précisé dans ces différentes définitions et varie pour chacune d'entre elles. Ainsi, le statut du Tribunal de Nuremberg et celui du TPIY lient les crimes contre l'humanité à un contexte de conflit. En revanche, le statut du TPIR ne fait pas référence à un contexte de guerre mais à celui d'une attaque systématique de la population civile.

²⁰⁴ Dans la rédaction du statut de la Cour pénale internationale, l'article 7 reprenant la formulation de l'article 3 du Statut du TPIR en y ajoutant : d'une part la prise en compte de la connaissance qu'ont eu les auteurs des crimes de l'attaque généralisée et systématique contre une population civile, et d'autre part de nouvelles infractions. Ainsi, « Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque... » La liste des crimes contre l'humanité comprend : « meurtre ; extermination ; réduction en esclavage ; déportation ou transfert forcé de population ; emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; torture ; viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste (..) ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; disparitions forcées de personnes ; crimes d'apartheid, autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. » (Article 7 du Statut de la Cour pénale internationale).

²⁰⁵ La compétence universelle de la CPI, n'est pas à confondre avec la compétence universelle des juridictions nationales.

²⁰⁶ Une partie de la doctrine soutient que le caractère coutumier de l'universalité de la compétence des tribunaux internes en cas de crime contre l'humanité prend appui sur la résolution 3074 (1973) de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 3 décembre 1973. Selon cette résolution "les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, où qu'ils aient été commis et quel que soit le moment où ils ont été commis doivent faire l'objet d'une

l'égard du crime contre l'humanité, y compris en l'absence de dispositions internes attribuant expressément une telle compétence aux juridictions nationales. Une abondante et constante jurisprudence permet de conforter cette thèse.²⁰⁷ On pourrait à ce titre, entre autres citer :

- L'affaire **Eichmann**. Cette affaire constitue, une belle illustration de la compétence universelle justifiée par le droit international coutumier. En substance, Eichmann, ancien colonel nazi fut jugé en Israël en 1961 sur le fondement d'une loi israélienne de 1950. Cette loi de nature extraterritoriale permettait à Israël de punir un individu étranger pour des actes perpétrés par celui-ci à l'étranger contre des personnes étrangères. Eichmann mit en cause la légalité de cette loi au regard du droit international. La Cour Suprême de l'État hébreu rejeta cette objection et considéra le crime contre l'humanité comme retenant la compétence universelle de tout État. Ainsi au cours de ce procès, la Cour suprême d'Israël a laissé entendre que « *le droit de l'État d'Israël à châtier l'accusé provient d'une source universelle patrimoine de toute l'humanité qui donne le droit de poursuivre en justice et châtier les crimes de cette nature et de ce caractère, parce qu'ils frappent la communauté internationale [...], l'État qui agit, juridiquement, le fait au nom de la communauté internationale.* »
- L'affaire **Furundzia**. le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie fait observer dans cette affaire : "[...] *les crimes internationaux étant universellement condamnés quel que soit l'endroit où ils ont été commis, chaque État a le droit de poursuivre et de punir les auteurs de ces crimes. Comme le dit de façon générale la Cour suprême d'Israël dans l'affaire Eichmann, de même qu'une juridiction des États-Unis dans l'affaire Demjanjuk, c'est le caractère universel des crimes en question (c'est à dire des crimes internationaux) qui confère à chaque État le pouvoir de traduire en justice et de punir ceux qui y ont pris part.* »

enquête et les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis de tels crimes doivent être recherchés, arrêtés, traduits en justice et s'ils sont reconnus coupables, châtiés".

²⁰⁷ La jurisprudence de différents tribunaux internes est bien établie en ce sens. Aux États-Unis notamment, nombreuses sont les décisions judiciaires qui ont déclaré que les tribunaux américains étaient valablement compétents pour statuer sur des actes de torture commis à l'étranger par des agents étrangers à l'encontre de victimes étrangères. Trois affaires illustrent très bien cette position : il s'agit des arrêts **Jimenez v. Filartiga, Tel-Oren v. Libyan Arab Republic** et **Trajano et al. v. Estate of F. Marcos**. Dans ces trois espèces, les tribunaux américains se sont appuyés sur le principe de compétence universelle pour considérer que "the torturer has become - like the pirate and slave trader before him - hostis humanis generis, an enemy of the mankind" cf. **Anne Muxart**, « *immunité de l'ex-chef d'état et compétence universelle : quelques réflexions à propos de l'affaire Pinochet* », revue d'analyse juridique de l'actualité internationale.- <http://www.ridi.org/adi/199812a4.html>

Ainsi, même en l'absence de dispositions expresses dans le droit interne de l'État poursuivant, le droit international confère au juge interne le pouvoir d'exercer une compétence universelle pour poursuivre les auteurs de crimes contre l'humanité. Le juge interne est ainsi fondé à puiser dans la coutume internationale la source de son droit d'exercer sa compétence pour poursuivre les auteurs d'un crime contre l'humanité.

Au surplus, ce mécanisme se veut très avantageux pour la protection des droits de l'homme. Ainsi par exemple, alors que les dispositions pertinentes du droit conventionnel humanitaire ne prévoient la compétence universelle que pour les violations qualifiées d'« infractions graves », le droit international coutumier étend cette compétence à toutes les violations des lois et coutumes de la guerre constitutives de crimes de guerre. Cela inclut certaines violations graves du droit applicable aux conflits armés non internationaux, notamment l'article 3 commun aux Conventions de Genève et leur Protocole additionnel II de 1977.

Le droit international coutumier ne se saisit pas seulement que du crime contre l'humanité ; l'on y a trouvé également la source pour réprimer universellement le crime de génocide.

B. La répression universelle du génocide

De son acception étymologique, c'est-à-dire, du grec « *genos* », race, tribu, et du latin « *cide* », tuer, Le terme « génocide » est généralement utilisé pour décrire un effort de destruction méthodique dirigé contre un groupe humain ciblé, dont les membres partagent une caractéristique définitionnelle donnée. Tout comme le crime contre l'humanité, le vocable génocide a pris son ancrage dans le droit international au lendemain de la deuxième guerre mondiale qui a eu pour particularité de battre le record de toutes les atrocités que l'humanité n'a connues. La doctrine est unanime pour attribuer la paternité de l'emploi du terme "génocide" au professeur Raphael LEMKIN.²⁰⁸ D'ailleurs ce dernier, affirmait dans son étude, « *Axis Rule in Occupied Europe* » en 1944 que : « *De nouveaux concepts nécessitent de nouveaux mots. Par génocide, nous entendons la destruction d'une nation ou d'un groupe ethnique.* ». Il surenchérit ailleurs que par génocide, il entend autant les actions

²⁰⁸ Raphael Lemkin, Professeur de droit américain d'origine juive polonaise, Conseiller au Ministère de la Guerre U.S.A, inventeur du terme « génocide ». Il fit adopter par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948 la Convention pour la prévention et la répression du génocide. En effet ce texte, doit beaucoup à l'action du juriste Raphael Lemkin, qui s'était intéressé au génocide des arméniens en 1915. Cf. Haut-Commissariat aux droits de l'homme- http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/p_genoci_fr.htm-

concertées pour détruire des groupes dans leur dimension physiques ou raciale, que dans leur existence religieuse, linguistique ou culturelle. Il en résulte nettement que, le terme génocide qui se limitait alors à la destruction délibérée d'un groupe national ou ethnique, s'est par la suite élargie pour embrasser d'autres critères aptes à cristalliser une identité collective (race, religion, etc.). C'est cette conception large qui va être officiellement consacrée par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 9 décembre 1948.²⁰⁹ Malgré quelques critiques²¹⁰ formulés à l'encontre de cette définition, les rédacteurs du statut de Rome ont cru bon de l'intégrer en l'état dans ledit statut à travers son article 6. S'agissant de la répression du génocide, l'article 6 de la Convention de 1948, fait la précision suivante : « *les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3²¹¹ seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction* ». De cet article, il ressort clairement que la Convention exclut la compétence juridictionnelle des États isolément pris, ainsi que la possibilité pour ces derniers d'exercer une compétence universelle. Seule la compétence territoriale et celle de l'éventuelle²¹² « cour criminelle internationale » compétente sont retenues. Par ailleurs, même si aujourd'hui l'on peut se targuer de l'institution d'une cour pénale internationale, compétente pour réprimer les crimes de génocide, son action est loin de pallier une quelconque incompétence des États à poursuivre les génocidaires, sans égard à leur nationalité et à celle de leur victime, ou encore au lieu de commission de leur forfait.

²⁰⁹ suivant article 2 de ladite convention, « *Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :*

- a) *Meurtre de membres du groupe;*
- b) *Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;*
- c) *Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;*
- d) *Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;*
- e) *Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.»*

²¹⁰ La convention a souvent été critiquée en raison de ses lacunes, s'agissant notamment de l'omission des critères politique ou culturel dans sa définition. Voy. en ce sens Mahmoud El Khadir, *La compétence universelle*, Université Mohammed1er

²¹¹ En fait, outre le crime de génocide à proprement parler, la Convention de 1948 précise que seront également punissables l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide. Cf. art. 3, convention contre le génocide.

²¹² A l'époque de la rédaction de ce texte, il n'existait pas de de cour criminelle internationale. L'actuelle cour pénale internationale basée à la Haye n'était qu'un simple projet.

Aussi, et tout comme pour le crime contre l'humanité, cette lacune a été aisément comblée par la base coutumière du principe de compétence universelle. D'ailleurs pour la Cour internationale de justice, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, n'est qu'une codification de la coutume. En outre, dans sa jurisprudence, la Cour internationale de Justice considère, que l'interdiction du génocide est une norme impérative du droit international.²¹³ Ainsi, reconnaît-elle que les principes qui sous-tendent la Convention sur le génocide sont reconnus par les nations civilisées comme ayant force contraignante pour les États, même en l'absence d'obligation découlant d'une convention. Dans cette logique, n'importe quel État peut affirmer sa juridiction sur les crimes de génocide, quel que soit l'endroit où ils ont été commis et quelle que soit la nationalité des auteurs ou des victimes. Pour illustrer ce qui vient d'être dit on pourrait citer, le procès des quatre Rwandais accusés d'avoir participé au génocide de 1994, qui s'est ouvert devant la Cour d'assises de Bruxelles le 17 avril 2001. Ce fut en outre la première fois qu'un jury populaire a été amené à se prononcer sur des faits commis à l'occasion d'un génocide.

Ce chapitre que nous entendons clore maintenant, a été l'endroit pour nous de faire ressortir les fondements de la compétence universelle. Ces assises, qu'elles soient philosophiques ou juridiques, tendent à légitimer et légaliser le principe du droit à la répression universelle. A la suite de leur présentation, il convient, afin de mieux apprécier l'apport de la compétence universelle dans la lutte contre l'impunité, d'aborder dans le chapitre suivant, la mise en œuvre dudit principe par les États.

²¹³ Voir Réserves à la Convention sur le génocide, 1951 CIJ Rep. 15, 23 ; voir aussi Case Concerning Barcelona Traction, Light and Power Co. (Belgique contre Espagne), 1970 CIJ, Rep. 3, 32). Voir aussi CIJ l'affaire Bosnie-Herzégovine c/ RFY, 11 juillet 1996

CHAPITRE 2 : LA MISE EN OEUVRE DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE PAR LES ÉTATS DANS LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ²¹⁴

Le principe du droit de pouvoir réprimer universellement quelle que soit sa source, conventionnelle ou coutumière, a pour objet d'éviter l'impunité et d'empêcher ceux qui commettent des crimes internationaux de trouver refuge dans des pays tiers. C'est pourquoi les États sont tous, de plus en plus invités par le droit international à travers différents instruments juridiques, à recourir à ce mécanisme tendant à générer une ubiquité de la répression, au point où, nulle part, un criminel ne pourrait se trouver à l'abri de la sanction pénale équivalant à son forfait.²¹⁵ La compétence universelle est, en effet, une des méthodes les plus efficaces pour dissuader et prévenir les crimes internationaux en augmentant les chances de poursuite et de condamnation de leurs auteurs. Mais si l'appel à la mise en œuvre de la compétence universelle par les États est constant dans le droit international contemporain, relevons cependant que le principe sous sa forme et dans sa conception nouvelle, ne bénéficie jusqu'à ce jour d'aucune définition conventionnelle et est d'application récente. Aussi n'existe-t-il pas de réglementation universelle ou internationale encadrant sa mise en œuvre par les différents États qui s'en prévalent actuellement dans le monde. Il s'ensuit que les modalités de mise en œuvre varient d'un État à un autre (**Sect.1**). Mais malgré sa récente mise en œuvre, la compétence universelle porte à son actif plusieurs affaires dont l'analyse peut nous permettre de faire une étude de cas (**Sect.2**).

²¹⁴ Dans une étude réalisée en 2014 à propos du projet de loi-compétence universelle de la France, l'ACAT-France, déclarait qu'au moins 163 États dans le monde ont un dispositif de compétence universelle permettant de juger un ou plusieurs crimes internationaux et de nombreux pays y recourent. Cf. www.acatfrance.fr.

²¹⁵ En ce sens, la Résolution de la Section IV, approuvée par le XIII^{ème} Congrès International de Droit Pénal (Le Caire, 1er-7 octobre 1984) invite les États à adopter dans leur droit national le principe d'universalité pour les crimes les plus graves afin d'éviter que de telles infractions restent impunies.

SECTION 1 : LES DIFFERENTES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE SELON LES ÉTATS

L'échec dans la poursuite des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale est souvent considéré comme un mal pire que le crime lui-même.²¹⁶ Ainsi, les États ont pour obligation de poursuivre et de punir les crimes internationaux d'où qu'ils aient été commis. Ils se doivent de se donner les moyens pour y parvenir au risque d'engager leur responsabilité internationale.

C'est pour donner effet à cette obligation que les États sont portés à exercer la compétence universelle, dans la mesure où, celle-ci leur permet de s'assurer que les auteurs des crimes les plus graves pourront être poursuivis quand bien même la juridiction compétente de droit ne pourrait ou ne voudrait engager de poursuite. Dans la pratique, cela passe par l'inscription de la compétence universelle dans leurs législations respectives, sans préjudice pour leur cours et tribunaux de l'exercer en se fondant directement sur le droit international. Cela peut en outre paraître comme une option de mise en œuvre de la compétence universelle : à savoir, soit exercer la compétence universelle en excipant directement du droit international en vigueur (**Paragr.1**), soit l'exercer à travers l'adoption d'une loi nationale de compétence universelle (**Paragr.2**).

PARAGRAPHE 1 : l'application directe du droit international par les juges nationaux : une compétence universelle déclarative

Dans le rapport général sur le principe de compétence universelle établi par l'association internationale de droit pénal, il ressort que bon nombre de rapports nationaux considèrent le principe de justice universelle comme étant reconnu en droit interne sur la base des conventions internationales en vigueur dans leur pays.²¹⁷ C'est dire que pour ces États, la réglementation légale sur laquelle se fonde leur compétence universelle, c'est le droit

²¹⁶ Cf. FLETCHER, George P., « Against Universal Jurisdiction », *Journal of International Criminal Justice* 2003 1, 580-584, 58. In Isidoro Blanco Cordero, « Compétence universelle. Rapport général », *Revue internationale de droit pénal* 2008/1 (Vol. 79), p. 13-57.

²¹⁷ Isidoro Blanco Cordero, *Op.cit.*

international.²¹⁸ En de pareilles occurrences, les dispositions constitutionnelles sont capitales pour déterminer le statut du droit international conventionnel et coutumier dans l'ordre juridique national. En clair, il revient à elles de proclamer en amont la reconnaissance et l'adhésion de l'État aux droits et pratiques coutumières internationaux pour qu'en aval ses cours et tribunaux puissent les appliquer en toute légalité. Une distinction peut dans ce cadre être faite entre la compétence universelle obligatoire, parce qu'ayant été instituée par une convention internationale à laquelle l'État est partie (A), et la compétence universelle facultative, suggérée par une norme de droit international coutumier (B).²¹⁹

A. Un exercice conventionnel obligatoire

Un nombre significatif d'États applique la compétence universelle en vertu d'une certaine "obligation de poursuivre ou d'extrader"²²⁰ connue sous la formule *aut dedere aut judicare* qui leur est mise à charge par des traités internationaux auxquels ils auraient ratifiés.²²¹ Pour ces États, la raison d'être juridique qui sous-tend le principe de la compétence universelle c'est donc l'exécution de leurs obligations internationales. Selon ce principe ou du moins cette conception, les autorités en charge des poursuites pénales sont tenues d'engager des poursuites dès lors qu'elles ont connaissance ou bien suspectent la commission d'un fait

²¹⁸ Le rapporteur italien fait savoir que jusqu'à présent, en Italie, aucune règle de droit interne n'a reconnu la compétence universelle. Elle n'est envisagée que dans certaines conventions internationales auxquelles a pris part l'Italie ; voir MARCHETTI, Maria Riccarda, « Italie ». In Isidoro Blanco Cordero, *Op.cit.*

²¹⁹ Voir la fiche des Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR, intitulée «La compétence universelle en matière de crimes de guerre», sur <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/pcustom.htm>

²²⁰ Ce sujet prête à débat. En effet une question fondamentale se pose avec ce principe. Si l'État où se trouve le mis en cause refuse de l'extrader, est-il néanmoins contraint de le juger? Les avis sont partagés s'agissant de la réponse à apporter à cette question. Pour le Professeur BASSIOUNI, la norme *aut dedere aut judicare* constitue une alternative. Si l'extradition n'est pas accordée ou n'est pas demandée, le jugement du délinquant ou sa poursuite est impératif. GROTIUS va dans le même sens lorsqu'il écrit « *un Peuple ou un Roi n'est pas tenu précisément et indispensablement de livrer les coupables, mais de les livrer, ou de les punir* » voy. en ce sens Conseil d'État français (CE) 15 Octobre 1993, Mme Joy Davis Aylor, (pour une Américaine réclamée par le Texas), JCP 1994, II 22257. Et pourtant, dans l'affaire de Lockerbie concernant l'application de la Convention de Montréal de 1971, les juges ayant eu à statuer sur cette affaire se sont prononcés clairement sur cette question avec un autre point de vu. Ils ont déclaré « *il n'existe pas en droit international général d'obligation des poursuites à défaut d'extradition. Si une telle formule a été préconisée par une partie de la doctrine depuis Covarruvias et Grotius, elle n'a jamais fait partie du droit positif. Dans ces conditions, tout État est libre de solliciter une extradition et tout État est libre de la refuser. En cas de refus il n'est pas tenu d'engager des poursuites* ». voy. CIJ, Rec., 1992, p.24. En juillet 2012 la même CIJ, condamne le Sénégal à extradier m. Hissène Habre vers la Belgique pour y être jugé où de le juger. Un revirement de jurisprudence. Voy. CIJ (BELGIQUE c. SÉNÉGAL) Arrêt du 20 juillet 2012

²²¹ On pourrait citer, la Belgique, la Croatie, la Hongrie, l'Espagne, la Suède et la Turquie. Cf. Isidoro Blanco Cordero, *Op.cit.*

incriminer par une convention internationale contenant l'obligation de juger ou d'extrader. Cela signifie qu'elles n'ont aucune discrétion judiciaire quant à l'ouverture des poursuites pénales ; elles sont obligées de prendre les mesures d'investigation nécessaires ou dans le cas contraire extrader. Pour preuve, Certains instruments internationaux, comme la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006,²²² la Convention contre la Torture de 1984²²³ ou encore les Conventions de Genève de 1949,²²⁴ obligent les États signataires à s'assurer que les suspects de crimes de torture, de disparitions forcées et de violations graves des Conventions de Genève présents sur leur territoire soient traduits en justice, soit en exerçant des poursuites à leur encontre, notamment sur le fondement de la compétence universelle, soit en les extradant vers un pays où ils seront jugés. Cette obligation leur impose d'agir, puisqu'ils doivent faire en sorte que la personne qui a commis des infractions graves soit arrêtée et traduite en justice. Du reste, c'est en se fondant directement sur le droit international qu'un juge d'instruction sénégalais (le juge Demba Kandji) en l'absence²²⁵ de toute loi de compétence universelle interne, a inculpé le 3 février 2000 l'ex président Tchadien, Habré pour complicité de tortures, actes de barbarie et crimes contre l'humanité. A l'analyse, la décision de juger Monsieur Hissène Habré, s'est présentée

²²² **Article 9 (2) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées :** *"Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, sauf si le dit État l'extrade, ou le remet à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence."*

²²³ **Article 5 (2) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 :** *"Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où le dit État ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des États visés au paragraphe 1 du présent article."*

²²⁴ **Articles 49, 50, 129,146 respectivement des quatre Conventions de Genève de 1949:**

"Chaque haute Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité."

²²⁵ C'est justement pour ce défaut de loi de compétence universelle que le 4 juillet 2000 la Cour d'appel de Dakar a déclaré que les tribunaux sénégalais sont incompétents pour juger Monsieur Habré, car les crimes auraient été commis en dehors du territoire national. Décision confirmée le 20 mars 2001 par la Cour de cassation sénégalaise déclarant que Habré ne peut être jugé parce que les crimes dont il est accusé n'ont pas été commis au Sénégal. Ce n'est que par la suite, le 31 janvier 2007 que l'Assemblée nationale sénégalaise a adopté une loi qui permet à la justice sénégalaise de connaître des actes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et actes de torture, quand bien même ils auraient été commis hors du territoire sénégalais. Le Sénégal amendera ensuite sa Constitution.

à la République Sénégalaise comme une obligation internationale au regard de sa volonté à ne pas extradier le mis en cause vers la Belgique.²²⁶

Si l'on a cru voir en la compétence universelle préconisée par les conventions internationales, une compétence dont l'exercice est obligatoire, il n'en est pas de même pour celle exercée en vertu d'une règle coutumière. L'on estime que la compétence universelle exercée sur le fondement du droit coutumier est facultative.

B. Un exercice coutumier facultatif

Il est largement admis que le droit international coutumier permet, plutôt qu'il ne l'exige, l'exercice de la compétence universelle pour les crimes contre l'humanité et le crime de génocide. La doctrine « contemporaine » de la compétence universelle couvre par conséquent tous les crimes les plus graves en vertu du droit international public. En effet, l'obligation d'enquêter sur les crimes internationaux et de les poursuivre a été consacrée comme une obligation *erga omnes*, c'est-à-dire une obligation juridique qui incombe à tous les États. Certes, cette obligation est tirée de certaines conventions internationales, cependant, elle fait également partie du droit international coutumier. La particularité au niveau du droit international coutumier c'est que contrairement au droit conventionnel, il ne semble pas y avoir de raison de conclure que le droit international coutumier exige que les États exercent leur compétence universelle. L'exercice de la compétence universelle en vertu du droit international coutumier est laissé à leur entière discrétion. D'ailleurs, la règle 157 de l'Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier établit que les États *ont le droit* de conférer à leurs tribunaux nationaux une compétence universelle en matière de crimes de guerre et non *l'obligation*.²²⁷

On pourrait terminer sur ce paragraphe, en affirmant que l'application directe du droit international est une option qui permet aux tribunaux nationaux d'appliquer le droit international sans qu'il soit nécessaire que des renvois spécifiques à ces règles figurent dans la législation nationale. Cette pratique est généralement autorisée par une disposition de la Constitution, qui soit reconnaît le droit international (écrit et/ou coutumier) comme une base

²²⁶ En ce sens, voir CIJ 20 Juillet 2012, Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal). En substance, la CIJ a ordonné au Sénégal de juger Hissène Habré sans autre délai s'il n'est pas extradé.

²²⁷ Règle 157. Les États ont le droit de conférer à leurs tribunaux nationaux une compétence universelle en matière de crimes de guerre. [CAI/CANI]. *In* revue internationale de la Croix-Rouge, Volume 87 Sélection française 2005, Annexe : liste des règles coutumières du droit international humanitaire.

juridique légitime sur laquelle fonder l'incrimination de certains actes, soit donne au droit international la primauté sur le droit national.

Si cette méthode a pour avantage d'offrir un moyen de poursuite en l'absence de bases juridiques nationales ; elle a pour inconvénient d'être une option porteuse d'incertitude, comme le montrent les décisions judiciaires souvent contradictoires de différents États. C'est pour éviter ces incertitudes et contradictions et surtout vu le fait que les dispositions pertinentes du droit international ne sont pas *self executing* c'est-à-dire auto-exécutoire, selon une certaine doctrine, qu'il est préférable que la compétence juridictionnelle universelle des États soit définie dans leur droit national. Une sorte de "domestication" ou de "domiciliation" des conventions internationales instituant la compétence universelle auxquelles ils auraient ratifiées.

PARAGRAPHE 2 : l'adoption d'une loi de compétence universelle : une compétence universelle législative

Les conventions internationales ont pour vice inhérent de porter des dispositions généralement vagues, manquant une certaine précision quant à leur mise en œuvre pratique.²²⁸ A ce titre, aucune des conventions instituant la répression universelle, ne définit assez clairement les actes constitutifs des infractions emportant répression universelle, aucune d'elles ne prévoit de sanction ni même la procédure pénale légale devant conduire à la répression. Ainsi dit, en matière d'application du principe de justice universelle, l'idéal consiste en l'adoption d'une loi interne de compétence universelle, portant la définition des actes délictueux, la procédure pour leur répression ainsi que les peines. Concrètement, les États sont portés à veiller à ce qu'il existe dans leur législation des dispositions énonçant un motif spécifique d'exercice de cette compétence, une définition claire du crime et de ses éléments constitutifs, et des sanctions adéquates.²²⁹

²²⁸ Cela, sans doute parce que les conventions internationales supposent des mesures internes de mise en œuvre. En plus les conventions internationales ayant pour ambition de compter le plus d'adhérent, ont une tendance à opter pour des formulations larges et vagues permettant de recueillir l'assentiment du plus grand nombre d'État du fait de leur relative souplesse.

²²⁹ Voy. La compétence universelle en matière de crimes de guerre. CICR, Services consultatifs en droit international humanitaire.

Les États de système de droit romano-germanique (basé sur des codes) prévoient parfois la compétence universelle dans leur code pénal (ordinaire et/ou militaire²³⁰). Ce code peut définir, dans la même section, la portée matérielle du crime et l'étendue de la compétence à le juger. Plus fréquemment, les dispositions sur la compétence universelle sont incluses dans la partie générale du code et font référence à des incriminations définies ailleurs dans le même instrument. La compétence universelle peut aussi être stipulée dans le code de procédure pénale²³¹ ou dans une loi relative à l'organisation judiciaire. Quelques États ont attribué à leurs tribunaux la compétence universelle à l'égard de certains crimes par une loi spéciale.²³²

Dans les pays dont le système ne repose pas sur des codes, généralement ceux du système de *common law*, la pratique ordinaire veut que la compétence universelle soit prévue dans la législation primaire définissant tant la portée matérielle du crime que le type de compétence juridictionnelle auquel il est soumis.

S'il ressort que les États ont adopté différentes méthodes pour incorporer la compétence universelle dans leur droit national, une étude d'ensemble permet de distinguer la compétence universelle exercée de façon absolue ou inconditionnelle (A) de celle dont la mise en œuvre est soumise à des restrictions, des conditions. (B)

A. La compétence universelle inconditionnelle

Parmi les pays qui exercent la compétence universelle, certains n'exigent aucun critère de rattachement légitime pour exercer leur compétence universelle. Ces États se voient reconnaître une compétence universelle absolue, c'est-à-dire que la présence de l'accusé sur

²³⁰ C'est le cas de la Suisse où le principe de l'universalité est prévu dans le Code de procédure pénale militaire. Voy. "La compétence universelle et l'application du droit international pénal en matière de conflits armés, la situation en Suisse " par Marc HENZELIN, Docteur en Droit, LLM, Avocat au Barreau de Genève, chargé de Cours à l'université de Genève.

²³¹ C'est le cas en France. Le droit français a retenu une conception précise de la compétence universelle. Celle-ci est prévue à l'article 689-1 du code de procédure pénale, aux termes duquel : « *En application des conventions internationales visées aux articles suivants, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de l'une des infractions énumérées par ces articles. Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative de ces infractions, chaque fois que celle-ci est punissable.* » Cf. les observations de la Mission permanente de la France auprès des Nations Unies, sur la portée et l'application du principe de compétence universelle.

²³² C'est le cas pour la Belgique. Voir loi Belge de compétence universelle : la loi du 16 juin 1993 telle que modifiée la loi du 10 février 1999, puis par celle du 23 avril 2003.

le territoire national n'est ni une condition d'existence, ni une condition d'exercice de la compétence des juges nationaux.²³³

Jusqu'en 2003, la loi belge appliquait une compétence universelle pure, absolue ou encore inconditionnelle. On a même parlé de compétence universelle *par défaut* à propos de la loi Belge, car étant exercé même en l'absence du présumé.²³⁴ La Belgique va encore plus loin puisqu'elle décide d'ouvrir sa compétence aux situations où l'accusé se trouve être un officiel dans un États étranger. En effet, la loi belge de 1999 mentionne, dans son article 5 § 3 que « *l'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application de la présente loi* ». Ainsi, même les plus hauts représentants des États tiers se voient susceptibles de tomber sous le coup de la loi belge, ce qui va à l'encontre de l'état actuel du droit international.²³⁵ On pourrait déduire de là que les lois d'amnistie et autres mesures de grâce ou clémence seraient naturellement inopérantes à l'égard de cette loi belge. En sus, au-delà du fait que la loi belge de compétence universelle s'applique sans considération du lieu où l'auteur présumé peut être trouvé, et que l'immunité ne fait pas obstacle aux poursuites, le mode de plainte est la simple constitution de partie civile. Cette souplesse explique le déluge de plaintes enregistré en Belgique.²³⁶ Ces différentes affaires n'ont pas manqué de susciter

²³³ C'est le cas en Hongrie, Finlande, Croatie et Espagne. Cf. Rapport général sur le principe de compétence universelle. *Op.cit.*

²³⁴ La compétence par défaut était l'un des griefs de la RDC contre la Belgique dans l'affaire mandat d'arrêt. Ainsi, le 17 octobre 2000, la République démocratique du Congo a déposé devant la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre la Belgique ayant pour objet la contestation de l'émission du mandat d'arrêt contre son ministre des affaires étrangères. Dans son mémoire du 15 mai 2001 (pages 47 à 61), la RDC critique principalement une spécificité de la loi de compétence universelle belge, à savoir la possibilité de poursuivre un suspect étranger alors que celui-ci ne se trouve pas sur le territoire belge. Selon le Congo, cette spécificité n'existe ni dans d'autres législations nationales instituant la compétence universelle, ni dans le droit international coutumier. Le 14 février 2002, la Cour internationale de Justice a condamné la Belgique à la mise à néant de ce mandat pour violation du droit international. La Cour ne s'est pas prononcée sur la conformité au droit international de la loi de compétence universelle, dans la mesure où la RDC a renoncé à invoquer ses arguments sur ce point devant la Cour (voir § 41 à 43 de l'arrêt). La Cour a seulement statué sur la question de l'immunité des chefs d'État et des membres de gouvernements étrangers. A ses yeux, il ne peut y être fait échec tant que ces dirigeants sont en fonction (voir § 51 à 61 de l'arrêt). voy *Compétence universelle*, Université libre de Bruxelles, <https://competenceuniverselle.wordpress.com/>

²³⁵ A ce sujet le Président de la CIJ déclare que « *le droit international n'admet pas la compétence universelle ; il n'admet encore moins la compétence universelle par défaut* ». Cf. Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), « *opinion individuelle de M. Guillaume* » [2002] C.I.J. paragr. 16, en ligne : site de la Cour internationale de Justice <http://www.icj-cij.org>

²³⁶ Entre autres, dossiers du génocide au Rwanda (six condamnations), du Guatemala, du Tchad, (l'affaire Hissène Habré), l'affaire Pinochet, l'affaire *Sabra et Chatila*, la plainte à l'encontre du général Tommy Franks de l'armée des États-Unis, pour des atrocités qui auraient été commises à l'occasion de l'invasion de l'Irak, et enfin l'affaire Bush.

l'ire²³⁷ d'un certain nombre d'États à l'encontre de la Belgique, même si du côté des organisations de défense des droits de l'homme l'on se targuait²³⁸ d'une véritable contribution de la Belgique dans la lutte contre l'impunité.

Du reste, l'exercice d'une compétence universelle pure ou absolue peut poser de nombreux problèmes. En raison d'un manque de restrictions, la poursuite d'un crime soumis à la compétence universelle peut, par exemple, occasionner des problèmes politiques. Le risque d'un débordement des ressources d'enquête nationales existe dans les cas où il apparaît improbable qu'un procès pénal ne soit jamais clôturé. Le principe de la poursuite soumise à restriction peut résoudre certains de ces problèmes, c'est pourquoi les États se bornent de plus en plus à exercer une compétence universelle conditionnée.

B. La compétence universelle conditionnelle

Pour éviter des situations alambiquées comme en a connu la Belgique certains pays ont préféré poser des balises à l'exercice de leur compétence universelle. Le rapport général sur le principe de compétence universelle réalisé par l'AIDP donne de faire à ce sujet, les observations suivantes :

En Finlande, par exemple, le droit procédural présuppose la présence sur le territoire national de la personne accusée d'un crime commis à l'étranger. C'est ainsi que, en pratique, le principe d'universalité n'a pas été appliqué aux personnes non-présentes dans le pays.

Dans la pratique japonaise, la présence du suspect sur le territoire national d'une part, et la défaillance d'un État apte à poursuivre le suspect d'autre part, représentent les deux conditions d'exercice de la compétence universelle.

²³⁷ À la suite de l'inculpation d'Ariel Sharon, alors premier ministre, Israël a décidé de rappeler son ambassadeur. D'autre part, Donald Rumsfeld, lors d'un discours à l'OTAN, a proposé le déménagement du siège de l'organisation de Bruxelles vers un État de l'Europe de l'Est. Plusieurs sources ont fait état d'une campagne de pressions des États-Unis sur la Belgique.

²³⁸ « Avec son ancienne loi de compétence universelle, la Belgique contribuait à détruire le mur d'impunité derrière lequel les tyrans du monde entier s'abritent pour couvrir leurs crimes. Il est vraiment regrettable que la Belgique oublie, aujourd'hui, les victimes pour lesquelles son système judiciaire représentait un espoir de justice ». Citation conjointe ; Amnesty International Belgique, la Ligue belge des droits de l'homme, La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), Human Right Watch et Avocats sans frontières

En Turquie, la présence de l'accusé sur le territoire national, quoique non mentionnée dans la loi, est la règle générale, parce qu'il ne peut y avoir de procès principal en l'absence de l'accusé à la barre.

En France, la présence de l'accusé est une condition pour exercer la compétence universelle, et cette condition est expressément reconnue par la loi nationale.²³⁹ Le motif de cette exigence est basé sur l'efficacité dans la poursuite des crimes commis à l'étranger.

En Allemagne, une distinction est opérée entre les procédures préliminaires (enquêtes et poursuites par le ministère public) et la procédure principale (jugement devant le tribunal). L'investigation d'un crime est autorisée sur la base du principe d'universalité bien que le défendeur ne se trouve pas sur le territoire national. Cependant, la présence du défendeur sur le territoire national est requise pour les procédures principales : la loi allemande ne permet pas de procès *in absentia* (c'est également le cas de l'Espagne).

Dans ces pays, où la présence de l'auteur présumé sur le territoire national est nécessaire pour l'exercice de la compétence universelle, il convient de dire que la compétence des tribunaux est en pratique *quasi universelle*. C'est ce que semblent suggérer d'ailleurs les quatre conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels. Dans l'esprit des dispositions pertinentes de ces conventions l'obligation de juger ou d'extrader est faite à l'encontre des présumés auteurs de crimes de guerre présents sur le territoire de l'État et non

²³⁹ Affaire Javor et autres en est une illustration : Le 20 juillet 1993, Elvir Javor, Kasim Kusuran, Munib Softic, Senada Softic et Meho Mujdzic, cinq ressortissants bosniaques victimes des exactions commises en ex-Yougoslavie, déposent plainte avec constitution de partie civile en France pour tortures, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide. Le 6 mai 1994, le Tribunal de grande instance de Paris a rendu une ordonnance de recevabilité des actions civiles et d'incompétence partielle. En effet, le Tribunal se déclare incompétent pour instruire la plainte en ce qu'elle concerne le crime de génocide et les crimes contre l'humanité, au motif que la législation française ne prévoit pas de compétence universelle pour ces infractions. Par ailleurs, le Tribunal se déclare compétent pour instruire les crimes de tortures et autres traitements inhumains et dégradants sur les fondements de la Convention de New York de 1984 et de l'article 689-2 du Code de procédure pénale, ainsi que pour les crimes de guerre sur le fondement des Conventions de Genève, qui imposent expressément aux États parties d'engager les poursuites et de les juger. La Chambre des accusations de la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 24 novembre 1994, infirme la décision du 6 mai 1994. Après avoir confirmé l'incompétence du Tribunal pour instruire les crimes contre l'humanité et le génocide, la Chambre déclare l'incompétence du Tribunal pour instruire les crimes de tortures au motif que la présence de l'accusé sur le territoire est obligatoire et pour instruire les crimes de guerre, les dispositions des Conventions de Genève n'étant pas directement applicables en droit interne. Le 26 mars 1996, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par les parties civiles et confirme le raisonnement de la Chambre des accusations. Elle y ajoute simplement un autre fondement : la loi du 2 janvier 1995 portant adaptation de la législation française à l'institution du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, adoptée après la décision de la Chambre et applicable aux procédures en cours. Selon cette loi, les juridictions françaises ne peuvent instruire une affaire que si l'accusé est présent sur le territoire. Cf. ULB, *Op. Cit*

ceux, se trouvant sur un autre territoire ne relevant pas de son ressort juridictionnel, chose qui serait un non-sens pour le moins qu'on puisse dire.

Outre la condition de la présence du présumé criminel sur le territoire du *for*, certains États ont trouvé nécessaire de poser des conditions additionnelles. En France par exemple l'article 689-11 du code de procédure pénal dans sa version originale avait prévu quatre verrous à l'exercice de la compétence universelle, à savoir :

- La condition du monopole du parquet ;²⁴⁰
- La condition de la résidence habituelle en France ;²⁴¹
- La condition de double incrimination ;²⁴²
- La condition de la déclinaison de la compétence de la CPI.²⁴³

Sous la pression des militants d'une loi française de compétence universelle élargie, les trois derniers verrous ont été sautés. Celui tenant au monopole du ministère public semble résister aux protestations²⁴⁴ des activistes des droits de l'homme. Le maintien du monopole du procureur par les décideurs français laisse songeur. Il semble que l'État français entend jouer la carte de la prudence, vu l'expérience amère de son voisin belge. En maintenant ce verrou le gouvernement français compte avoir un contrôle sur les plaintes déposées en France en vertu de la compétence universelle à travers son procureur. Nous pensons que l'exécutif français veut se laisser une marge de manœuvre en vue de faire prévaloir la raison d'État sur la poursuite des crimes internationaux en cas de dossiers embarrassants. La Belgique quant à

²⁴⁰ La loi française prévoit que seul un procureur peut décider d'enclencher une procédure judiciaire sur la base de la compétence universelle.

²⁴¹ Le présumé coupable de crime international, doit « résider habituellement » en France pour pouvoir être poursuivi par la justice française sur la base de la compétence universelle.

²⁴² Les faits doivent être punissables à la fois par le droit français et par la législation de l'État où les faits constitutifs d'infraction internationale ont été commis, selon la condition de double incrimination.

²⁴³ La loi française exige au préalable que la Cour pénale internationale décline expressément sa compétence avant de pouvoir poursuivre en France les auteurs de crimes internationaux.

²⁴⁴ La loi prévoit que seul un procureur peut décider d'enclencher une procédure judiciaire pour ce type de crimes. Or un procureur n'est pas un juge indépendant. Il est placé directement sous les ordres du ministre de la Justice. Dans des affaires de torture et de compétence universelle, de nombreuses entraves ont été exercées par les procureurs ces dernières années. Alors que la victime d'un crime ordinaire, ou d'un simple délit, peut déclencher une enquête judiciaire en se constituant partie civile devant la justice, la victime d'un crime contre l'humanité est privée de ce droit. En ces mots s'est offusquée l'ACAT-France.

elle, tirant l'expérience du passé a opéré un revirement en prévoyant un contrôle des plaintes enregistrées sur la base de la compétence universelle, par le procureur fédéral.²⁴⁵

Il serait pertinent à ce stade de nous intéresser à quelques exemples pratiques d'exercice de compétence universelle dans le monde.

SECTION 2 : ÉTUDE DE CAS PRATIQUES D'APPLICATION DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE

La compétence universelle dans sa forme d'aujourd'hui, ne date pas de longtemps. C'est un principe d'application récente. Ceux qui s'en servent croient pouvoir y trouver l'assurance d'une poursuite effective et complète des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Malgré sa relative jeunesse, le principe peut cependant, se vanter d'un bilan pas si maigre, en termes d'action visant à la répression de crimes internationaux. Selon une étude²⁴⁶ menée par l'ACAT-France, aujourd'hui au moins 163 États ont un dispositif de compétence universelle permettant de juger un ou plusieurs crimes internationaux et de nombreux pays y recourent : Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, Norvège, Pays-Bas, Royaume- Uni, Suède, Suisse...

Les différentes plaintes portées devant les tribunaux de ces pays, sur le fondement de la compétence universelle, nous offrent quelques exemples de mise en œuvre concrète de la compétence universelle (**Paragr.1**). A l'analyse, les différentes affaires engagées dans le monde entier sur la base de la compétence universelle présentent une certaine particularité dont il convient de mettre en exergue dans le cadre de ce travail (**Paragr.2**).

²⁴⁵ D'une certaine manière, la Belgique a rejoint les partisans d'une compétence universelle conditionnée. Exemple : La Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles a déclaré, le 16 avril 2002, les poursuites contre M. Yerodia irrecevables, au motif qu'il ne se trouvait pas sur le territoire belge, contrairement à ce qu'impose l'article 12 alinéa 1er du Titre préliminaire du Code de procédure pénale. Le raisonnement de la Chambre des mises en accusation est le suivant : l'article 12 alinéa 1er exige la présence de l'inculpé sur le territoire sauf pour certaines infractions. Aucune exclusion n'ayant été expressément prévue pour les infractions les plus graves, la Chambre conditionne la recevabilité de l'action publique à la présence de l'inculpé sur le territoire. Dans l'affaire Sharon, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles (16 avril 2002) reprend cette analyse mais que la Cour de cassation s'y est opposé. Mais avec l'abrogation de la loi de 1993 et la mise en place du nouveau régime de compétence universelle, on peut affirmer sans ambiguïté que la Belgique exerce désormais une compétence universelle soumise à condition Voy. "*Que reste-t-il de la compétence universelle dans la loi du 5 août 2003 ?*" Prof. Eric DAVID

²⁴⁶ Voir, ACAT-France, le dossier "La compétence universelle, une arme contre l'impunité.", sur www.acatfrance.fr.

PARAGRAPHE 1 : quelques affaires récentes en matière de compétence universelle

Comme sus-énoncé, même si le développement de la compétence universelle est relativement récent et demeure limité, de nombreux pays ne manquent pas d'y recourir aujourd'hui. L'ACAT-France, avance même que trente à trente-cinq procès ont été menés à terme, sur la base de ce principe partout dans le monde et ont abouti, en large majorité, à de lourdes condamnations des personnes poursuivies. Elle ajoute également, qu'il existe actuellement plus d'une centaine de procédures ouvertes dans le monde sur la base de la compétence universelle.²⁴⁷

Par ailleurs, même si une certaine polarisation²⁴⁸ des affaires connues jusqu'à ce jour, en matière de compétence universelle, semble indiquer le contraire, il est juste de notifier que la mise en œuvre de ce mécanisme ne se limite pas qu'aux seuls pays occidentaux.²⁴⁹ En plus des cas de mise en œuvre enregistrés les pays occidentaux (**A**) nous observons une timide mais retentissante²⁵⁰ application de la compétence universelle dans les pays africains (**B**).

A. Dans les pays Occidentaux

C'est en Occident que l'on enregistre le plus grand nombre d'affaires judiciaire connues sous les auspices de la compétence universelle. On pourrait ainsi entre autre relever selon des pays les cas suivants :

²⁴⁷ ACAT-France. *Ibidem*.

²⁴⁸ La quasi-totalité des affaires connues sous la bannière de la compétence universelle se retrouve en Europe. Voyons en ce sens, Rapport FIDH, " Une approche par étapes de l'exercice de la compétence universelle (pénale) dans les pays d'Europe de l'ouest" sur www.fidh.org

²⁴⁹ Nous n'entendons pas ce terme ici dans sa dimension géographique, nous voyons plutôt le monde fonctionnant selon le système occidental, de sorte à pouvoir étudier les cas observés en Argentine ainsi qu'en Israël dans un même ensemble que ceux de l'Europe.

²⁵⁰ Les organisations de défense de droit de l'homme ne cessent de se faire l'écho des quelques rares cas de poursuites faites en Afrique sur la base de la compétence universelle, dans la mesure où elles espèrent en ce que cela face école. A propos du procès Hissène Habré organisé au Sénégal, on a cru entendre, Reed Brody, Avocat américain, membre de l'ONG Human Rights Watch s'exalter en ces termes : « Je pense que ce procès a vocation à être historique pour le Tchad et pour l'Afrique. Il va montrer que de simples victimes peuvent, par leur action et leur persévérance, arriver à faire juger un dictateur. C'est la première fois, non seulement en Afrique mais dans le monde, que les tribunaux d'un pays jugent un ancien dirigeant d'un autre pays pour des crimes présumés de droits humains ». *In* dossier ACAT-France, *Op.Cit.*

En Allemagne : en vertu de loi "Völkerstrafgesetzbuch (VStGB)"²⁵¹, votée en juin 2002, et qui fait entrer dans le droit allemand les crimes de droit international pénal, l'Allemagne a jugé d'anciens génocidaires Rwandais qui s'étaient abrités sur son territoire. C'est le cas notamment de l'ancien maire rwandais Onesphore Rwabukombe, condamné en février 2014 pour "complicité" dans le génocide des Tutsis en 1994 par la haute cour régionale de Francfort.

En Belgique : la Belgique est la nation qui a enregistré le plus de plaintes du fait de la souplesse de sa loi de compétence universelle en 1993. Ainsi la Belgique a, à son actif en outre: six condamnations en rapport avec le génocide au Rwanda ; l'affaire Hissène Habré ; l'affaire Pinochet ; l'affaire *Sabra et Chatila* ; l'affaire Bush ; l'inculpation d'Ariel Sharon; la plainte à l'encontre du général Tommy Franks de l'armée des États-Unis, pour des atrocités qui auraient été commises à l'occasion de l'invasion de l'Irak.

Au Canada : la première mise en application de la compétence universelle²⁵² par le Canada, a été l'arrestation et la mise en jugement de Désiré Munyaneza. Ce citoyen rwandais a été trouvé coupable d'avoir participé au génocide au Rwanda en 1994. Son procès s'est tenu à Montréal.

En Espagne : le premier usage connu de cette capacité dite de compétence universelle²⁵³ en Espagne a été l'inculpation du dictateur chilien Augusto Pinochet par le juge Baltasar Garzón. Depuis lors, différentes enquêtes concernant des crimes de guerre, torture, génocide ou crime contre l'humanité avaient été engagées en Espagne.²⁵⁴ Elles ont visé entre autres : des officiels américains (plusieurs responsables américains ont fait l'objet d'enquêtes lancées en Espagne en raison de l'implication de l'administration Bush dans l'usage de la torture dans le cadre de la lutte anti-terroriste); des responsables gouvernementaux rwandais

²⁵¹ Cette loi a été votée afin de mettre le droit allemand en conformité avec le Statut de Rome. Elle couvre notamment les notions de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre. Ces crimes sont imprescriptibles suivant la loi Allemande qui accorde en cette matière une compétence universelle aux juridictions allemandes. Cette loi fait toutefois appel au principe de subsidiarité : une juridiction allemande ne peut être saisie que si aucune instance locale ou internationale n'a pu se saisir du dossier.

²⁵² Le Canada dispose d'une loi de compétence universelle depuis le 23 octobre 2000.

²⁵³ Le droit espagnol reconnaît depuis 2005 le principe de compétence universelle, établissant que les cours espagnoles peuvent être saisies au sujet d'affaire concernant des personnes de quelque nationalité que ce soit, en n'importe quel lieu y compris hors de l'Espagne, lorsque les crimes commis entrent dans certaines catégories, dont le terrorisme, les crimes de guerre ou le génocide.

²⁵⁴ "La compétence universelle de la justice espagnole remise en cause" [archive], *Infomonde*, 13 mai 2009.

(en février 2008, un magistrat espagnol avait lancé des mandats d'arrêts contre quarante officiers de l'actuel régime rwandais accusés de génocide) ; des responsables chinois (deux enquêtes concernant la répression du peuple tibétain, ainsi qu'une troisième concernant celle de la secte Falun Gong ont été ouvertes, elles mettent en cause de hauts responsables chinois) ; des officiers israéliens (en janvier 2009, deux enquêtes espagnoles avaient été initiées contre Israël pour crime de guerre commis durant les bombardements à Gaza en 2002. Parmi les inculpés, le général Dan Haloutz, alors chef d'état-major de l'armée; Benjamin Ben-Eliezer, alors ministre de la Défense; Moshe Yaalon, ancien chef d'état-major; Doron Almog, ancien commandant de la région Sud); des militaires guatémaltèques ; le Salvador ainsi que le Maroc. À ce jour la seule condamnation de toutes ces affaires, demeure celle de l'Argentin Adolfo Scilingo, condamné en 2005 en Espagne pour crimes contre l'humanité.

En France : en France, le procès de Pascal Simbikangwa a constitué le premier procès fondé sur la compétence universelle²⁵⁵ des juridictions françaises, qui s'est déroulé en présence de l'accusé. Les deux seuls autres jugements rendus auparavant en France sur le fondement de la compétence universelle, l'avaient été dans le cadre de procédures initiées par la FIDH et la LDH, pour crime de torture, et avaient été prononcés par défaut : en 2005 dans l'affaire Ely Ould Dah,²⁵⁶ capitaine mauritanien ayant été condamné pour des faits de torture commis en Mauritanie de 1990 à 1991, et en 2010 dans l'affaire Khaled Ben Saïd, ancien Vice-consul tunisien à Strasbourg ayant été condamné pour avoir ordonné des crimes de torture dans un commissariat de Jendouba en 1996.²⁵⁷ En juillet 2016, la cour d'assises de Paris a condamné à la prison à perpétuité Tito Barahira et Octavien Ngenzi, tous deux

²⁵⁵ En France, les dispositions relatives à la compétence universelle sont contenues dans le code de procédure pénale aux articles 689 et suivants. Ces textes permettent aux juridictions françaises de poursuivre et juger les auteurs d'infractions commises hors du territoire français lorsqu'une convention internationale leur donne compétence pour connaître de l'infraction. Les articles 689-2 et suivants du même code énumèrent les conventions internationales en application desquelles les juridictions françaises sont compétentes au titre de la compétence universelle.

²⁵⁶ Dans un arrêt rendu en octobre 2002, la chambre criminelle de la Cour de cassation française a considéré que la loi d'amnistie mauritanienne du 14 juin 1993 ne saurait empêcher des poursuites contre un officier mauritanien trouvé en France et ayant commis des actes de torture en Mauritanie entre 1990 et 1994. Pour la chambre criminelle, « l'exercice par une juridiction française de la compétence universelle emporte la compétence de la loi française ».

²⁵⁷ Cf. Rapport, FIDH "Procès de Pascal Simbikangwa : Retour sur un procès emblématique".

anciens bourgmestres, pour leur rôle dans la mort de 2 000 personnes. Ce procès est le deuxième organisé en France en relation avec les massacres commis au Rwanda en 1994.²⁵⁸

En Israël : le procès d'Adolf Eichmann est cité par certains auteurs comme étant une application par Israël de la compétence universelle avant la lettre. Sans doute à cause des motivations de la décision. En effet dans l'arrêt de condamnation, il a été mis en avant que les crimes nazis contre les juifs étaient des infractions entrant dans un cadre exceptionnel. La Cour suprême israélienne a précisé cette notion en s'attribuant une compétence universelle en matière de crimes contre l'humanité.

En Argentine : en novembre 2014, un juge argentin a ordonné l'arrestation de 20 anciens responsables espagnols accusés de torture commise pendant la dictature de Franco. L'Argentine enquête sur des crimes commis sous l'ère franquiste en Espagne, une affaire extrêmement sensible et qui déplait forcément aux autorités espagnoles qui ont adopté des lois d'amnistie.

Aux États-Unis d'Amérique : aux États-Unis, de nombreuses décisions judiciaires ont déclaré que les tribunaux américains étaient valablement compétents pour statuer sur des actes de torture commis à l'étranger par des agents étrangers à l'encontre de victimes étrangères. Trois affaires illustrent très bien cette position: il s'agit des arrêts *Jimenez v. Filartiga*, *Tel-Oren v. Libyan Arab Republic* et *Trajano et al. v. Estate of F. Marcos*. Dans ces trois espèces, les tribunaux américains se sont appuyés sur le principe de compétence universelle pour considérer que la torture est tout comme la piraterie et le commerce d'esclave un "hostis humanis generis," c'est-à-dire un ennemi de l'humanité.²⁵⁹ Toujours aux États-Unis, Chuckie Taylor, fils de l'ancien président du Liberia, a été condamné à 97 ans de prison pour des actes de torture commis au Liberia. Une autre procédure similaire a été initiée à l'encontre de l'ancien président bolivien et de son ex-ministre de la Défense pour une répression sanglante menée en 2003 en Bolivie.

En Suisse : comme l'indiquait Marc HENZELIN, la Suisse est moins célèbre que la Belgique pour sa compétence universelle. Pourtant, la Suisse est l'un des premiers rares pays à avoir appliqué le principe de l'universalité pour poursuivre et juger l'un des génocidaires

²⁵⁸ En savoir plus sur <http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/07/07/genocide-au-rwanda-reclusion-criminelle-a-perpetuite-pour-deux-bourgmestres-juges-en-france>.

²⁵⁹ Voir l'arrêt, *Jimenez v. Filartiga*, p. 890

rwandais, en l'occurrence Monsieur Fulgence NIYONTEZE, ancien bourgmestre.²⁶⁰ La Suisse avait initié une procédure de poursuites judiciaires contre un vice-ambassadeur sri-lankais soupçonné de crimes de guerre. En juin 2014, la justice Suisse a condamné un ancien chef de la police du Guatemala pour des exécutions extrajudiciaires. Enfin, en janvier 2015 la Suisse arrêta un ancien commandant rebelle libérien soupçonné de crimes de guerre pendant la guerre civile au Libéria.

Au Royaume-Uni : en février 2015 c'est ouvert au Royaume-Uni le procès d'un ex-colonel de l'armée népalaise pour des actes de torture commis pendant la guerre civile au Népal. C'est aussi au Royaume-Uni que récemment un ancien seigneur de guerre afghan, Faryadi Sarwar Zardad, a été jugé et condamné à 20 ans de prison pour crimes de guerre.

En Suède : en février 2015, un combattant rebelle syrien a été condamné pour des crimes de guerre commis en Syrie par la justice suédoise.

En somme, on pourrait retenir que l'Europe ou du moins le monde occidental n'est plus un lieu sûr pour les auteurs de crimes graves. En vertu du principe de répression universelle, ils courent le risque de se faire arrêter à tout moment. Les nombreuses avancées observées dans ces affaires de compétence universelle résultent de la création récente d'unités spécialisées dans les enquêtes et les poursuites de crimes internationaux dans la plupart des pays européens pratiquant la compétence universelle. De plus en plus, en Occident, de conséquents moyens sont dédiés aux enquêtes et aux poursuites sur le plan national, développant ainsi une pratique et une jurisprudence permettant de lutter contre l'impunité. Du reste, Ces procédures apportent un grand espoir aux victimes qui ne parviennent pas toujours à faire aboutir ce type de procès dans leur pays où les responsables sont souvent protégés et bénéficient d'une impunité.

Que pouvons-nous retenir au niveau de l'Afrique ?

B. Dans les pays africains

L'Afrique n'est malheureusement pas très en pointe en matière d'application de la compétence universelle. On pourrait cependant mettre à son compte les quelques velléités de mise en œuvre de la compétence universelle par des tribunaux sud-africains et le récent

²⁶⁰ Voir : Jugement du tribunal de division 2, du 30 Avril 199 ; Jugement du tribunal militaire d'appel IA, du 26 Mai 2000 ; Arrêt du tribunal militaire de Cassation du 27 Avril 2001. Ces décisions sont disponibles sur le site internet de l'Auditeur militaire Suisse.

emblématique procès Hissène Habré organisé au Sénégal, ouvrant ainsi une brèche pouvant être exploitée par les victimes de crimes graves sur le continent africain.

En 2007, des tribunaux sud-africains ont examiné des actes de torture et des crimes contre l'humanité commis au Zimbabwe. En novembre 2014, c'est la Cour constitutionnelle de ce pays qui venait confirmer la poursuite de ces enquêtes.

Le 30 mai 2016, l'ancien Président Tchadien, Hissène Habré a été condamné à la prison à perpétuité pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture, notamment pour violences sexuelles et viols, par les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises. Ce qu'il faut retenir de ce long marathon judiciaire, véritable feuilleton à rebondissement multiples, c'est que le 03 février 2000 lorsqu'un juge sénégalais inculpait Habré pour complicité de tortures, actes de barbarie et crimes contre l'humanité, c'est sur la base de la compétence universelle qu'il l'a fait. Les Chambres africaines extraordinaires (CAE)²⁶¹ institué par l'Union Africaine, qui ont amené à termes ce contentieux ont été dotés d'une compétence universelle par leur Statut.²⁶² Le précédent étant créé, en janvier 2015 l'on assistait à l'inculpation d'un présumé tortionnaire pour des actes commis en République démocratique du Congo par la justice sénégalaise.

On serait tenté de mentionner le Rwanda sur la liste des pays africains exerçant une compétence universelle. Sauf qu'il n'y-a pas encore eu de développement judiciaire fondé sur la loi de compétence universelle adoptée par le Rwanda. En effet, Suite à une réforme judiciaire débutée en 2003, le Rwanda a octroyé à sa Haute Cour une compétence universelle à l'égard des crimes graves ayant une portée internationale par l'adoption d'une loi en septembre 2008.²⁶³ La volonté du législateur rwandais de lutter contre l'impunité des

²⁶¹ Les Chambres africaines extraordinaires (CAE) sont un tribunal créé par un accord entre l'Union africaine (UA) et le Sénégal pour connaître des crimes internationaux commis au Tchad du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990. Les Chambres africaines extraordinaires ont été inaugurées le 8 février 2013 à Dakar. Le magistrat Ciré Aly Bâ est l'administrateur actuel des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises. Les CAE appliquent le droit pénal international ainsi que le Code de procédure sénégalaise. Elles sont dotées de la compétence universelle. Informations disponibles sur <http://www.chambresafriaines.org/>

²⁶² Voir l'art.3 du statut des CAE, disponible sur <http://www.chambresafriaines.org/>

²⁶³ Suivant la loi de compétence universelle Belge, « *La Haute Cour est compétente pour statuer sur les accusations dirigées contre toute personne, y compris les étrangers, les associations et les organisations non gouvernementales rwandaises ou étrangères, pour avoir commis au Rwanda ou à l'étranger les infractions qualifiées de crimes à caractère international ou crimes transfrontaliers notamment le terrorisme, la prise d'otage, le trafic des stupéfiants, le trafic d'armes, le blanchiment d'argent, le vol des véhicules pour les vendre à l'étranger, la traite des êtres humains, des enfants en particulier et l'esclavage ainsi que d'autres infractions en rapport avec ces dernières. La Haute Cour est également compétente pour statuer sur les accusations dirigées contre toute personne, y compris les étrangers, les associations et les organisations non*

personnes accusées d'avoir commis des crimes graves s'affichait déjà dans le Code de procédure pénale instituée par la loi n°13/2004 du 17 mai 2004.²⁶⁴

Ce bref tour d'horizon sur les exemples de mise en œuvre de la compétence universelle à travers le monde étant fait, nous voulons, nous autoriser maintenant à leur consacrer une petite analyse dans la mesure où ils semblent afficher une certaine particularité.

PARAGRAPHE 2 : la particularité des poursuites engagées en vertu de la compétence universelle

La lutte contre l'impunité est le credo de la compétence universelle. Et si, impunité, il y-a, c'est généralement parce que les mis en cause bénéficie d'une certaine puissance voir un pouvoir qui les exonère de toutes poursuite, remettant ainsi en cause la thèse de l'égalité des Hommes devant la loi. La compétence universelle à pour véritable défi de remédier à cette situation inacceptable. En outre, il semblerait que l'impunité d'un dérobeur de biens privés est moins choquante que celle d'un tueur en masse. Ainsi, un regard attentifs jeter sur les cas d'application de la compétence universelle enregistrés de partout dans le monde, donne d'affirmer que ces contentieux mettent en cause des hauts responsables (B) pour des faits d'une remarquable gravité (A)

A. Des crimes de nature grave

Déjà en 1933, le troisième congrès international de droit pénal (Palerme, 3-8 avril 1933) se posait la question de savoir, pour quels "délits" convient-il d'admettre la compétence universelle ? La Résolution adoptée lors de ce congrès avait, en réponse à cette question,

gouvernementales rwandaises ou étrangères, pour avoir commis au Rwanda ou à l'étranger les infractions qualifiées de crimes à caractère international ou crimes transfrontaliers notamment la torture, les traitements inhumains ou dégradants, le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le négationnisme et le révisionnisme du génocide, incitation, mobilisation, assistance, facilitation, ou toute autre forme de participation, soit directement ou indirectement dans la commission des crimes spécifiés dans le présent alinéa. Lorsque la Haute Cour statue en cette matière, le Président de la Cour Suprême peut, pour une bonne administration de la justice et en vue d'harmoniser la jurisprudence, demander la coopération auprès de l'Organisation des Nations Unies, autres organisations internationales ou le pays où l'infraction a été commise pour solliciter l'assistance des juges étrangers afin de siéger au même titre que les juges rwandais dans cette affaire. Il peut également requérir des commissions rogatoires auprès des juridictions étrangères.» Cf. Article 90, loi organique n°51/2008 du 9 septembre 2008 portant Code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaire

²⁶⁴ L'article 195 du code de procédure pénale rwandaise dispose que « Toute personne, y compris les étrangers, se trouvant sur le territoire rwandais, ayant commis à l'étranger les infractions à caractère international dont notamment le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le terrorisme, la prise d'otage, le trafic des stupéfiants, le blanchiment d'argent, le vol des véhicules, la traite des êtres humains, l'esclavage, peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions rwandaises. »

considérée qu'il y a des délits qui blessent les intérêts communs de tous les États, tels que la piraterie, la traite des esclaves, la traite des femmes et des enfants, le trafic des stupéfiants, la mise en circulation et le trafic des publications obscènes, la rupture et la détérioration des câbles sous-marins, les infractions graves en matière de communication radioélectrique, notamment la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appel de détresse faux ou trompeurs, le faux monnayage, la falsification des papiers de valeur ou des instruments de crédit, les actes de barbarie ou de vandalisme capables de faire courir un danger commun. En conséquence, elle s'était prononcée en faveur d'une répression universelle de ces infractions graves, qui menacent les intérêts communs des États dans leurs relations internationales.²⁶⁵ Aujourd'hui, force est de remarquer que l'exercice de la compétence universelle est généralement réservé aux crimes internationaux les plus graves, tels que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et la torture. Ces différents crimes représentent en quelque sorte le noyau dur des infractions dont l'humanité s'est juré de traquer universellement pour son propre bien être. Ainsi de Bruxelles à Paris en passant par Londres, Berlin, Dakar, Madrid et Berne pour ne citer que ces derniers, c'est à des actes manifestement abjects, offensant toute l'humanité que l'on s'est attaqué en organisant ces procès sans lien de rattachement au sens des règles de compétence du droit pénal.

L'autre aspect marquant de ces procès initiés en vertu du principe de la justice universelle, c'est le rang social des individus mis en cause.

B. Des auteurs occupant de hautes responsabilités étatiques

Le Professeur Éric DAVID, le relevait justement, les crimes graves du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme s'inscrivent presque toujours dans le cadre d'une politique étatique.²⁶⁶ Ce sont des crimes généralement liés à l'exercice du pouvoir d'État, à sa conquête ainsi qu'à sa préservation ou conservation. On pourrait même les qualifier de crimes d'État. Ainsi, vouloir les réprimer revient à mettre en cause les plus hauts responsables de l'appareil politique, administratif et militaire d'un État. Relevons au passage que c'est compte tenu de la position stratégique qu'occupent les individus mis en cause dans leur système de gouvernance qu'il est quasi impossible d'obtenir un procès les

²⁶⁵ Cf. « IIIe Congrès international de droit pénal (Palerme, 3 – 8 avril 1933) », *Revue internationale de droit pénal* 2015/1 (Vol. 86), p. 37-40.

²⁶⁶ Prof. Eric DAVID "Que reste-t-il de la compétence universelle dans la loi du 5 août 2003 ?" *Op.cit.*

concernant dans leur propre pays. Il est d'ailleurs naïf d'espérer des poursuites de la part de l'État du lieu de commission de l'infraction, sauf changement de gouvernement, dès lors que, le plus souvent c'est au nom de cet État que le crime a été commis. Dans quel intérêt un gouvernement devrait-il poursuivre l'exécuteur zélé de ses bases œuvres ? Cela dit, par le moyen de la compétence universelle, l'on a pu inquiéter plusieurs officiels encore en fonction ou non, comme si la compétence universelle avait été conçue pour parer à l'impunité des hauts responsables. Ainsi du chef d'État au maire/bourgmestre en passant par le ministre, le général ou le colonel des forces armées, le chef de services de renseignement, ainsi que au représentant diplomatique, les actions menées au fondement de la compétence universelle ont touché le cœur sinon le sommet des pouvoirs d'État. Les exemples abondent dans ce sens, on pourrait citer tout en passant l'arrestation de Pinochet l'ex président argentin, le mandat d'arrêt contre Tzipi Livni, ministre de la Justice israélienne, la condamnation de Ould Dah un officier mauritanien, l'instruction d'une enquête contre l'ancien président chinois Jiang Zemin et son premier ministre Li Peng, la plainte à l'encontre de général Tommy Franks de l'armée des États-Unis.

A la chute de cette seconde partie de notre étude, le moins qu'on puisse dire c'est que la compétence universelle est un instrument juridique salutaire pour l'humanité. Elle doit sa mise en œuvre à l'idée d'une communauté universelle des Hommes, laquelle communauté, est-elle censée protéger contre les ennemis du genre humains à savoir les tortionnaires, criminels de guerre et génocidaires à travers l'ubiquité de la répression que sa mise en œuvre génère.

CONCLUSION

Pour conclure, il aurait fallu épuiser le sujet traité, ce qui serait prétentieux dans le cadre de cette étude. On pourrait cependant à la tombée de cette prospection relever ce qui suit : il est désormais établi que la compétence universelle tranche avec les types classiques de compétence pénale. Elle déroge au principe de territorialité du droit pénal en vertu duquel une personne est poursuivie et jugée par les autorités de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise, conformément au droit en vigueur dans cet État. Elle se différencie également des critères traditionnels de compétence extraterritoriale (personnalité active, personnalité passive et compétence réelle) par l'inexistence totale de lien de rattachement avec le pays du for. Son admission a été justifiée par une raison fondamentale. A savoir, celle de la lutte contre l'impunité des crimes les plus ignominieux qui puissent exister.

Par ailleurs, la compétence universelle n'est pas véritablement une ingérence et donc une violation de la souveraineté des États. En réalité, les principes de l'autonomie, de l'exclusivité et de la plénitude des compétences de l'État postulent simplement que l'État n'a pas compétence liée dans son action internationale licite et qu'aucune contrainte illégitime ne doit peser sur ses choix et sa conduite. Ainsi loin d'autoriser l'État à agir en toute liberté au sujet des questions qui ont trait aux droits de l'homme, l'autonomie des compétences résulte d'une délibération collective où chaque État n'a d'autre liberté que celle de définir son rôle dans un système international déjà structuré par des valeurs fondamentales irrécusables. D'ailleurs la protection des droits humains échappe à l'ordre interne des États. Elle ne relève donc pas de leur domaine réservé.

En somme, les souverainetés doivent ployer devant les exigences des droits de l'homme. De ce point de vue, la compétence universelle qui vient libérer le droit de punir du carcan des frontières étatiques est la bienvenue. Son grand mérite, c'est l'omniprésence de la répression qu'elle instaure. Désormais sous les auspices de ce principe "révolutionnaire", les grands criminels sont privés « du mur d'impunité » derrière lequel ils pouvaient s'abriter et de ce fait potentiellement à la merci de n'importe quel tribunal pouvant réprimer leurs méfaits.

Sans doute des obstacles légaux et légitimes s'opposent à l'essor de la compétence universelle. Mais vu son effet profitable pour l'humanité, l'on devrait parvenir à un dépassement de ces obstacles. A cette fin, des exigences²⁶⁷ générales pour l'exercice de la compétence universelle devront être posées.

De prime à bord, les États devront établir des moyens de contrôle afin de s'assurer que la compétence universelle n'est pas utilisée à des fins vexatoires et ainsi prévenir tous les abus possibles. Une sorte d'organes judiciaires indépendants pouvant empêcher les poursuites pour des raisons politiques. Cela étant fait, pour concrètement appliquer la compétence universelle, on devrait faire la distinction entre la poursuite et le jugement. Les actes d'investigation pourront être admises *in absentia* : les États sauront ouvrir des diligences pénales, diriger une investigation, rassembler les preuves, accuser ou présenter une demande d'extradition. Mais on devrait toujours exiger la présence de l'accusé au sein des procédures principales. Par conséquent, les procès *in absentia* devraient être en général rejetés en cas de compétence universelle. En plus, les conditions préalables requises pour l'émission d'un mandat d'arrêt international ou d'une demande d'extradition, telles que définies par le droit interne de l'État en charge des poursuites, devrait prévoir, tout particulièrement, la nécessité d'un degré de suspicion élevé dans le cadre de la compétence universelle.

Toujours au sujet des obstacles légaux, il est incontestable que l'application de la compétence universelle est source potentielle de conflits de compétence et même de conflits de principe juridique. A ce propos, la communauté internationale devrait établir des mécanismes en vue d'assurer la forme de détermination de la juridiction la meilleure et la plus efficace en cas de conflit de multiples juridictions. Ainsi on pourrait par exemple décider qu'en cas de conflit juridictionnel exclusivement entre des États réclamant la compétence universelle, la préférence soit accordée à l'État dans lequel se trouve le détenu, ou dans lequel le plus grand nombre de preuves peuvent se trouver ; on devrait prendre aussi en considération d'autres critères tels que la capacité de l'État d'assurer un procès juste et de garantir le meilleur respect des droits humains. Quant au principe *ne bis in idem*, l'État souhaitant exercer la compétence universelle devrait respecter pleinement le jugement définitif prononcé, sur les mêmes faits, par un tribunal interne d'un autre État, à moins que la procédure précédente n'ait pas été indépendante, impartiale ou en accord avec les normes

²⁶⁷ Ces exigences générales ont été annoncées dans la résolution du XVIIIème Congrès international de Droit pénal (Istanbul, Turquie, 20 au 27 septembre 2009). Voy. « Compétence universelle. Résolution », *Revue internationale de droit pénal* 2009/3 (Vol. 80), p. 533-536.

d'un procès équitable telles que reconnues par le droit international. En tout cas, ce procès, ne doit pas, avoir été organisé dans l'intention unique de permettre aux auteurs d'échapper à leur responsabilité pénale. En ce qui concerne les amnisties, les grâces, les procès de réconciliation nationale et les normes en matière de prescription, ils devraient être toujours traités conformément à leur réglementation (internationale) respective ; toute exception à leur pleine reconnaissance dans un État étranger devrait se baser exclusivement sur le fait d'avoir été appliqués en vue de protéger les auteurs contre leur véritable responsabilité pénale. Pour ce qui est des immunités reconnues en droit international, elles devront être respectées par les autorités des États voulant réprimer universellement, ainsi que l'a recommandé la CIJ dans l'affaire mandat d'arrêt qui avait opposé la Belgique à la République Démocratique du Congo. Enfin et surtout, il serait approprié d'assurer un monitoring²⁶⁸ international sur l'application de la compétence universelle (et éventuellement sur son mauvais emploi ou son abus).

De notre avis, la prise en compte de ces indices de solutions²⁶⁹ dans le cadre d'une résolution ou une convention internationale portant sur la compétence universelle permettrait à la compétence universelle de sortir de la crise de confiance qu'elle traverse aujourd'hui. Ce cadre juridique international devra d'entame procéder à une définition universelle du principe. C'est dire qu'un large consensus doit se dégager autour de la question, car pour survivre, la compétence universelle, a besoin d'être un instrument universel et non un instrument unilatéral d'hégémonie aux mains de certaines puissances qui seraient amenées dans cette logique à l'utiliser à géométrie variable dans le sens de leurs intérêts.²⁷⁰

En définitif, nous encourageons vivement les États à intensifier la coopération internationale dans le cadre de la compétence universelle. Par la même occasion, nous les (les États ne disposant pas de loi de compétence universelle, à commencer par la Côte d'Ivoire) invitons, à se munir tous de ce dispositif juridique, véritable instrument de protection des

²⁶⁸ Cette proposition de monitoring international a été faite par le Prof. Fannie Lafontaine dans un article qu'elle a publié sur la compétence universelle. voy. « La compétence universelle et l'Afrique : ingérence ou complémentarité ? » Fannie Lafontaine, *Études internationales*, vol. 45, n° 1, 2014, p. 129-151.

²⁶⁹ Ces propositions de solution que nous reprenons sont par ailleurs dans l'ensemble celles formulés par les participants au Colloque Préparatoire de Section IV du XVIIIème Congrès International de l'Association Internationale de Droit Pénal, à Xi'an (Chine) (12-15 octobre 2007). Voy. « Compétence universelle. Projet de résolution », *Revue internationale de droit pénal* 2008/1 (Vol. 79), p. 147-150.

²⁷⁰ C'est la démarche qui a été adoptée par les plus grands experts et juristes qui se sont réunis dans le but d'apporter une certaine uniformité à la compétence universelle. Ils ont élaboré les " *Principes de Princeton* ", document devant servir de guide dans l'utilisation de la compétence universelle en tant qu'instrument de lutte contre l'impunité.

droits de l'homme. Les organisations de la société civile comme la CI-CPI²⁷¹ qui ont pour credo la lutte contre l'impunité devront orienter également leurs plaidoyers auprès des autorités nationales dans ce sens. La compétence universelle des juridictions nationales étant complémentaires à la CPI dans la lutte contre l'impunité.

²⁷¹ La Coalition Ivoirienne pour la Cour Pénale Internationale (CI-CPI) fait partie d'un réseau plus vaste d'organisations œuvrant en faveur de la CPI appelé Coalition Mondiale pour la CPI. Ces organisations, forçant presque la main aux États, ont été à l'origine de la création de la CPI. La CI-CPI dans sa mission de promotion de la CPI mène depuis longtemps un plaidoyer auprès des autorités ivoiriennes pour l'adoption d'une loi de mise en œuvre du Statut fondateur de la CPI, le Statut de Rome après la ratification de ce dernier par la Côte d'Ivoire en 2015. Dans le cadre de ce plaidoyer nous pensons que la CI-CPI ferait bien de demander également aux autorités ivoiriennes de doter la Côte d'Ivoire d'une loi de compétence universelle. Rappelons que la CI-CPI a été notre structure d'accueil dans le cadre de la rédaction de ce travail. Nous y avons effectué six mois de stage.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES GENERAUX

- **BADIE** Bertrand, *Un monde sans souveraineté. Les États entre ruse et responsabilité*, Fayard, Paris, 1999.
- **BATIFFOL** Henri, **LAGARDE** Paul, *Traité de droit international privé*, Paris, L.G.D.J., 8^{ème} édition, 1993, Tome I
- **BECCARIA** Cesare, *Des délits et des peines*, traduit par Maurice Chevallier, DROZ, Genève 1960.
- **BETTATI** Mario, *le droit d'ingérence. mutation de l'ordre international*, Odile Jacob, Paris, 1996
- **BODIN** Jean, *Les Six Livres de la République*, Jacques du Puy, Paris 1576.
- **CARRE DE MALBERG** Raymond, *contribution à la théorie générale de l'État*, tome1, Sirey, Paris 1920.
- **CHAUMETTE** Anne-Laure et **THOUVENIN** Jean-Marc (dir.), *La responsabilité de protéger, 10 ans après*, Actes du colloque du 14 novembre 2011, Pedone, Paris, 2013.
- **CHEMILLIER-GENDREAU** Monique, *Humanité et souverainetés. Essai sur la fonction du droit international*, la découverte, Paris 1995
- **DONNEDIEU DE VABRES** Henry, *Les principes modernes du droit pénal international*, Paris, Sirey, 1928.
- **DUPUY** René Jean, *L'humanité dans l'imaginaire des Nations*, Paris, Julliard, 1991.
- **DUPUY** René Jean, *la clôture du système international. La cité terrestre*, Paris, PUF, 1989
- **GROTIUS** Hugo, *Du Droit de la Guerre et de la Paix*, Trad. de J. Barbeyrac, Amsterdam, 1729, Tome 2, Livre II.
- **HUET** André, **KOERING-JOULIN** Renée, *Droit pénal international* 3^e édition, P.U.F. Paris 2005.
- **LOMBOIS** Claude, *Droit pénal international*, Paris, Ed. Dalloz, 1979.
- **MELEDJE** Djedjro Francisco, « *Ma vision du droit international à l'aube du XXI^e siècle* », in **JOUANNET** Emmanuelle, **RUIZ FABRI** Hélène et **SOREL**

Jean-Marc, (dir.), *Regards d'une génération sur le droit international*, Pédone, Paris, 2008.

II- OUVRAGES SPECIALISÉS

- **BAILLEUX**, Antoine, *La compétence universelle au carrefour de la pyramide et du réseau : de l'expérience belge à l'exigence d'une justice pénale transnationale*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- **BOSLY**, Henri-D. & **VANDERMEERSCH** Damien, *Génocide, crime contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice – Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Bruxelles Bruylant, 2010.
- **CASSESE** Antonio et **DELMAS-MARTY** Mireille, *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, P.U.F., 2002.
- **HENZELIN** Marc, *Le principe de l'universalité en droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2000.
- **PEYRO LLOPIS** Ana, *La compétence universelle en matière de crimes contre l'humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2003.

III- DICTIONNAIRES ET OUVRAGES DE MÉTHODOLOGIE

- **ATTAR** Franck, *Dictionnaire des relations internationales - De 1945 à nos jours*, Seuil 2009.
- **CORNU** Gérard, *vocabulaire juridique*, PUF., 6^{ème} édition, Paris, 1998.
- **CORTEN** Olivier, *Méthodologie du droit international public*, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2009.
- **DAVID** Eric, *Code de droit international pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2011.
- **LA ROSA** Anne-Marie, *Dictionnaire de droit international pénal – Termes choisis*, Paris, PUF, 1998.
- **PINTO** Roger et **GRAWITZ** Madeleine, *Méthodes des sciences sociales*, Dalloz, 1969.

- **SALMON** Jean, (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, 2001.

IV- ARTICLES DE DOCTRINE

- **BETTATI** Mario, « *Du devoir d'ingérence à la responsabilité de protéger* », Presses Universitaires de France | « Droits » 2012/2 (n° 56).
- **BRUNKHORST** Hauke, « *Droits de l'homme et souveraineté – un dilemme ?* » Trivium - Revues.org.
- **C.-TOUSIGNANT** Maxime, « *l'instrumentalisation du principe de complémentarité de la CPI : une question d'actualité* » Revue québécoise de droit international.
- **CASTILLO** Monique, « *Ingérence et/ou paix mondiale. L'apport de Kant* », Presses Universitaires de France « Droits » 2013/1 (n° 57).
- **CHILSTEIN** David., **GANNAGE** Léna., 2011 : « *La compétence universelle* », Revue de droit d'Assas (ISSN 2108-1050) n° 4 (octobre 2011).
- **DAVID** Eric, « *Que reste-t-il de la compétence universelle dans la loi du 5 août 2003 ?* », Revue de la faculté de Droit, Université Libre de Bruxelles.
- **DONNEDIEU DE VABRES** Henri, « *De la piraterie au génocide. Les nouvelles modalités de la répression universelle* », in Mélanges Ripert, 1950.
- **FOUCHARD** Isabelle, « *De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux : traduire les processus d'incrimination complexes alliant droit international et droits pénaux internes* », Revue interdisciplinaire d'études juridiques 2013/2 (Volume 71).
- **GALLO** Blandine Koudou, « *amnistie et impunité des crimes internationaux* », *droits fondamentaux*, n° 4, janvier - décembre 2004.
- **HENZELIN** Marc, « *La compétence universelle et l'application du droit international pénal en matière de conflits armés, la situation en Suisse* », Revue Suisse de droit international et européen, 2002 ; vol.12.
- **JESSY** Gélinas et **Massé** Jérôme, 2013, *La mise en accusation des chefs d'État en fonction en débat à la 12e session de l'Assemblée des États parties de la Cour pénale*

internationale : Discussions et perspectives, blogue de la Clinique de droit international pénal et humanitaire de l'Université Laval.

- **KOBILA** James Mouangue « *L'Afrique et les juridictions internationales pénales* », *Cahier Thucydide* n°10.
- **LAFONTAINE** Fannie, *La compétence universelle et l'Afrique : ingérence ou complémentarité ?* *Études internationales*, vol. 45, n° 1, 2014.
- **MARCLAY** Éric, « *La Responsabilité de Protéger : un nouveau paradigme ou une boîte à outils ?* » *Etude Raoul-Dandurand* n°10.
- **PETERS** Anne, « *Le droit d'ingérence et le devoir d'ingérence : vers une responsabilité de protéger* », *Revue de droit international et de droit comparé*.
- **RUFIN** Jean-Christophe, « *La maladie infantile du droit d'ingérence* », *Le Débat* 1991/5 (n° 67).
- **SEROUSSI** Julien, « *La cause de la compétence universelle. Note de recherche sur l'implosion d'une mobilisation internationale* », *Actes de la recherche en sciences sociales* 2008/3 (n° 173).
- **STERN** Brigitte, « *La compétence universelle en France : le cas des crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda* », *German Yearbook of International Law*, 40, 1997 (ISSN 0344-3094).
- **XAVIER** Philippe, « *Les principes de compétence universelle et de complémentarité. Leur interconnexion* », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 862.
- **XAVIER** Philippe, **DESMAREST** Anne, « *Remarques critiques relatives au projet de loi « portant adaptation du droit pénal français à l'institution de la Cour Pénale Internationale : la réalité française de la lutte contre l'impunité* », *Revue française de droit constitutionnel*, 81, 2010.

V- THESES

- **MOULLIER** Isabelle, *La compétence pénale universelle en droit international*, Soutenue en 2006 à Paris 1 Sous la direction de Brigitte STERN.
- **SEROUSSI** Julien, *Les tribunaux de l'humanité : les ajustements cognitifs dans la mobilisation pour la compétence universelle des juges nationaux*, Soutenue en 2007 sous la direction de François CHAZEL, *Sociologie Paris 4*.

VI- CODES ET TEXTES LEGISLATIFS

- Code de procédure pénale de Côte d'Ivoire.
- Code de procédure pénale de France.
- Code d'instruction criminelle Belge.
- Code pénale de Côte d'Ivoire.
- **AFRIQUE DU SUD**, 2002, The Implementation of the Rome Statute of the ICC Act 27 of 2002, (Loi CPI, Afrique du Sud).
- **BELGIQUE**, 2006, Titre préliminaire du Code de procédure pénale actualisé, C. I-II.
- **CANADA**, 2000, Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch. 24 (Loi CCH et CG Canada).
- **FRANCE**, 2010, Loi no 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale, JO, 10 août 2010, p. 14 678, art. 8 (ajout de l'art. 689-11 au Code de procédure pénale) (Loi CPI France).

VII- RAPPORTS, RESOLUTIONS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES

- **AMNESTY INTERNATIONAL**, 2011, Universal Jurisdiction: A Preliminary Survey of Legislations around the World.
- **CANADA**, 2008, Programme canadien sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, Évaluation sommative.
- **CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE**, 2008, Décisions, déclarations, hommages et résolution de la 11e session ordinaire. *Décision(7) sur le rapport relatif à l'utilisation abusive du principe de compétence universelle, Assembly/au/Dec., 199 (XI), 30 juin-1er juillet, Sharm El Sheikh (Égypte).*
- **CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE**, 2009, Décisions et déclarations de la 13e session ordinaire. *Décision(1) sur l'utilisation abusive du principe de compétence universelle, Assembly/ AU/Dec.243(xiii), 1er-3 juillet, Syrte (Libye).*

- **CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE**, 2010, Décisions, déclarations et résolution de la 14e session ordinaire, Décision(4) sur l'utilisation abusive du principe de compétence universelle, Assembly/AU/Dec.271(xiv) Rev.1, 31 janvier-2 février, Addis-Abeba (Éthiopie).
- **CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE**, 2012, Décisions, déclarations et résolutions de la 15^e session ordinaire, 25-27 juillet.
- **CONSEIL EXECUTIF DE L'UNION AFRICAINE**, 2012, Décisions de la 21e session ordinaire, Décision(13) sur la loi nationale type de l'Union africaine sur la compétence universelle en matière de crimes internationaux, ex.cl/Dec.708 (xxi), 9-13 juillet 2012, Addis- Addis-Abeba (Éthiopie).
- **FIDH**, Une approche par étapes de l'exercice de la compétence universelle (pénale) dans les pays d'Europe de l'ouest, avril 2009.
- **FIDH**, Rapport de position n°8 Cour pénale internationale, *non à l'exception américaine Sous couvert de lutte contre le terrorisme, l'offensive américaine contre la Cour pénale internationale.*
- **HUMAN RIGHTS WATCH**, La compétence universelle en Europe État des lieux, Juin 2006, Volume 18, No.5 (D)
- **ONU**, 1948, Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 78 R.T.N.U. 277.
- **ONU**, 1949, Conventions de Genève, 12 août.
- **ONU**, 1961, Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Nations Unies, Vienne le 18 avril 1961, entrée en vigueur le 24 avril 1964, Recueil des Traités, vol. 500, p. 95.
- **ONU**, 1963, Convention de Vienne sur les relations consulaires, Vienne le 24 avril 1963, Nations Unies, entrée en vigueur le 19 mars 1967, Recueil des Traités, vol. 596, p. 261.
- **ONU**, 1969, Convention sur les missions spéciales, Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969, entrée en vigueur le 21 juin 1985, Recueil des Traités, vol. 1400, p. 231.
- **ONU PAI**, 1977, Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 8 juin 1977.
- **ONU**, 1984, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, (1987) 1465 R.T.N.U. 85.

- **ONU**, 1990, Traité type d'extradition des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, Rés. 45/116, amendé subséquentement par la résolution 52/88, 14 décembre 1990.
- **ONU**, 2006, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Doc. A/61/488, 20 décembre.
- **ONU AG**, 2010, Résolution de l'Assemblée générale 65/33, a/rés/65/33, 6 décembre 2010.
- **ONU SG** (Secrétariat général des Nations Unies), 2010, The Scope and Application of the Principle of Universal Jurisdiction, Report of the Secretary-General prepared on the basis of comments and observations of Governments, UN Doc. A/65/181, 29 juillet 2010.
- **ONU SG** (Secrétariat général des Nations Unies), 2011, The Scope and Application of the Principle of Universal Jurisdiction, un Doc. A/66/93, 20 juin 2011.
- **PUBLIC SENAT** (France), 2013, Crimes contre l'humanité : vers une compétence plus large de la justice française, 26 février.
- **RAPPORT DE JUSTICE INTERNATIONALE**, Le principe de la compétence universelle en France
- **RAPPORT DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETE DES ÉTATS**, La responsabilité de protéger, Décembre 2001
- **RESOLUTION** « Compétence universelle », Revue internationale de droit pénal 2009/3 (Vol. 80), p. 533-536. DOI 10.3917/ridp.803.0533
- **SIXIEME COMMISSION DES NATION UNIES**, Soixante-dixième session 20 octobre 2015 AG/J/3502
- **STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE**, 1998, Doc. a/conf.183/9, en date du 17 juillet 1998 et amendé par la suite. Le Statut est entré en vigueur le 1er juillet 2002.
- **UNION AFRICAINE**, 2011, African Union (Draft) Model National Law on Universal Jurisdiction Over International Crimes, Loi-type de l'Union africaine sur la compétence universelle, exp/min/Legal/vi, novembre-décembre.

- **UNION AFRICAINE ET UNION EUROPEENNE (UA-UE)**, 2009, Rapport du groupe d'experts UA-UE sur le principe de compétence universelle / Technical Ad hoc Expert Group on the Principle of Universal Jurisdiction Report, Bruxelles : EC.
- « **IIIe Congrès international de droit pénal** (Palerme, 3 – 8 avril 1933) », *Revue internationale de droit pénal* 2015/1 (Vol. 86), p. 37-40. DOI 10.3917/ridp.861.0037

VIII- DÉCISIONS DE JUSTICE

- **CPJ**, Affaire du Wimbledon (Angleterre, France, Italie et Pologne c. Japon et Reich Allemand), 17 août 1923, théorie volontariste des relations internationales : « quand l'État conclut un traité et s'impose des contraintes, il ne limite pas sa souveraineté mais ne fait que l'appliquer »
- **CPJI**, Affaire du Lotus, 7 septembre 1927. Question concernant les compétences d'un État en droit international.
- **CIJ**, Affaire du Détroit de Corfou (*Royaume-Uni c. Albanie*). 9 avril 1949
- **CIJ**, Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (*République démocratique du Congo c. Belgique*), arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 3.
- **CIJ**, Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (*Belgique c. Sénégal*) – Arrêt du 20 juillet 2012.
- **CPA**, Sentence arbitrale de la Cour permanente d'arbitrage. Affaire de l'Île de Palmas (États-Unis c. Pays-Bas)
- **TPIY**, *Le Procureur contre Anto Furundžija*, 10 décembre 1998
- **FRANCE**, 2012, Affaire Claude Muhayimana, alias Claude Shingamunono, Cour de cassation, No Z 12-82.502 F-D No 4054.
- **ROYAUME-UNI**, 1999, *R. v. Bow Street Stipendiary Magistrate and Others, Ex parte Pinochet (No. 3)*, House of Lords, 2 All ER 97.
- **SUISSE**, 2012, *A. c. Ministère public de la Confédération, B. et C., Tribunal pénal fédéral (Suisse)*, Numéro de dossier BB.2011.140, jugement du 25 juillet 2012 (Affaire Khaled Nezzar).

IX- WEBOGRAPHIE

- Action Chrétienne Contre la Torture France : <http://www.acatfrance.fr>
- Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, <www.chambresafricaines.org>
- Coalition pour la Cour pénale internationale : <<http://www.iccnw.org/?lang=fr>>
- Cour internationale de Justice : <<http://www.icj-cij.org>>
- Cour pénale internationale : <<http://www.icc-cpi.int/>>
- Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme : <http://www.fidh.org>
- Organisation des Nations Unies (ONU) : <<http://www.un.org>>
- Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : <<http://www.un.org/icty>>
- Tribunal pénal international pour le Rwanda : <<http://www.ict.rw>>
- Tribunal spécial pour le Liban : <http://www.stl-tsl.org/fr/>

TABLE DES MATIERES

Avertissement.....	I
Remerciements.....	II
Glossaire des abréviations, sigles et acronymes.....	III
Résumé.....	IV
Sommaire.....	VI
INTRODUCTION.....	8
1. Une généralité sur le sujet	8
2. La problématique du sujet	11
3. La justification du choix du sujet	12
4. La recension des écrits en rapport avec le sujet	14
5. L'architecture du travail	17
6. La méthode de travail utilisée	18
PREMIÈRE PARTIE : LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE, UNE APPARENTE ATTEINTE AU PRINCIPE DE SOUVERAINETÉ ET DE NON-INGÉRENCE.....	20
CHAPITRE 1 : DES RELATIONS ANTINOMIQUES ENTRE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE ET LE PRINCIPE DE SOUVERAINETÉ ET DE NON-INGÉRENCE.	22
SECTION 1 : L'INTRUSION DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE DANS LE DOMAINE RÉSERVÉ DE L'ÉTAT.....	23
PARAGRAPHE 1 : La compétence territoriale en matière pénale.....	25
A- La signification du principe de la compétence territoriale en matière pénale..	18
B- L'incidence de cette signification sur la légitimité de la compétence universelle.....	20

PARAGRAPHE 2 : La compétence personnelle en matière pénale.....	29
A- Le contenu du principe de la compétence personnelle en matière pénale.....	22
B- La conséquence de ce contenu sur la légitimité de la compétence universelle.....	23
SECTION 2 : LE REJET DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE PAR LES CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DE LA SOUVERAINETÉ.....	31
PARAGRAPHE 1 : La plénitude et l'exclusivité de la compétence étatique.	32
A- Une compétence exercée pleinement.....	25
B- Une compétence exercée exclusivement.....	25
PARAGRAPHE 2 : L'autonomie de la compétence étatique.....	34
A- L'autonomie juridique de l'État.....	27
B- La liberté d'engagement international de l'État.....	27
CHAPITRE 2 : LE MÉPRIS DE CERTAINS PRINCIPES ET MESURES DE SOUVERAINETÉ PAR LES EXIGENCES DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE... 	37
SECTION 1 : PRINCIPES JURIDIQUES DE SOUVERAINETÉ MÉCONNUS PAR LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE.	38
PARAGRAPHE 1 : La remise en cause des immunités.....	39
A- Présentation des immunités.....	32
B- Une remise en cause non conforme à l'interprétation classique du Droit international des immunités.....	34
PARAGRAPHE 2 : La remise en cause de l'extinction de l'instance ou de la poursuite au plan national.....	43
A- Compétence universelle et prescription.....	37
B- Compétence universelle et principe <i>ne bis in idem</i>	39

SECTION 2 : MESURES POLITIQUES DE PROCESUS DE PAIX MÉCONNUES PAR LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE.....	49
PARAGRAPHE 1 : La contestation des lois d’amnistie nationale.	49
A- Le fondement des lois d'amnistie nationale	43
B- L'effritement des lois d'amnistie nationale du fait de la pratique de la répression universelle.....	45
PARAGRAPHE 2 : La contestation des mesures de grâce.	55
A- L'intérêt des mesures de grâce.....	48
B- La récusation des mesures de grâce dans la pratique de la répression universelle.....	49
SECONDE PARTIE : ...MAIS, UN OUTIL RÉEL DE LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ.	60
CHAPITRE 1 : UNE ARME DE LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ AUX FONDEMENTS ÉTABLIS.	62
SECTION 1 : LES FONDEMENTS PHILOSOPHIQUES DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE.....	63
PARAGRAPHE 1 : la conception d’un ordre public universel et sa protection.	64
A- Le contenu de la notion d'ordre public universel.....	57
B- Les menaces à l'ordre public universel: la consécration des infractions internationales	59
PARAGRAPHE 2 : l’intégration de l’homme dans une communauté d’appartenance : la communauté humaine.....	72
A- L'humanité ou la communauté humaine.....	66
B- La solidarité universelle.....	69
SECTION 2 : LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE.....	80

PARAGRAPHE 1 : les fondements tirés du droit conventionnel.	80
A- Les instruments internationaux consolidant le droit international humanitaire.	74
B- Les conventions internationales visant le maintien de l'ordre public universel.	75
PARAGRAPHE 2 : les fondements tirés du droit international coutumier.	85
A- La répression universelle des crimes contre l'humanité.	79
B- La répression universelle du génocide.	82
CHAPITRE 2 : LA MISE EN OEUVRE DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE PAR LES ÉTATS DANS LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ.	92
SECTION 1 : LES DIFFÉRENTES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE SELON LES ÉTATS.	93
PARAGRAPHE 1 : l'application directe du droit international par les juges nationaux : une compétence universelle déclarative.	93
A- Un exercice conventionnel obligatoire.	87
B- Un exercice coutumier facultatif.	89
PARAGRAPHE 2 : l'adoption d'une loi de compétence universelle : une compétence universelle législative.	97
A- La compétence universelle inconditionnelle.	91
B- La compétence universelle conditionnelle.	93
SECTION 2 : ÉTUDE DE CAS PRATIQUES D'APPLICATION DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE.	103
PARAGRAPHE 1 : quelques affaires récentes en matière de compétence universelle.	104
A- Dans les pays occidentaux.	97
B- Dans les pays africains.	101

PARAGRAPHE 2 : la particularité des poursuites engagées en vertu de la compétence universelle.....	110
A- Des crimes de nature grave.....	103
B- Des auteurs occupants de hautes responsabilités étatiques.....	104
CONCLUSION.....	113
BIBLIOGRAPHIE.....	117
TABLE DES MATIÈRES.....	119